

SÉNAT

DÉBATS PARLEMENTAIRES

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

QUESTIONS
remises à la présidence du Sénat



RÉPONSES
des ministres aux questions écrites



Sommaire

Questions orales	106
1. Questions écrites (du n° 19565 au n° 19636 inclus)	107
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant posé une ou plusieurs questions</i>	92
<i>Index analytique des questions posées</i>	98
Ministres ayant été interrogés :	
Affaires étrangères et développement international	107
Affaires européennes	108
Affaires sociales, santé et droits des femmes	109
Agriculture, agroalimentaire et forêt	111
Anciens combattants et mémoire	112
Budget	112
Culture et communication	113
Décentralisation et fonction publique	113
Économie, industrie et numérique	115
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	116
Famille, enfance, personnes âgées et autonomie	117
Finances et comptes publics	117
Intérieur	119
Justice	122
Logement, égalité des territoires et ruralité	123
Réforme territoriale	124
Relations avec le Parlement	124
Transports, mer et pêche	124
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	124

2. Réponses des ministres aux questions écrites	133
<i>Index alphabétique des sénateurs ayant reçu une ou plusieurs réponses</i>	126
<i>Index analytique des questions ayant reçu une réponse</i>	129
Ministres ayant donné une ou plusieurs réponses :	
Affaires étrangères et développement international	133
Affaires sociales, santé et droits des femmes	136
Agriculture, agroalimentaire et forêt	143
Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire	152
Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche	153
Relations avec le Parlement	154
Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social	155

1. Questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT POSÉ UNE OU PLUSIEURS QUESTIONS

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonnecarrère (Philippe) :

- 19627 Finances et comptes publics. **Propriété industrielle.** *Contrôle des tableaux de concordance en matière de fragrances* (p. 118).

Bosino (Jean-Pierre) :

- 19571 Finances et comptes publics. **Finances locales.** *Difficultés du recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales* (p. 117).

C

Capo-Canellas (Vincent) :

- 19597 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* (p. 114).
- 19598 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Interprétation de l'article 81 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 114).
- 19599 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Cohérence de l'article 68 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 114).
- 19600 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Sens de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 115).
- 19601 Justice. **Tribunaux de commerce.** *Inscription du tribunal de commerce de Bobigny parmi la liste des tribunaux de commerce spécialisés* (p. 122).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 19604 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Intercommunalité.** *Pérennité juridique des schémas de cohérence territoriale* (p. 123).

Charon (Pierre) :

- 19611 Justice. **Nationalité française.** *Nécessité d'une réflexion sur l'acquisition de la nationalité française* (p. 122).

Chatillon (Alain) :

- 19595 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Renflouement interne des banques et directive européenne* (p. 117).

Courteau (Roland) :

- 19582 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Produits toxiques.** *Désodorisants et diffuseurs parfums d'intérieur* (p. 109).

- 19583 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Parasites.** *Phellin tacheté* (p. 111).
- 19584 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Aide complémentaire versées aux conjoints* (p. 112).
- 19590 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Enseignement secondaire.** *Reconnaissance des périodes passées à l'étranger dans l'enseignement élémentaire et secondaire* (p. 116).
- 19591 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique.** *Bactérie campylobacter* (p. 110).

D

Delcros (Bernard) :

- 19585 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. **Personnes âgées.** *Reconnaissance des unités Alzheimer dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 117).

Demessine (Michelle) :

- 19570 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Examens, concours et diplômes.** *Reconnaissance des psychomotriciens diplômés en Belgique* (p. 109).

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

- 19592 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Restriction de la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 111).

Duvernois (Louis) :

- 19565 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Liste électorale consulaire* (p. 107).
- 19566 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Carte d'identité consulaire* (p. 107).

F

Falco (Hubert) :

- 19586 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique.** *Difficultés d'accès aux soins des étudiants* (p. 110).

Fouché (Alain) :

- 19625 Intérieur. **Permis de conduire.** *Délais d'obtention du permis de conduire* (p. 121).
- 19626 Justice. **Prisons.** *Situation inquiétante des personnels pénitentiaires* (p. 122).
- 19628 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Services publics.** *Grande région et services publics en milieu rural* (p. 123).

Fournier (Jean-Paul) :

- 19632 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecins.** *Revalorisation de la consultation de médecine générale* (p. 110).

G

Giraud (Éliane) :

- 19629 Intérieur. **Montagne.** *Accueil des mineurs en refuge de montagne* (p. 121).

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

- 19603 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Menace de fermeture de la section d'enseignement général et professionnel adapté du collège Évariste Galois de Nanterre* (p. 116).

Grand (Jean-Pierre) :

- 19631 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 125).
- 19634 Économie, industrie et numérique. **Entreprises (création et transmission).** *Insécurité juridique liée aux opérations de cession d'entreprise* (p. 116).
- 19635 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Entreprises.** *Remise à plat des seuils d'effectifs dans les entreprises* (p. 125).

Grosdidier (François) :

- 19573 Intérieur. **Délinquance.** *Absence de réponse de l'État face à la délinquance à Hombourg-Haut* (p. 119).
- 19574 Économie, industrie et numérique. **Logement.** *Activités et injonctions de la DGCCRF en Moselle* (p. 115).

H**Hervé (Loïc) :**

- 19607 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Calendrier d'application de l'article 42 de la loi du 7 août 2015* (p. 115).
- 19609 Finances et comptes publics. **Taxes locales.** *Paiement de la taxe de séjour par les propriétaires d'un logement dans une résidence de tourisme* (p. 118).

Houpert (Alain) :

- 19568 Affaires étrangères et développement international. **Politique étrangère.** *Expulsion de Chine d'une journaliste du Nouvel observateur* (p. 107).

J**Jouanno (Chantal) :**

- 19588 Affaires étrangères et développement international. **Traités et conventions.** *Fonds des Nations-Unies pour la population* (p. 107).

K**Karoutchi (Roger) :**

- 19579 Budget. **Emploi.** *Financement du plan de formation de 500 000 demandeurs d'emplois* (p. 113).
- 19580 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Terrorisme.** *Prise en charge des soins des victimes et des proches des attentats du vendredi 13 novembre 2015* (p. 109).
- 19581 Intérieur. **Douanes.** *Contrôles aux frontières de notre pays* (p. 119).
- 19620 Transports, mer et pêche. **Transports ferroviaires.** *Généralisation des portiques anti-fraude dans les gares* (p. 124).
- 19621 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Revenus.** *Mise en place d'un revenu universel* (p. 124).

19622 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Drogues et stupéfiants.** *Lutte contre la consommation de produits stupéfiants dans les collèges et les lycées français* (p. 110).

L

Laurent (Pierre) :

19605 Anciens combattants et mémoire. **Anciens combattants et victimes de guerre.** *Anciens des forces françaises de l'intérieur et résistants espagnols* (p. 112).

Lefèvre (Antoine) :

19623 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 112).

19624 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Situation des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 125).

Lenoir (Jean-Claude) :

19617 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Insertion.** *Difficulté de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 124).

19619 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Biotechnologies.** *Statut légal des nouvelles techniques d'amélioration des plantes* (p. 111).

Longeot (Jean-François) :

19593 Intérieur. **Intercommunalité.** *Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux et décision du Conseil constitutionnel* (p. 120).

Lopez (Vivette) :

19596 Logement, égalité des territoires et ruralité. **Logement social.** *Quittancement des maisons en partage* (p. 123).

Lozach (Jean-Jacques) :

19615 Affaires européennes. **Produits agricoles et alimentaires.** *Réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 108).

M

Masson (Jean Louis) :

19575 Budget. **Services publics.** *Nouvelle organisation des trésoreries* (p. 112).

19576 Intérieur. **Fonction publique territoriale.** *Codes d'accès à l'ordinateur professionnel d'un fonctionnaire territorial absent pour cause de maladie* (p. 119).

19577 Intérieur. **Collectivités locales.** *Location-gérance* (p. 119).

19578 Intérieur. **Fonction publique.** *Tableau des effectifs* (p. 119).

19589 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Collèges.** *Sécurité des collèges* (p. 116).

19602 Intérieur. **Catastrophes naturelles.** *Catastrophe naturelle et lenteur de l'action administrative* (p. 120).

19606 Intérieur. **Sécurité.** *Vandalisme et insécurité* (p. 120).

19610 Intérieur. **Élus locaux.** *Élus locaux et organismes extérieurs* (p. 120).

19612 Intérieur. **Dons et legs.** *Dépôt informatisé de la liste des dons aux partis politiques* (p. 120).

19613 Relations avec le Parlement. **Questions parlementaires.** *Délai de réponses aux questions parlementaires signalées* (p. 124).

19616 Intérieur. **Réfugiés et apatrides.** *Incidents survenus à Cologne lors de la saint-Sylvestre* (p. 121).

Maurey (Hervé) :

19569 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Loi du 7 août 2015 et fonctionnement du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Lery-Poses dans l'Eure* (p. 113).

Micouleau (Brigitte) :

19618 Justice. **Cours et tribunaux.** *Organisation du nouveau procès en appel de la catastrophe AZF* (p. 122).

Mouiller (Philippe) :

19630 Réforme territoriale. **Action sanitaire et sociale.** *Situation des centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants* (p. 124).

P

Pellevat (Cyril) :

19572 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Sécurité sociale (cotisations).** *Imposition des salaires des frontaliers* (p. 109).

19608 Finances et comptes publics. **Élus locaux.** *Imposition des salaires des frontaliers et cas des indemnités d'élus* (p. 117).

96

R

Raison (Michel) :

19594 Affaires étrangères et développement international. **Chine.** *Situation de la journaliste Ursula Gauthier* (p. 108).

Retailleau (Bruno) :

19567 Culture et communication. **Radiodiffusion et télévision.** *Modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité locale* (p. 113).

S

Sutour (Simon) :

19614 Finances et comptes publics. **Banques et établissements financiers.** *Augmentation des frais de tenue de comptes par les établissements bancaires* (p. 118).

V

Vaugrenard (Yannick) :

19587 Décentralisation et fonction publique. **Intercommunalité.** *Délégués communautaires et fusions issues de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 113).

Y

Yung (Richard) :

19633 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Assurance chômage et personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger* (p. 108).

Z

Zocchetto (François) :

19636 Intérieur. **Papiers d'identité.** *Validité de la carte nationale d'identité* (p. 121).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS POSÉES

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre interrogé et le titre

A

Action sanitaire et sociale

Mouiller (Philippe) :

- 19630 Réforme territoriale. *Situation des centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants* (p. 124).

Anciens combattants et victimes de guerre

Courteau (Roland) :

- 19584 Anciens combattants et mémoire. *Aide complémentaire versées aux conjoints* (p. 112).

Laurent (Pierre) :

- 19605 Anciens combattants et mémoire. *Anciens des forces françaises de l'intérieur et résistants espagnols* (p. 112).

B

Banques et établissements financiers

Chatillon (Alain) :

- 19595 Finances et comptes publics. *Renflouement interne des banques et directive européenne* (p. 117).

Sutour (Simon) :

- 19614 Finances et comptes publics. *Augmentation des frais de tenue de comptes par les établissements bancaires* (p. 118).

Biotechnologies

Lenoir (Jean-Claude) :

- 19619 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Statut légal des nouvelles techniques d'amélioration des plantes* (p. 111).

C

Catastrophes naturelles

Masson (Jean Louis) :

- 19602 Intérieur. *Catastrophe naturelle et lenteur de l'action administrative* (p. 120).

Chine

Raison (Michel) :

- 19594 Affaires étrangères et développement international. *Situation de la journaliste Ursula Gauthier* (p. 108).

Collectivités locales

Masson (Jean Louis) :

- 19577 Intérieur. *Location-gérance* (p. 119).

Collèges

Gonthier-Maurin (Brigitte) :

19603 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Menace de fermeture de la section d'enseignement général et professionnel adapté du collège Évariste Galois de Nanterre* (p. 116).

Masson (Jean Louis) :

19589 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Sécurité des collèges* (p. 116).

Cours et tribunaux

Micouleau (Brigitte) :

19618 Justice. *Organisation du nouveau procès en appel de la catastrophe AZF* (p. 122).

D

Délinquance

Grosdidier (François) :

19573 Intérieur. *Absence de réponse de l'État face à la délinquance à Hombourg-Haut* (p. 119).

Dons et legs

Masson (Jean Louis) :

19612 Intérieur. *Dépôt informatisé de la liste des dons aux partis politiques* (p. 120).

Douanes

Karoutchi (Roger) :

19581 Intérieur. *Contrôles aux frontières de notre pays* (p. 119).

Drogues et stupéfiants

Karoutchi (Roger) :

19622 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Lutte contre la consommation de produits stupéfiants dans les collèges et les lycées français* (p. 110).

E

Élus locaux

Masson (Jean Louis) :

19610 Intérieur. *Élus locaux et organismes extérieurs* (p. 120).

Pellevat (Cyril) :

19608 Finances et comptes publics. *Imposition des salaires des frontaliers et cas des indemnités d'élus* (p. 117).

Emploi

Karoutchi (Roger) :

19579 Budget. *Financement du plan de formation de 500 000 demandeurs d'emplois* (p. 113).

Enseignement secondaire

Courteau (Roland) :

- 19590 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Reconnaissance des périodes passées à l'étranger dans l'enseignement élémentaire et secondaire* (p. 116).

Entreprises

Grand (Jean-Pierre) :

- 19635 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Remise à plat des seuils d'effectifs dans les entreprises* (p. 125).

Entreprises (création et transmission)

Grand (Jean-Pierre) :

- 19634 Économie, industrie et numérique. *Insécurité juridique liée aux opérations de cession d'entreprise* (p. 116).

Examens, concours et diplômes

Demessine (Michelle) :

- 19570 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Reconnaissance des psychomotriciens diplômés en Belgique* (p. 109).

F

100

Finances locales

Bosino (Jean-Pierre) :

- 19571 Finances et comptes publics. *Difficultés du recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales* (p. 117).

Fonction publique

Masson (Jean Louis) :

- 19578 Intérieur. *Tableau des effectifs* (p. 119).

Fonction publique territoriale

Masson (Jean Louis) :

- 19576 Intérieur. *Codes d'accès à l'ordinateur professionnel d'un fonctionnaire territorial absent pour cause de maladie* (p. 119).

Français de l'étranger

Duvernois (Louis) :

- 19565 Affaires étrangères et développement international. *Liste électorale consulaire* (p. 107).

- 19566 Affaires étrangères et développement international. *Carte d'identité consulaire* (p. 107).

Yung (Richard) :

- 19633 Affaires étrangères et développement international. *Assurance chômage et personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger* (p. 108).

I

Insertion

Grand (Jean-Pierre) :

- 19631 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 125).

Lefèvre (Antoine) :

- 19624 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 125).

Lenoir (Jean-Claude) :

- 19617 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Difficulté de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion* (p. 124).

Intercommunalité

Capo-Canellas (Vincent) :

- 19597 Décentralisation et fonction publique. *Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire* (p. 114).

- 19598 Décentralisation et fonction publique. *Interprétation de l'article 81 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 114).

- 19599 Décentralisation et fonction publique. *Cohérence de l'article 68 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 114).

- 19600 Décentralisation et fonction publique. *Sens de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 115).

Cardoux (Jean-Noël) :

- 19604 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Pérennité juridique des schémas de cohérence territoriale* (p. 123).

Hervé (Loïc) :

- 19607 Décentralisation et fonction publique. *Calendrier d'application de l'article 42 de la loi du 7 août 2015* (p. 115).

Longeot (Jean-François) :

- 19593 Intérieur. *Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux et décision du Conseil constitutionnel* (p. 120).

Maurey (Hervé) :

- 19569 Décentralisation et fonction publique. *Loi du 7 août 2015 et fonctionnement du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Lery-Poses dans l'Eure* (p. 113).

Vaugrenard (Yannick) :

- 19587 Décentralisation et fonction publique. *Délégués communautaires et fusions issues de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République* (p. 113).

L

Logement

Grosdidier (François) :

19574 Économie, industrie et numérique. *Activités et injonctions de la DGCCRF en Moselle* (p. 115).

Logement social

Lopez (Vivette) :

19596 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Quittancement des maisons en partage* (p. 123).

M

Médecins

Fournier (Jean-Paul) :

19632 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Revalorisation de la consultation de médecine générale* (p. 110).

Montagne

Giraud (Éliane) :

19629 Intérieur. *Accueil des mineurs en refuge de montagne* (p. 121).

N

Nationalité française

Charon (Pierre) :

19611 Justice. *Nécessité d'une réflexion sur l'acquisition de la nationalité française* (p. 122).

P

Papiers d'identité

Zocchetto (François) :

19636 Intérieur. *Validité de la carte nationale d'identité* (p. 121).

Parasites

Courteau (Roland) :

19583 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Phellin tacheté* (p. 111).

Permis de conduire

Fouché (Alain) :

19625 Intérieur. *Délais d'obtention du permis de conduire* (p. 121).

Personnes âgées

Delcros (Bernard) :

19585 Famille, enfance, personnes âgées et autonomie. *Reconnaissance des unités Alzheimer dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes* (p. 117).

Politique étrangère

Houpert (Alain) :

19568 Affaires étrangères et développement international. *Expulsion de Chine d'une journaliste du Nouvel observateur* (p. 107).

Prisons

Fouché (Alain) :

19626 Justice. *Situation inquiétante des personnels pénitentiaires* (p. 122).

Produits agricoles et alimentaires

Lozach (Jean-Jacques) :

19615 Affaires européennes. *Réglementation européenne des aliments pour sportifs* (p. 108).

Produits toxiques

Courteau (Roland) :

19582 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Désodorisants et diffuseurs parfums d'intérieur* (p. 109).

Propriété industrielle

Bonnecarrère (Philippe) :

19627 Finances et comptes publics. *Contrôle des tableaux de concordance en matière de fragrances* (p. 118).

103

Q

Questions parlementaires

Masson (Jean Louis) :

19613 Relations avec le Parlement. *Délai de réponses aux questions parlementaires signalées* (p. 124).

R

Radiodiffusion et télévision

Retailleau (Bruno) :

19567 Culture et communication. *Modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité locale* (p. 113).

Réfugiés et apatrides

Masson (Jean Louis) :

19616 Intérieur. *Incidents survenus à Cologne lors de la saint-Sylvestre* (p. 121).

Revenus

Karoutchi (Roger) :

19621 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Mise en place d'un revenu universel* (p. 124).

S

Santé publique

Courteau (Roland) :

19591 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Bactérie campylobacter* (p. 110).

Falco (Hubert) :

19586 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Difficultés d'accès aux soins des étudiants* (p. 110).

Sécurité

Masson (Jean Louis) :

19606 Intérieur. *Vandalisme et insécurité* (p. 120).

Sécurité sociale (cotisations)

Pellevat (Cyril) :

19572 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Imposition des salaires des frontaliers* (p. 109).

Services publics

Fouché (Alain) :

19628 Logement, égalité des territoires et ruralité. *Grande région et services publics en milieu rural* (p. 123).

Masson (Jean Louis) :

19575 Budget. *Nouvelle organisation des trésoreries* (p. 112).

T

Taxes locales

Hervé (Loïc) :

19609 Finances et comptes publics. *Paiement de la taxe de séjour par les propriétaires d'un logement dans une résidence de tourisme* (p. 118).

Terrorisme

Karoutchi (Roger) :

19580 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Prise en charge des soins des victimes et des proches des attentats du vendredi 13 novembre 2015* (p. 109).

Traités et conventions

Jouanno (Chantal) :

19588 Affaires étrangères et développement international. *Fonds des Nations-Unies pour la population* (p. 107).

Transports ferroviaires

Karoutchi (Roger) :

19620 Transports, mer et pêche. *Généralisation des portiques anti-fraude dans les gares* (p. 124).

Tribunaux de commerce

Capo-Canellas (Vincent) :

19601 Justice. *Inscription du tribunal de commerce de Bobigny parmi la liste des tribunaux de commerce spécialisés* (p. 122).

V

Vétérinaires

Des Esgaulx (Marie-Hélène) :

19592 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Restriction de la publicité des médicaments vétérinaires* (p. 111).

Lefèvre (Antoine) :

19623 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Publicité des médicaments vétérinaires* (p. 112).

Questions orales

REMISES À LA PRÉSIDENTENCE DU SÉNAT (APPLICATION DES ARTICLES 76 À 78 DU RÈGLEMENT)

Excédents de gestion des caisses d'allocations familiales

1345. – 14 janvier 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur la récente information, reçue par la caisse d'allocations familiales (CAF) du département de l'Aisne, selon laquelle les excédents de gestion de 2014 ne seraient, finalement, pas restitués à l'organisme et ce, en totale contradiction avec les règles budgétaires en vigueur, notamment la pluri-annualité budgétaire, prévue dans la convention nationale d'objectifs et de gestion (COG) pour 2013-2017, déclinée dans le contrat pluriannuel d'objectifs et de gestion et conjointement signée. Or, il apparaît que les services de la caisse nationale ont déjà repris, au mois de janvier 2015, 30 % du montant des investissements votés par le conseil d'administration en 2014 sur ses crédits annuels et reportés pour exécution en 2015. Ensuite, ces mêmes services ont effectué une réfaction sur le crédit de référence de 2015 après que celui-ci ait été notifié à l'organisme et ait servi de base au vote, par les administrateurs de la CAF de l'Aisne, du budget initial de 2015. Enfin, le reversement de la totalité des excédents de 2014, inclus dans le dernier budget rectificatif voté en novembre 2015 par la CAF de l'Aisne, a été supprimé purement et simplement à la fin de novembre 2015. Les administrateurs de la CAF de l'Aisne, parce qu'ils ne peuvent cautionner ces mesures autoritaires, contraires aux principes de gouvernance des caisses et pénalisantes pour le fonctionnement de l'organisme, réclament, à l'unanimité, le retour de la pluri-annualité budgétaire dans le respect des engagements de la convention d'objectifs et de gestion (COG). Il souhaite donc savoir dans quelle mesure le Gouvernement pourrait rapidement répondre et mettre fin à ces dysfonctionnements.

Hôtellerie de plein air et normes

1346. – 14 janvier 2016. – M. Gilbert Bouchet attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les inquiétudes des professionnels du tourisme et, plus particulièrement, des adhérents de la fédération Rhône-Alpes de l'hôtellerie de plein air, face à l'accumulation des normes qui freine la capacité de cette profession à évoluer et à s'adapter aux attentes des vacanciers et ce, dans un environnement très concurrentiel. L'hôtellerie de plein air, dans la région Rhône-Alpes, est un acteur majeur de notre économie qui propose une offre touristique variée et attractive. Cela lui a permis de connaître une progression régulière de sa fréquentation. Ce qui fait la force du camping, c'est sa capacité à s'adapter rapidement à l'évolution de la demande de la clientèle et à proposer une offre toujours plus large, permettant à chacun de trouver les vacances qui lui conviennent, quels que soient son budget et ses souhaits. Or, cette profession est en train de perdre cet avantage, à cause d'obstacles de toutes sortes qui viennent entraver son développement. Les professionnels ne demandent aucune aide mais ils souhaitent pouvoir exercer leur métier sans contraintes administratives ou fiscales supplémentaires. Aussi lui demande-t-il comment ces remarques peuvent être prises en compte.

1. Questions écrites

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Liste électorale consulaire

19565. – 14 janvier 2016. – M. Louis Duvernois appelle l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur le nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale consulaire (LEC) et ayant demandé l'établissement d'une procuration pour voter aux élections régionales de décembre 2015, pour les premier et deuxième tours. Il lui demande par ailleurs de lui indiquer le nombre exact d'inscrits sur la LEC au 31 décembre 2014 et au 31 décembre 2015, ainsi que le nombre de radiations signalées auprès des postes par nos compatriotes ayant quitté la circonscription consulaire, entre le 31 décembre 2014 et le 31 décembre 2015.

Carte d'identité consulaire

19566. – 14 janvier 2016. – M. Louis Duvernois demande à M. le ministre des affaires étrangères et du développement international si la carte d'identité consulaire, preuve de résidence à l'étranger, permet l'établissement du formulaire de demande de remboursement de la détaxe (taxe sur la valeur ajoutée) lors d'achats effectués en France. Il l'informe que la pratique commerciale de remboursement varie d'un magasin à l'autre avec ou sans exigence de présentation du passeport. Il lui rappelle que la carte d'identité consulaire est un document officiel revêtu du sceau de la République et qui atteste d'une inscription dans un poste consulaire. Il lui rappelle également que le passeport est un titre de transport identifiant le titulaire. Il lui demande dès lors s'il est possible de présenter uniquement une carte d'identité consulaire pour demander le remboursement de la détaxe. Sinon, il le remercie de bien vouloir lui préciser quelle est l'utilité de la carte d'identité consulaire sur le territoire national.

Expulsion de Chine d'une journaliste du Nouvel observateur

19568. – 14 janvier 2016. – M. Alain Houpert attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur l'expulsion de Chine d'une correspondante du Nouvel observateur, le 31 décembre 2015. En raison de son intérêt soutenu pour les régions du Tibet et du Xinjiang, elle figurait sur une liste noire de journalistes devenus indésirables en Chine. Après la rédaction d'un article évoquant la répression de la minorité ouïgoure au Xinjiang, elle a fait l'objet d'une violente campagne dans les médias d'État chinois. Convoquée à plusieurs reprises par le centre international de la presse (IPC), l'organisme de tutelle des correspondants étrangers, elle s'est vu refuser une carte de presse, sésame indispensable pour renouveler son visa et il lui a été demandé de présenter des excuses publiques. La France est attachée à la liberté de la presse, au respect de la sécurité et de la liberté de ses journalistes. C'est pourquoi il lui demande quelles dispositions a prises le Quai d'Orsay, pour tenter de convaincre la Chine de renoncer à cette expulsion et de réexaminer la demande de cette journaliste, afin qu'elle puisse revenir exercer sa mission en Chine. Il le remercie de sa réponse.

Fonds des Nations-Unies pour la population

19588. – 14 janvier 2016. – Mme Chantal Jouanno attire l'attention de M. le ministre des affaires étrangères et du développement international sur la contribution de la France au fonds des Nations-Unies pour la population (UNFPA). Au lendemain de l'accord de la conférence tenue à Paris sur les changements climatiques « COP21 » et dans la perspective des objectifs du développement durable, l'éducation, la santé et les droits des femmes et des filles à travers le monde doivent devenir de véritables priorités dans nos réponses aux défis mondiaux du développement socio-économique et de la protection de l'environnement. À ce titre, le budget de l'aide publique au développement qui vient d'être adopté pour l'exercice 2016, reste un instrument majeur pour assurer des investissements essentiels pour la santé et les droits sexuels et reproductifs des femmes et des filles, y compris l'accès universel à la planification familiale et à la contraception moderne. La discussion budgétaire a permis de soulever cette question. L'engagement de la France pour un monde où chaque grossesse est désirée, où chaque accouchement est sans danger, et où le potentiel de chaque jeune est atteint, plaide en faveur d'un renforcement symbolique de sa contribution volontaire auprès du fonds des Nations-Unies pour la population (UNFPA), seule agence des Nations-Unies disposant d'un mandat sur les enjeux de santé sexuelle et reproductive et dont l'impact des interventions est largement reconnu. La contribution régulière de la France à UNFPA s'élevait en 2014 à 663 000 euros et un engagement plus ambitieux pourrait s'avérer utile en soutien d'une diplomatie ambitieuse de

la France au service des droits et, notamment, de la santé de millions de femmes et de filles à travers le monde. Dans ces circonstances, elle lui demande quels efforts budgétaires la France entend consacrer en 2016 à ses engagements pour une diplomatie des droits et de la santé des femmes des filles et pour l'amélioration de l'accès aux services de santé reproductive et de planification familiale dans les pays en développement. Elle lui demande si, dans cette perspective, les crédits alloués aux missions « aide au développement » et « action extérieure de l'État » pourront permettre une revalorisation de la modeste contribution régulière de la France à l'UNFPA.

Situation de la journaliste Ursula Gauthier

19594. – 14 janvier 2016. – **M. Michel Raison** interroge **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation de Madame Ursula Gauthier, correspondante de « l'Obs » en Chine. Accréditée en Chine depuis 2009, cette journaliste a quitté le territoire chinois à la suite de la décision des autorités chinoises de ne pas renouveler sa carte de presse, jugeant déplaisant un de ses articles sur les attentats perpétrés au Xinjiang (article publié le 18 novembre 2015 sur le site de l'hebdomadaire « l'Obs »). Cette méthode d'intimidation n'est pas nouvelle et est connue par les journalistes du monde entier qui souhaitent lever le silence sur les sujets jugés sensibles. Une tribune signée par plusieurs journalistes et publiée par « le Monde » le 30 décembre 2015 a affirmé que la priorité absolue accordée par le Gouvernement français à la diplomatie économique a probablement facilité les choses pour le pouvoir chinois. Le corollaire de cette diplomatie « du paillason » – silence sur les condamnations de prisonniers politiques et silence sur les violations de la liberté de parole – garantissait, d'une certaine manière, que les autorités françaises laisseraient expulser Madame Gauthier sans trop gesticuler. Pour sa part, celle-ci a regretté le manque de soutien du ministère français des affaires étrangères. Elle a déclaré à France Inter que la réaction française n'est pas du tout au niveau de l'enjeu de ce qui est en train de se produire en Chine. Soucieux de la liberté d'exercice du métier de journaliste et regrettant la faiblesse de la position adoptée par le ministère des affaires étrangères, il souhaite connaître les démarches précises engagées par la France et ses partenaires de l'Union européenne pour convaincre les autorités chinoises de revenir sur leur décision.

Assurance chômage et personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger

19633. – 14 janvier 2016. – **M. Richard Yung** rappelle à **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** les termes de sa question n° 17761 posée le 10/09/2015 sous le titre : "Assurance chômage et personnels recrutés localement par les administrations françaises à l'étranger", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

AFFAIRES EUROPÉENNES

Réglementation européenne des aliments pour sportifs

19615. – 14 janvier 2016. – **M. Jean-Jacques Lozach** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé des affaires européennes** sur la révision de la réglementation européenne des aliments pour sportifs prévue par l'article 13 du règlement n° 609/2013 du Parlement européen et du Conseil du 12 juin 2013. La législation européenne encadrant les aliments pour sportifs tombera le 20 juillet 2016, sauf si la Commission européenne décide d'adopter un nouveau cadre réglementaire avant cette date. Le sort des aliments pour sportifs devait être déterminé sur la base d'un rapport que la Commission européenne devait présenter avant le 20 juillet 2015 au Parlement européen et au Conseil. Or ce dernier n'a toujours pas été publié. La France a depuis 1977 toujours disposé d'un cadre réglementaire pour les aliments pour sportifs, afin de répondre aux besoins nutritionnels particuliers pour soutenir l'effort musculaire intense des sportifs réguliers. L'autorité européenne de sécurité des aliments (EFSA) a confirmé dans un avis du 29 septembre 2015 que les sportifs constituaient une catégorie de consommateurs ayant des besoins nutritionnels spécifiques étant donné le rôle essentiel de certains nutriments dans la physiologie de l'effort. Les industriels qui produisent ces aliments pour les sportifs se retrouvent en grande difficulté avec un cadre réglementaire qui risque de disparaître le 20 juillet 2016, sans aucune garantie tant sur le maintien d'une réglementation européenne que sur l'élaboration d'une réglementation nationale de substitution. Une nouvelle réglementation garantirait à la fois un profil nutritionnel répondant aux besoins spécifiques des sportifs, auquel pourrait être rajouté un processus d'assurance qualité garantissant l'absence de substances dopantes – comme le prévoit la norme développée à cet effet par le ministère des sports – pour tous produits présentés comme destinés ou convenant aux sportifs. Le maintien d'une réglementation européenne protégerait mieux le consommateur des

produits importés aux profils nutritionnels inadaptés ou des produits se faisant faussement identifier comme étant adaptés pour les sportifs. Elle apporterait également la garantie d'éviter l'édiction de nouvelles barrières aux échanges avec la multiplication de réglementations nationales. Pour autant si la Commission européenne se refuse à prendre les mesures nécessaires pour maintenir et renforcer la réglementation de l'alimentation pour sportif, il lui demande quelles mesures pourraient être mises en œuvre par le Gouvernement.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Reconnaissance des psychomotriciens diplômés en Belgique

19570. – 14 janvier 2016. – Mme Michelle Demessine attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes l'impossibilité, pour les psychomotriciens diplômés en Belgique, d'exercer leur métier en France. En effet, le diplôme de psychomotricien belge n'est toujours pas reconnu en France, alors que ses détenteurs semblent être parfaitement qualifiés par une formation finalisée par des stages dans des établissements médico-sociaux français. La situation est d'autant plus incompréhensible que de nombreux postes restent à pourvoir et que les professionnels du secteur sont tout à fait disposés à recruter ces psychomotriciens diplômés en Belgique. Cela met dans une impasse professionnelle des jeunes qui ont fait plusieurs années d'études, alors que notre pays a, tout particulièrement, besoin de ces psychomotriciens pour prendre en charge des troubles comme l'autisme ou la maladie d'Alzheimer. Elle souhaiterait donc savoir quelles mesures entend prendre le Gouvernement pour que les psychomotriciens diplômés en Belgique puissent exercer leur métier en France.

Imposition des salaires des frontaliers

19572. – 14 janvier 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les conséquences des règlements CE 883/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 portant sur la coordination des systèmes de sécurité sociale et CE 987/2009 du Parlement européen et du Conseil du 16 septembre 2009, dont les ramifications s'étendent à l'accord franco-suisse sur l'assujettissement de certains frontaliers. Ces textes concernent les salariés domiciliés hors de Suisse qui, en parallèle de leur emploi sur le territoire fédéral, touchent le chômage en France ou y exercent une activité à temps partiel, même sous forme de télétravail pour une entreprise helvétique. Entrés en vigueur en 2012, ils obligent les employeurs suisses à payer l'ensemble des charges sociales du personnel concerné, mais au barème hexagonal, lequel est trois, voire quatre fois supérieur au tarif de prélèvement suisse. Le nouveau régime, passé inaperçu, est rétroactif : les sommes dues à ce jour au fisc français pourraient donc être astronomiques. Cette situation qui pénalise fortement les entreprises suisses aura des conséquences néfastes sur la situation des travailleurs frontaliers français, qui risquent d'être licenciés et qui demanderont alors les allocations de chômage françaises. Il lui demande ce que le Gouvernement compte faire face à ce problème, afin de préserver l'emploi des frontaliers français.

Prise en charge des soins des victimes et des proches des attentats du vendredi 13 novembre 2015

19580. – 14 janvier 2016. – M. Roger Karoutchi interroge Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur le champ d'application d'un décret prévoyant la prise en charge par l'Etat des soins des victimes des attentats du vendredi 13 novembre 2015. Le décret n° 2016-1 du 2 janvier 2016 relatif à la prise en charge des victimes d'actes de terrorisme par les organismes d'assurance maladie, publié au *Journal officiel* le dimanche 3 janvier 2016, prévoit que les victimes directes des attaques terroristes verront leurs soins pris en charge par les services de l'État. La gratuité de l'ensemble des soins est une évidence, aussi bien pour les victimes directes qu'indirectes des attentats du vendredi 13 novembre 2015. Il souhaite obtenir davantage de précisions concernant les modalités de prise en charge médicale des soins des proches des victimes qui n'étaient pas nécessairement sur place au moment des faits mais pour qui les séquelles psychologiques sont importantes, notamment s'agissant des parents et des membres des familles touchées. Il la remercie de bien vouloir lui indiquer si une prise en charge pour les personnes précitées est prévue par ses services dans les prochaines semaines.

Désodorisants et diffuseurs parfums d'intérieur

19582. – 14 janvier 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes sur les inquiétudes suscitées par les désodorisants et autres diffuseurs de parfum d'intérieur. Il lui indique que ces produits diffusent dans l'air nombre de composés organiques volatils ou

substances chimiques, parfois cancérigènes. S'il reconnaît que toutes ces substances chimiques ne sont pas forcément dangereuses, le consommateur a toutefois quelques raisons de se préoccuper de celles qui paraissent être les plus toxiques, telles que le formaldéhyde et le benzène qui sont, selon l'OMS (Organisation mondiale de la santé), classées cancérigènes. Il lui demande donc de bien vouloir lui indiquer où en est la réglementation par rapport à ces diffuseurs de parfum d'intérieur, dès lors que certains contiennent des substances nocives.

Difficultés d'accès aux soins des étudiants

19586. – 14 janvier 2016. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les difficultés d'accès aux soins pour de nombreux étudiants. En effet, les enquêtes réalisées récemment démontrent que de plus en plus d'étudiants délaissent leur santé pour des raisons budgétaires. Près de 54,1 % des étudiants préfèrent attendre que leurs maladies passent, plutôt que de consulter un médecin et environ 15,6 % des étudiants ne peuvent pas se soigner, faute de moyens financiers. Il existe cependant des aides spécifiques pour les étudiants en grande difficulté mais qui semblent être méconnues. Aussi lui demande-t-il de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend mettre en place pour améliorer l'accès aux soins des étudiants en situation de précarité et si elle envisage de lancer une campagne d'information sur les actions de solidarité existantes.

Bactérie campylobacter

19591. – 14 janvier 2016. – **M. Roland Courteau** expose à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** que selon certaines enquêtes, 300 000 à un million de personnes seraient touchées, chaque année en France, par l'infection liée à la bactérie campylobacter, laquelle serait la cause la plus fréquente de gastro-entérites aiguës d'origine alimentaire. Il lui indique, par ailleurs, que selon l'autorité européenne de la sécurité des aliments (EFSA), cette infection toucherait, en Europe, neuf milliards de personnes par an. Il lui demande donc de bien vouloir lui faire connaître les mesures qu'elle entend prendre afin de lutter contre les intoxications alimentaires liées à la bactérie campylobacter, dont l'impact sur la santé des Français serait trois fois plus élevé que celui lié aux salmonelloses.

Lutte contre la consommation de produits stupéfiants dans les collèges et les lycées français

19622. – 14 janvier 2016. – **M. Roger Karoutchi** interroge **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la consommation de produits stupéfiants dans les collèges et les lycées français. Une note rédigée par la direction de l'évaluation, de la prospective et de la performance du ministère de l'éducation nationale reprise par la presse début janvier 2016 dresse un bilan alarmant : en 2015, le taux d'incidents graves signalés en lien avec la consommation de produits stupéfiants était de 3,8 % : ce pourcentage a été multiplié par quasiment deux en cinq ans (il était de 1,5 % pour 2010). Le taux reste faible mais son évolution atteint un niveau préoccupant et ce chiffre appelle une réponse ferme de la part de l'État qui dépasse la simple réponse préventive. La présidente de la région Île-de-France a annoncé l'idée de mettre en place des tests salivaires à l'entrée des établissements scolaires, à l'échelle de la région dont elle assure la présidence. Il souhaite prendre connaissance de l'état des mesures existantes ou à venir sur le sujet.

Revalorisation de la consultation de médecine générale

19632. – 14 janvier 2016. – **M. Jean-Paul Fournier** souligne à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** l'importance de revaloriser la consultation des médecins généralistes. En effet, cela va faire cinq ans que la consultation de ces acteurs clés et centraux de notre système de santé n'a pas été rehaussée. Cette tendance doit être mise en parallèle avec le fait que nombre de médecins partent à la retraite sans être remplacés. Il est indéniable que la sous-rémunération est l'un des éléments qui découragent les jeunes de reprendre les cabinets et favorise donc la création de déserts médicaux. Pourtant, les praticiens de médecine générale, qui fait partie des 45 spécialités reconnues par la caisse nationale d'assurance maladie, devraient pouvoir bénéficier des mêmes tarifs que leurs confrères avec notamment l'ajout, à la consultation de 23 euros, de la majoration de pratique clinique (MPC). Ainsi, depuis quelques mois, un mouvement a poussé certains médecins généralistes à augmenter unilatéralement la consultation, pour la fixer à 25 euros. Cette méthode, qui n'est sûrement pas la bonne, démontre le désarroi d'une profession qui a besoin de reconnaissance. L'absence de prise en compte de cette problématique pourrait donc continuer à freiner la vocation des jeunes médecins dans cette spécialité. Elle pourrait

même engendrer, à terme, des problèmes sanitaires et sociaux, tant la valeur ajoutée du médecin généraliste dans notre système est reconnue. C'est pourquoi, il lui demande dans quelle mesure la consultation de médecine générale pourrait être portée à 25 euros, comme celles de l'ensemble des spécialités de médecine.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Phellin tacheté

19583. – 14 janvier 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les problèmes liés au développement d'un champignon pathogène : le phellin tacheté. Il lui indique que ce champignon, en s'attaquant aux platanes, enlève toute résistance mécanique aux branches qui se détachent alors du tronc de l'arbre. Il lui demande de bien vouloir lui apporter toutes précisions sur la localisation actuelle que l'on peut avoir du phellin tacheté, sa prolifération et sur les moyens susceptibles d'être utilisés pour stopper son développement.

Restriction de la publicité des médicaments vétérinaires

19592. – 14 janvier 2016. – Mme Marie-Hélène Des Esgaulx attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur l'application du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à l'interdiction de toute forme de publicité à destination des personnes physiques ou morales qui ne sont pas habilitées à prescrire ou à développer des médicaments vétérinaires. Depuis sa publication au *Journal officiel*, la presse professionnelle à l'attention des éleveurs (propriétaires ou détenteurs professionnels d'animaux relevant d'espèces dont la chair ou les produits sont destinés à la consommation humaine, ne, couramment appelé d'animaux de rente) constate des annulations de campagnes de communication programmées par les industriels des médicaments vétérinaires. Un assèchement des ressources publicitaires si brutal dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs met en péril l'équilibre économique de cette forme de presse. Elle s'est, pourtant, toujours fortement impliquée dans son rôle pédagogique en faveur de la prévention nécessaire à la préservation des antibiotiques. Cette problématique découlerait de la rédaction imprécise dudit décret qui transpose en effet l'article 85 de la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires en ces termes : « la publicité en faveur des médicaments vétérinaires auprès du public est autorisée. Toutefois, elle est interdite pour les médicaments prescrits sur ordonnance en application de l'article L. 5143-5 ». Le décret en question exclut donc la possibilité aux éleveurs (assimilés à du « public ») d'être destinataires de ce type de publicité, alors qu'ils peuvent être considérés comme des acteurs de la santé animale depuis le décret n° 2007-596 du 24 avril 2007. Dans ces circonstances, soucieuse de relayer les préoccupations des professionnels de la presse agricole spécialisée ainsi fragilisée, elle lui demande dès lors de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures que le Gouvernement entend prendre pour remédier à cette situation et, le cas échéant, s'il entend créer un régime dérogatoire en faveur de ces acteurs injustement lésés par le décret incriminé.

Statut légal des nouvelles techniques d'amélioration des plantes

19619. – 14 janvier 2016. – M. Jean-Claude Lenoir attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement sur les risques encourus par le secteur des semences en France si la Commission européenne venait à classer les biotechnologies vertes dans le champ de la directive 2001/18 du Parlement européen et du Conseil du 12 mars 2001 relative à la dissémination volontaire d'organismes génétiquement modifiés dans l'environnement (OGM), comme on lui en prête l'intention. La recherche progressant très rapidement dans ce domaine, la Commission européenne a souhaité évaluer les nouvelles techniques utilisées pour améliorer les plantes afin de déterminer si elles doivent relever de cette directive. La réglementation relative aux OGM étant très contraignante, l'intégration indifférenciée de l'ensemble des biotechnologies vertes dans ce cadre entraînerait, de facto, l'impossibilité pour les entreprises semencières européennes, et en particulier françaises, de poursuivre leur travail d'amélioration des plantes, pourtant indispensable. Une telle situation serait très préjudiciable pour la France qui a développé le premier secteur semencier au monde avec des entreprises d'envergure internationale et un tissu important d'entreprises de taille intermédiaire (ETI) et de petites et moyennes entreprises (PME). Elle serait très préjudiciable aussi pour l'Europe qui deviendrait, dès lors, extrêmement dépendante des pays tiers pour son accès à l'innovation végétale, et ce malgré l'avance qu'elle a acquise dans ce domaine. De surcroît, les avis des autorités scientifiques convergent sur le fait que la majorité de ces nouvelles techniques ne donnent pas naissance à des OGM. C'est pourquoi il compte

sur la vigilance des autorités françaises pour que la question du statut légal des biotechnologies vertes fasse l'objet d'un examen au cas par cas afin de ne pas mettre en péril un modèle économique et scientifique d'excellence, stratégique pour notre agriculture, et dont rien ne justifie qu'il soit intégré en totalité dans le champ de la directive 2001/18.

Publicité des médicaments vétérinaires

19623. – 14 janvier 2016. – M. **Antoine Lefèvre** attire l'attention de M. le **ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'incidence pour la presse agricole française de l'application, au 1^{er} octobre 2015, du décret n° 2015-647 du 10 juin 2015 relatif à la publicité des médicaments vétérinaires. Ce décret autorise la publicité des médicaments vétérinaires auprès du public, mais l'interdit pour les médicaments prescrits sur ordonnance. Or, on peut difficilement assimiler à du « public » les éleveurs professionnels qui semblent néanmoins concernés par les dispositions du décret, du fait d'une interprétation contestable de la notion de « public » figurant dans la directive 2001/82/CE du Parlement européen et du Conseil du 6 novembre 2001 instituant un code communautaire relatif aux médicaments vétérinaires, à l'origine du décret. Cette interdiction a pour conséquence l'annulation pure et simple des campagnes de communication des industriels des médicaments vétérinaires dans la presse professionnelle destinée aux éleveurs. La chute brutale des ressources publicitaires pose la question de la survie de cette presse spécialisée alors même que les éleveurs sont indéniablement des acteurs de la santé animale (utilisation raisonnée des médicaments et réduction d'emploi des antibiotiques.) Aussi, il lui demande si le Gouvernement envisage une dérogation afin que la publicité demeure autorisée dans la presse spécialisée dans l'élevage, afin de maintenir son équilibre économique et de préserver ses ressources.

ANCIENS COMBATTANTS ET MÉMOIRE

Aide complémentaire versées aux conjoints

19584. – 14 janvier 2016. – M. **Roland Courteau** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'aide complémentaire versée aux conjoints survivants. Il lui indique que dès 2016, tous les bénéficiaires de l'aide complémentaire de solidarité entreront dans le droit commun des aides sociales. Ainsi, le monde combattant redoute-t-il que cette disposition ne puisse garantir des revenus stables aux conjoints survivants, essentiellement des veuves. C'est pourquoi il lui demande quelles mesures il entend prendre permettant de leur apporter toutes assurances concernant la stabilité de leurs revenus.

Anciens des forces françaises de l'intérieur et résistants espagnols

19605. – 14 janvier 2016. – M. **Pierre Laurent** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre de la défense, chargé des anciens combattants et de la mémoire** sur l'arrêté du 7 octobre 1950, qui prononçait la dissolution de l'amicale des anciens forces françaises de l'intérieur et résistants espagnols. Bien qu'en 1976, juste après le décès du général Franco, les anciens combattants espagnols survivants aient pu se regrouper sous le nom de l'amicale des anciens guérilleros espagnols en France – forces françaises de l'intérieur (AAGEF-FFI), le préjudice moral et politique persiste envers ces résistants. Compte-tenu de cet état de fait, il lui demande s'il ne serait pas souhaitable que cet arrêté soit rapporté.

BUDGET

Nouvelle organisation des trésoreries

19575. – 14 janvier 2016. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. le **secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget** sur le fait que jusqu'à présent il y avait deux perceptions dans le ressort de l'ancien canton de Pange, l'une à Courcelles-Chaussy, l'autre à Rémilly. L'administration vient de supprimer la trésorerie de Rémilly et envisage de rattacher en bloc les communes concernées à la trésorerie de Verny. Or certaines de ces communes font partie de la communauté de communes de Pange et sont proches de Courcelles-Chaussy. Ainsi il est illogique de vouloir les rattacher à Verny. À la demande des communes concernées, la communauté de communes de Pange a donc adopté une délibération pour que la nouvelle organisation des trésoreries prenne en compte les limites des intercommunalités et que de ce fait les

communes de Bazoucourt, Courcelles-Chaussy, Sorbey et Villers-Stoncourt soient rattachées à la trésorerie de Courcelles-Chaussy et non à celle de Verny. Il lui demande pour quelle raison une telle mesure de bon sens n'a pas été prise en compte par l'administration concernée.

Financement du plan de formation de 500 000 demandeurs d'emplois

19579. – 14 janvier 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des finances et des comptes publics, chargé du budget sur le financement de l'annonce faite par le président de la République, lors de ses vœux de fin d'année. La courbe du chômage ne cesse d'augmenter, depuis 2012, et le seuil critique a déjà été largement franchi. Il s'interroge sur le financement du plan de formation susceptible de concerner 500 000 demandeurs d'emplois. Ce plan serait financé pour moitié par l'État et, pour le reste, par des fonds de formation professionnelle. La lutte contre le chômage de masse doit passer par des mesures fortes et pas seulement symboliques. Il s'inquiète sur le montant dévoilé par la presse qui chiffre la prise en charge du plan de formation à un milliard d'euros, lequel vient s'ajouter à une liste déjà bien longue sans que les effets suivent. Il souhaite prendre connaissance du détail du financement à la charge de l'État, à la lumière des contraintes budgétaires qui pèsent sur le budget de notre pays.

CULTURE ET COMMUNICATION

Modification des règles applicables à Radio France en matière d'accès à la publicité locale

19567. – 14 janvier 2016. – M. Bruno Retailleau appelle l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur l'inquiétude que suscite, chez les représentants des radios locales et régionales indépendantes, le processus de modification des règles applicables à Radio France en matière de publicité, et notamment l'accès des annonceurs locaux aux antennes de France Bleu. Ces entreprises, dont la publicité est le seul revenu, craignent les conséquences de cette modification des équilibres entre acteurs privés et publics de la radio, sachant que Radio France bénéficie déjà de dotations issues de la contribution à l'audiovisuel public. Il lui demande si elle compte maintenir cette politique qui risque de porter atteinte aux intérêts économiques des radios locales et régionales indépendantes et donc, à de nombreux emplois locaux.

DÉCENTRALISATION ET FONCTION PUBLIQUE

Loi du 7 août 2015 et fonctionnement du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Lery-Poses dans l'Eure

19569. – 14 janvier 2016. – M. Hervé Maurey attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur les conséquences de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République sur le fonctionnement du syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Lery-Poses dans l'Eure. Cet article, introduit par voie d'amendements à l'Assemblée nationale, a entraîné la suppression des indemnités des exécutifs des syndicats intercommunaux dont le périmètre est inférieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre mais aussi des exécutifs des syndicats mixtes ouverts (SMO). Opposé sur le fond à cette suppression qui laisse à penser que les élus n'ont recours aux syndicats intercommunaux que pour les indemnités, il attire en particulier son attention sur l'impact de cette mesure sur certains SMO tels que le syndicat mixte de la base de plein air et de loisirs de Lery-Poses dans l'Eure. En l'espèce, dans l'Eure, ce syndicat a en charge la gestion de la plus grande base de loisirs du nord-ouest de la France (1300 ha). Elle accueille 500 000 visiteurs par an, avec le concours de quarante-deux salariés permanents et 82 salariés en pleine saison. Vingt-trois délégués de la région Haute-Normandie, des départements de la Seine-Maritime et de l'Eure ainsi que de la communauté d'agglomération Seine-Eure composent le comité syndical qui assure la gestion des 5,4 millions d'euros de budget annuel. De toute évidence, l'engagement du président et des vices présidents de ce syndicat représente un investissement personnel important, en termes de temps et d'énergie. La suppression des indemnités de l'exécutif ne pourra avoir comme conséquence qu'un transfert de la charge de travail qu'ils assument vers des cadres administratifs dont le coût pour le syndicat serait sans commune mesure avec les indemnités perçues aujourd'hui par les élus. Aussi lui demande-t-il quelles initiatives le Gouvernement entend proposer pour permettre d'assurer aux élus une juste indemnisation et éviter ainsi une forte augmentation des dépenses de fonctionnement de ce type de structures.

Délégués communautaires et fusions issues de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

19587. – 14 janvier 2016. – M. Yannick Vaugrenard attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'avenir des délégués communautaires à la suite des fusions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) issues de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. En effet, à la suite des fusions de plusieurs EPCI, tous les délégués ne sont pas maintenus dans leurs fonctions jusqu'au renouvellement général des conseils municipaux, comme le prévoit l'article L. 5211-6-2 du code général des collectivités territoriales. Cette mesure entraîne plusieurs difficultés. En premier lieu, les élections ont eu lieu en mars 2014 ; les élus ont donc effectué une petite partie du mandat pour lequel ils ont été désignés. En second lieu, leurs électeurs ne seront plus représentés au sein des nouveaux EPCI jusqu'aux prochaines élections et la représentativité des groupes minoritaires risque d'en pâtir. Il lui demande donc s'il est possible que le Gouvernement procède par analogie avec l'article L. 2113-7 du code général des collectivités territoriales qui s'applique aux communes nouvelles et qui prévoit le maintien des conseillers municipaux des anciennes communes. Cela permettrait de respecter le vote des électeurs et l'investissement des élus.

Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire

19597. – 14 janvier 2016. – M. Vincent Capo-Canellas attire l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur la nouvelle compétence obligatoire des communautés de communes, d'agglomération et urbaines, introduite par la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, relative à la politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire. Dans une logique de renforcement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI), la loi a renforcé les blocs de compétences communales transférées de plein droit aux EPCI et a restreint la notion d'intérêt communautaire qui n'opère plus comme principe général d'exercice des compétences obligatoires. Dans ce cadre, l'Assemblée nationale a mentionné expressément la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire au sein du bloc de compétences obligatoires en matière d'actions de développement économique. Cependant, le maintien de la notion d'intérêt communautaire pour cette compétence suscite une interrogation sur les contours de cette compétence et de son articulation avec la compétence des communes dans ce domaine. Par conséquent, il souhaite savoir comment s'articulera l'exercice de cette compétence partagée entre les communes et les établissements publics de coopération intercommunale.

Interprétation de l'article 81 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

19598. – 14 janvier 2016. – M. Vincent Capo-Canellas interroge Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'interprétation à donner à l'article 81 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Cet article traite de la majorité qualifiée au sein du conseil communautaire nécessaire à la détermination de l'intérêt communautaire. Avant la loi, les juridictions administratives considéraient que la majorité des deux tiers applicable à la détermination des intérêts communautaires s'appliquait aux effectifs totaux des organes délibérants. La modification rédactionnelle, introduite en commission mixte paritaire par les rapporteurs, avait pour objectif de clarifier cet aspect de la loi et d'éviter les contentieux. Or, à sa lecture, la nouvelle rédaction de l'article introduite par la loi du 7 août 2015 laisse subsister un doute. Il lui demande s'il s'agit de passer à une majorité des deux tiers des suffrages exprimés, ce que laisse à penser le texte et les débats en séance, ou s'il s'agit de maintenir la majorité des deux tiers des membres comme le suggèrent certains. En conséquence, il lui demande de bien vouloir l'éclairer sur l'interprétation à donner de l'article 81.

Cohérence de l'article 68 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

19599. – 14 janvier 2016. – M. Vincent Capo-Canellas appelle l'attention de Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique sur l'article 68 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République qui concerne les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI). L'article 68 de la loi prévoit, en effet, que les EPCI devront se conformer aux règles régissant leurs compétences avant le 1^{er} janvier 2017 et, pour les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement, avant le 1^{er} janvier 2018. Or, s'agissant des compétences relatives à l'eau et à

l'assainissement, la même loi du 7 août 2015 a spécifiquement disposé, en son article 64, qu'elles ne deviendront obligatoires qu'en 2020 et que, d'ici là, elles seront optionnelles à partir de 2018. Or, l'article 68 ne précise pas que les deux compétences visées le sont en tant que compétences optionnelles, puisqu'il ne les distingue pas des autres compétences qui seront obligatoires à partir du 1^{er} janvier 2017. Il lui demande donc de bien vouloir l'éclairer sur le sens à donner à l'article 68 et sa cohérence avec l'article 64 concernant les compétences relatives à l'eau et à l'assainissement.

Sens de l'article 42 de la loi portant nouvelle organisation territoriale de la République

19600. – 14 janvier 2016. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur une disposition introduite dans la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en ce qui concerne le périmètre des syndicats de communes. La loi prévoit, en effet, dans son article 42, que les indemnités pour les élus siégeant au sein des organes délibérants des syndicats sont supprimées, sauf pour ceux dont le périmètre est supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre. Il s'agit de savoir ce que la loi entend par périmètre supérieur à celui d'un établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, pour les syndicats intégralement compris dans les territoires de plusieurs EPCI à fiscalité propre et donc situés à cheval sur ces derniers. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui préciser le sens de cette disposition législative.

Calendrier d'application de l'article 42 de la loi du 7 août 2015

19607. – 14 janvier 2016. – **M. Loïc Hervé** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le calendrier d'application de l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015, portant nouvelle organisation territoriale. En effet, ce dernier prévoit que seuls les présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux et mixtes fermés dont le périmètre est supérieur à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, peuvent continuer à bénéficier d'indemnités de fonction. De nature à accompagner la mise en œuvre de la rationalisation intercommunale au 1^{er} janvier 2017, les dispositions de l'article 42 de la loi ne comportent pas d'effet d'application. Ainsi, sont-elles devenues applicables dès la publication de la loi, ce qui constituait une mesure incohérente avec les objectifs fixés et présentait des difficultés d'application. Le Conseil constitutionnel, dans sa décision rendue le 25 décembre 2015, a jugé contraire à la Constitution l'article 115 du projet de loi de finances rectificative pour 2015, qui rétablissait, de façon rétroactive et jusqu'au 31 décembre 2016, le versement des indemnités de fonction des présidents et vice-présidents de syndicats intercommunaux et de syndicats mixtes. Au vu du manque de vocation suscitée pour ces postes exécutifs aux syndicats intercommunaux, d'une part, et du montant faible des indemnités perçues à ce titre, il lui demande de lui indiquer les dispositifs législatifs qu'elle compte employer pour redonner rapidement un cadre légal au versement des indemnités aux élus des syndicats intercommunaux.

115

ÉCONOMIE, INDUSTRIE ET NUMÉRIQUE

Activités et injonctions de la DGCCRF en Moselle

19574. – 14 janvier 2016. – **M. François Grosdidier** interroge **M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique** sur la pertinence de certaines actions et injonctions de la direction générale de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes (DGCCRF) en Moselle. Il lui rappelle d'abord qu'il n'a pas répondu à sa question écrite n° 16233 publiée dans le JO Sénat du 15 mai 2015 sur la pertinence des contrôles des pèse-personnes dans des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) en Moselle-Est. Il lui demande de bien vouloir répondre à cette question. Il lui demande aussi s'il doit considérer comme une forme de réponse les contrôles opérés sur la commune de Woippy, sur des opérations d'accession sociale à la propriété qu'il a toujours encouragées tant par son action parlementaire que communautaire et municipale. Dans cette ville, qui compte trois fois le quota de logements sociaux de l'article 55 de la loi SRU (n° 2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbains), il a permis à des centaines de locataires d'accéder à la propriété en payant aujourd'hui des mensualités de remboursement d'un montant équivalent à un loyer modéré. Or la DGCCRF de la Moselle enjoint aux constructeurs sur la commune de ne plus communiquer en affichant le montant de remboursement mensuel au lieu de prix total de vente, ce qui est pourtant autorisé sur les publicités automobiles. En effet y figurent souvent le prix de la mensualité de remboursement en gros caractères, alors que n'est mentionné qu'en tout petits caractères le montant de l'acompte ou du loyer initial s'il s'agit d'une location avec option d'achat. Cette attitude des services mosellans de la DGCCRF est d'autant plus

surprenante qu'en matière d'accession sociale à la propriété, aucun acompte n'est demandé. Ses services vont jusqu'à prétendre interdire toute comparaison entre le montant du futur remboursement mensuel et le montant d'un loyer modéré. Or, nombre de familles pouvant bénéficier de cette possibilité d'accession à la propriété, grâce aux dispositifs de l'État abondés par ceux de la communauté d'agglomération et facilités par la maîtrise des coûts fonciers et de construction, n'imaginent même pas pouvoir un jour devenir propriétaires et ne convertissent pas d'elles-mêmes le prix global d'une acquisition en mensualités de remboursement, avec prêt à taux zéro et aides communautaires. Il lui demande si ces injonctions surprenantes s'inscrivent dans des directives gouvernementales.

Insécurité juridique liée aux opérations de cession d'entreprise

19634. – 14 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à M. le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique les termes de sa question n° 13550 posée le 06/11/2014 sous le titre : "Insécurité juridique liée aux opérations de cession d'entreprise", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Sécurité des collèges

19589. – 14 janvier 2016. – M. Jean Louis Masson attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur le fait que faisant suite aux problèmes d'insécurité qui se multiplient dans certains secteurs, les principaux de collège souhaitent disposer d'une fermeture télécommandée de l'entrée de leur établissement, ce qui est une garantie contre les intrusions. Toutefois, les services de l'éducation nationale renvoie les demandeurs aux départements et, de leur côté, les conseils départementaux estiment que ce sujet relève de la compétence de l'État. Afin de sortir de l'immobilisme, il lui demande si les travaux ainsi évoqués relèvent de la compétence de l'État ou de celle du département.

Reconnaissance des périodes passées à l'étranger dans l'enseignement élémentaire et secondaire

19590. – 14 janvier 2016. – M. Roland Courteau attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la reconnaissance des années de scolarité effectuées, à l'étranger, par les collégiens et lycéens. Il lui indique que chaque année, les parents et élèves français sont plus nombreux à vouloir participer à ce type d'échanges permettant un meilleur apprentissage, par exemple, d'une langue étrangère, tout en améliorant la connaissance d'une autre culture et en bénéficiant des apports de la mobilité internationale. Il lui précise toutefois que la France serait l'un des rares pays de l'Union européenne à ne pas reconnaître les périodes passées à l'étranger dans l'enseignement élémentaire et secondaire. Il est, en effet, surprenant que ces élèves ne puissent bénéficier d'une équivalence à leur retour en France, des périodes de scolarité effectuées à l'étranger. Il lui demande donc, si face à la mondialisation des échanges, il est dans ses intentions de reconnaître et promouvoir la mobilité internationale chez les collégiens et les lycéens.

Menace de fermeture de la section d'enseignement général et professionnel adapté du collège Évariste Galois de Nanterre

19603. – 14 janvier 2016. – Mme Brigitte Gonthier-Maurin attire l'attention de Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche sur la menace de fermeture de la section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) du collège « Évariste Galois » de Nanterre. Elle rappelle que ce collège fait partie des deux seuls collèges classés en réseau d'éducation prioritaire (REP+) du département des Hauts-de-Seine, depuis la réforme de l'éducation prioritaire. Les quatre classes de SEGPA du collège « Évariste Galois » accueillent actuellement trente-sept élèves en grande difficulté scolaire, leur permettant d'acquérir les connaissances de bases et, ainsi, d'accéder à une formation qualifiante de niveau V (CAP). Elles affichent, pour l'année 2014/2015, 100% de réussite au brevet professionnel pour les élèves inscrits. Cette SEGPA a déjà vu disparaître une de ses sections, la section « agent technique en milieu familial et collectif », qui était pourtant la seule du département. Elle précise que cette fermeture obligera ces collégiens à aller dans un autre collège, ce qui les pénalisera par rapport aux autres élèves et aura des conséquences regrettables sur leur motivation et leur implication dans leur parcours scolaire. Elle indique que cette fermeture pourrait aussi mener à des suppressions de postes au sein de cet établissement, puisque la fermeture de cette SEGPA entraînera une baisse de dotation. De plus, cette SEGPA a fait l'objet d'importants travaux de rénovation financés par le conseil départemental des Hauts-de-Seine. Cette décision suscite donc l'incompréhension de toute l'équipe éducative, pour qui cette

fermeture est en contradiction avec l'objectif de la réforme de l'éducation prioritaire qui est de consacrer d'avantages de moyens pour les élèves qui rencontrent des difficultés scolaires. C'est pourquoi elle lui demande s'il lui est possible d'intervenir pour que cette SEGPA soit maintenue.

FAMILLE, ENFANCE, PERSONNES ÂGÉES ET AUTONOMIE

Reconnaissance des unités Alzheimer dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

19585. – 14 janvier 2016. – M. Bernard Delcros attire l'attention de Mme la secrétaire d'État, auprès de la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes, chargée de la famille, de l'enfance, des personnes âgées et de l'autonomie sur la prise en compte des unités « Alzheimer » dans le cadre des futurs contrats pluriannuels d'objectifs et de moyens (CPOM), conclus avec les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD). En effet, les budgets des EHPAD sont construits suivant un cycle budgétaire très encadré, comprenant trois sections tarifaires : l'hébergement et la dépendance, du ressort du conseil départemental, et le soin, qui dépend de l'agence régionale de santé (ARS). Différents indicateurs sont calculés pour prendre en compte dans les financements apportés l'évaluation en soins et le niveau de dépendance des patients. En l'état, ces indicateurs ne permettent pas de prendre en compte la présence supplémentaire et nécessaire en personnel soignant pour l'accompagnement des patients atteints de la maladie d'Alzheimer. C'est pourquoi il la remercie de lui faire connaître les intentions précises du Gouvernement sur le contenu du décret d'application de l'article 58 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et la reconnaissance des unités Alzheimer dans un EHPAD comme un mode de prise en charge complémentaire.

FINANCES ET COMPTES PUBLICS

Difficultés du recours à l'emprunt pour les collectivités territoriales

19571. – 14 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Bosino attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur la situation des collectivités territoriales, de plus en plus confrontées à une baisse importante de leurs ressources. Les dotations ayant été amputées de plusieurs milliards d'euros par le Gouvernement, les collectivités qui souhaitent maintenir leurs investissements n'ont d'autre choix que de se tourner vers l'emprunt. Mais nombre de banques commerciales et publiques refusent trop souvent d'accorder des prêts aux collectivités au prétexte que l'accompagnement des collectivités serait un sujet délicat. Ainsi, l'emprunt d'une commune souhaitant investir afin de mieux répondre aux besoins des populations représenterait une prise de risque pour une banque. Certaines de ces banques avaient pourtant montré moins de réticences à investir dans les « subprimes » en 2008. Et c'est l'État qui à travers les plans de sauvetages des banques avait assuré la témérité des banques sur les marchés financiers. Les banques doivent jouer leur rôle de financement de l'économie réelle et cela passe indéniablement par l'octroi de prêts aux collectivités pour que ces dernières puissent réaliser des investissements. Il lui rappelle que l'investissement des collectivités est en baisse de 8 %, soit 10 milliards d'euros investis en moins entre 2013 et 2015. Ainsi, il souhaite savoir ce qu'il envisage pour que le recours à l'emprunt des collectivités ne soit plus un sujet délicat.

Renflouement interne des banques et directive européenne

19595. – 14 janvier 2016. – M. Alain Chatillon attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les vives inquiétudes des épargnants faisant suite à l'accord européen survenu le 11 décembre 2013 concernant une directive relative au renflouement interne des banques communément appelé « bail-in », qui vise à éviter de faire participer les États au sauvetage des établissements financiers. Les règles du « bail-in » sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2016. Les dépôts étant garantis jusqu'à 100 000 €, bon nombre d'épargnants craignent que leur avoir au-delà de cette somme soit mis à contribution, même s'ils sont sollicités en troisième recours. Et surtout, ils n'ont aucun renseignement sur le mécanisme de recapitalisation qui est prévu dans cet accord, en cas de difficulté d'une banque et, de ce fait, ils n'ont aucune garantie que ces sommes prélevées leur seront restituées, en termes de procédure et de délais. Il lui demande de lui apporter des précisions sur ce sujet d'importance.

Imposition des salaires des frontaliers et cas des indemnités d'élus

19608. – 14 janvier 2016. – M. Cyril Pellevat attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les conséquences, pour les élus français travailleurs frontaliers, des règlements européens CE 883/2004 et CE 987/2009. Ces textes concernent les salariés domiciliés hors de Suisse qui, en parallèle de leur emploi sur le territoire suisse, touchent une indemnité de chômage en France ou y exercent une activité à temps partiel, même sous forme de télétravail pour une entreprise helvétique. Entrés en vigueur en 2012, ils obligent les employeurs suisses à payer l'ensemble des charges sociales du personnel concerné, au barème français. Interrogé par des élus, il lui demande de lui confirmer que les élus français également travailleurs frontaliers ne seront pas concernés par ce dispositif.

Paiement de la taxe de séjour par les propriétaires d'un logement dans une résidence de tourisme

19609. – 14 janvier 2016. – M. Loïc Hervé attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur le recouvrement de la taxe de séjour prévu aux articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités territoriales (CGCT). En séance publique à l'Assemblée nationale, lors de l'examen du projet de loi de finances pour 2016, le 12 novembre 2015, Monsieur le Secrétaire d'Etat chargé du budget a affirmé que « quel que soit le lieu de résidence, les personnes qui sont propriétaires de leur propre hébergement sont dispensées du paiement de la taxe de séjour ». Cette déclaration semble omettre la situation particulière des propriétaires d'un logement situé dans une résidence de tourisme définie par l'article D. 321-1 du code du tourisme. En effet, ces derniers bénéficient d'avantages fiscaux divers, dont le non paiement de la taxe d'habitation, pendant la durée de bail qui les lie au gestionnaire de la résidence de tourisme. Ainsi, conformément aux dispositions de l'article L. 2333-29 du CGCT qui prévoit que la taxe de séjour est établie sur les personnes qui ne sont pas domiciliées dans la commune et qui n'y possèdent pas de résidence à raison de laquelle elles sont redevables de la taxe d'habitation, le gestionnaire de la résidence de tourisme est en droit de percevoir, auprès des propriétaires concernés, la taxe de séjour due lors des séjours effectués durant les périodes prioritaires qui leur sont réservées. La dispense du paiement de cette taxe, pour cette catégorie de séjournants, entraînerait des pertes financières conséquentes pour les communes d'accueil. Selon le registre de l'agence Atout-France, le nombre de résidences de tourisme classées en France s'élève à 1 426, totalisant une capacité d'accueil de plus de 543 000 lits. Aussi lui demande-t-il de lui confirmer que les propriétaires de résidences de tourisme sont bien assujettis à la taxe de séjour.

Augmentation des frais de tenue de comptes par les établissements bancaires

19614. – 14 janvier 2016. – M. Simon Sutour attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur l'augmentation des frais de tenue de comptes par les établissements bancaires. Alors que le Gouvernement avait renforcé l'encadrement et le plafonnement des frais de comptes dans la loi n° 2013-672 du 26 juillet 2013 de séparation et de régulation des activités bancaires, les associations de défense des consommateurs l'ont alerté sur ces pratiques qui se multiplient depuis le 1^{er} janvier 2016. La tenue d'un compte est désormais facturée, alors que dans 90 % des cas l'évolution des pratiques (diminution de l'utilisation des chèquiers, dématérialisation des documents bancaires) devrait diminuer le coût pour les banques du suivi des comptes des utilisateurs. Cette augmentation des frais bancaires constitue donc une rente indue ou insuffisamment justifiée par les établissements bancaires alors que la possession d'un compte bancaire, indispensable, concerne la quasi-totalité de nos concitoyens. Il lui demande donc quelles mesures législatives ou réglementaires il entend proposer pour éviter la croissance exponentielle de ces pratiques.

Contrôle des tableaux de concordance en matière de fragrances

19627. – 14 janvier 2016. – M. Philippe Bonnecarrère attire l'attention de M. le ministre des finances et des comptes publics sur les délits de contrefaçon et d'usurpation en matière de produits cosmétiques de parfumerie et plus particulièrement sur la pratique de tableaux de concordance en matière de fragrances, aux fins de permettre aux consommateurs d'associer un parfum à bas prix à un parfum de luxe original. Le secteur de la parfumerie cosmétique est un véritable ambassadeur de l'excellence française à l'étranger mais est également une industrie dont les pertes sont très importantes chaque année. Ce sont de nombreux emplois en France qui sont impactés, une concurrence déloyale qui menace l'innovation dans ce secteur, une atteinte à l'image des entreprises, des produits mis sur le marché à la sécurité incertaine. Aussi, il lui demande quelles sont les mesures qu'il envisage de mettre en place de façon à enrayer ces pratiques qui deviennent malheureusement des pratiques courantes.

INTÉRIEUR

Absence de réponse de l'État face à la délinquance à Hombourg-Haut

19573. – 14 janvier 2016. – **M. François Grosdidier** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la persistance de faits graves de délinquance à Hombourg-Haut (Moselle) depuis le début de l'année, et l'absence de réponse de l'État, qu'il s'agisse des moyens déployés sur place par l'État ou même simplement de la prise en considération du problème par M. le ministre de l'intérieur. En effet, il avait déjà attiré son attention par la question publiée dans le JO du Sénat du 28 mai 2015, page 1222. Il évoquait la nature et l'intensité de la délinquance y sévissant, qui dépassent la compétence et les moyens de la ville et engagent la responsabilité de l'État. Il rappelait les demandes du maire de classement de sa ville en zone de sécurité prioritaire (ZSP). Il lui demandait l'affectation sans délai de moyens humains supplémentaires, de jour et de nuit, pour y restaurer la sécurité et l'ordre républicain. Il souhaitait aussi savoir si les éventuels investissements de la commune en matière de sécurité peuvent être soutenus prioritairement par l'État, via le fonds interministériel de prévention de la délinquance (FIPD), au moins à même hauteur que pour ceux des communes en ZSP. Cette question écrite est restée sans réponse ou presque... Relancé par courrier simple, M. le ministre de l'intérieur répondait par une lettre d'attente. Il indiquait qu'il était prêt à aider la commune par des financements FIPD même si elle n'était pas en ZSP, mais ne s'engageait pas sur des moyens supplémentaires de police nationale. Depuis, la délinquance n'a jamais baissé dans à Hombourg-Haut. Au contraire, elle n'a cessé de monter en intensité. Ainsi, dans la nuit du 2 au 3 août 2015, un incendie criminel détruisait le centre social Mosaïque alors qu'il devait accueillir les jeunes dans le cadre d'un centre aéré. La délinquance quotidienne se poursuivait. M. le ministre de l'intérieur ne répondait toujours pas. Dans la nuit de Noël, c'est le bâtiment accueillant les activités périscolaires qui était incendié. Cet incendie violent a mobilisé d'important moyens du service départemental d'incendie et de secours (SDIS) et a répandu de la fumée et un odeur âcre dans tout le quartier, saisissant les habitants en plein réveillon. Le maire d'Hombourg-Haut n'avait plus qu'à constater les dégâts et à regretter que tous les efforts communaux déjà mobilisés pour faire maintenir l'activité après l'incendie d'avril soit anéantis par celui de Noël. Il lui demande donc non seulement de répondre à sa question posée en mai 2015, mais surtout de mobiliser enfin à Hombourg-Haut, en 2016, les moyens qu'il n'a pas jugé bon de déployer en 2015 au préjudice de la population.

119

Codes d'accès à l'ordinateur professionnel d'un fonctionnaire territorial absent pour cause de maladie

19576. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** si lorsqu'un fonctionnaire territorial est absent pour cause de maladie, la collectivité peut, pour le bon fonctionnement du service, exiger de ce fonctionnaire qu'il lui fournisse les codes d'accès à son ordinateur professionnel.

Location-gérance

19577. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** expose à **M. le ministre de l'intérieur** que les articles L. 144-3 et L. 144-5 du code de commerce n'excluent pas expressément la possibilité pour les collectivités locales de consentir des locations-gérance. De ce fait, certaines collectivités locales, notamment en zone rurale, ont consenti des contrats de location-gérance portant le plus souvent sur le seul et unique fonds de commerce de la commune. Mais lorsque le locataire gérant se trouve placé en liquidation judiciaire, la collectivité se trouve alors tenue, du fait de l'article L. 1224-1 du code de travail, de reprendre les employés du locataire gérant. Il lui demande sous quel régime ces employés doivent alors être placés.

Tableau des effectifs

19578. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** demande à **M. le ministre de l'intérieur** de lui indiquer si les agents mis à disposition d'un centre de gestion, dans les conditions des articles 61 à 63 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984, doivent figurer sur un tableau des effectifs et dans l'affirmative sur lequel.

Contrôles aux frontières de notre pays

19581. – 14 janvier 2016. – **M. Roger Karoutchi** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'état des contrôles aux frontières par les fonctionnaires habilités à cette mission. Les récents événements, crise migratoire et attentats du vendredi 13 novembre 2015, ont montré que les contrôles aux frontières de notre pays sont, plus que jamais, nécessaires pour assurer la sûreté et la sécurité de l'ensemble de nos compatriotes. Il avait été annoncé que les contrôles aux frontières avaient été rétablis et renforcés dans la perspective de la tenue de la conférence

mondiale sur le climat à Paris, au mois de décembre 2015. Il souhaite savoir si, d'une part, ces contrôles sont toujours effectifs et, d'autre part, si ceux-ci ont été déterminants dans des refus notifiés à l'encontre de certains individus d'entrer sur le territoire national. Il lui remercie de bien vouloir lui communiquer ses observations à ce sujet.

Indemnités des présidents de syndicats intercommunaux et décision du Conseil constitutionnel

19593. – 14 janvier 2016. – **M. Jean-François Longeot** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur la décision rendue par le Conseil constitutionnel le 29 décembre 2015, jugeant contraire à la Constitution l'article 115 du projet de loi de finances rectificative 2015. Cet article vise, en effet, à organiser, de façon rétroactive, la possibilité, pour les présidents et vice-présidents de certains syndicats de communes et de syndicats mixtes, de percevoir une indemnité de fonction jusqu'au 1^{er} janvier 2017, date « butoir » fixée par l'article 42 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République. Aussi, en l'absence de base légale au versement des indemnités des élus membres de syndicats intercommunaux, lui demande-t-il ses intentions pour remédier à cette problématique.

Catastrophe naturelle et lenteur de l'action administrative

19602. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que, faisant suite à la sécheresse, des fissures très importantes ont été constatées dans un groupe de maisons situées dans la commune de Vantoux. Un dossier de reconnaissance de l'état de catastrophe naturelle a été déposé au cours de l'été 2015. Toutefois, l'instruction par les services de l'État prend du retard et, pour l'instant, la municipalité et les habitants n'ont reçu aucune information. Cela crée une situation inquiétante car la gravité des fissures nécessite, sur certaines maisons, la réalisation de travaux de confortement pour une mise en sécurité. Il lui demande si ce dossier peut être instruit dans des conditions de délais suffisamment rapides pour qu'il soit possible, au moins, de lancer les travaux de sauvegarde indispensables.

Vandalisme et insécurité

19606. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'à plusieurs reprises il l'a déjà alerté sur les problèmes de vandalisme et d'insécurité dans la commune de Hombourg-Haut. Un nouvel incendie criminel a été déclenché à la fin de décembre 2015, au centre social provisoire du quartier de la Riviera, et il s'ajoute à celui de la cité des Chênes à l'été 2015. De notoriété publique, la ville est victime d'une sorte de terrorisme mafieux et nul ne comprend que les pouvoirs publics refusent de la classer en zone de sécurité prioritaire (ZSP) et refusent également d'y renforcer les forces de l'ordre. Il lui demande donc de lui indiquer, le plus rapidement possible, quelles sont les mesures que le Gouvernement envisage de prendre pour rétablir la légalité républicaine à Hombourg-Haut.

Élus locaux et organismes extérieurs

19610. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait que les conseils régionaux, les conseils départementaux et les communes sont représentés dans divers organismes extérieurs. Pour cela, des conseillers membres de leur assemblée sont désignés pour y siéger. Si un conseiller régional, départemental ou municipal a été désigné contre son gré par l'exécutif ou par l'assemblée de la collectivité pour siéger dans un organisme extérieur, il lui demande si l'intéressé peut refuser cette désignation ou démissionner ultérieurement de la représentation en cause.

Dépôt informatisé de la liste des dons aux partis politiques

19612. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur le fait qu'un arrêté du 9 septembre 2014 a instauré l'obligation pour les partis politiques de déposer, selon un formulaire informatique très compliqué, la liste des dons reçus alors qu'auparavant cette liste pouvait être déposée sur papier. Dans son récent rapport sur les comptes des partis politiques en 2014, la commission nationale des comptes de campagne et des financements politiques (CNCCFP) constate que seuls 128 partis politiques sur plusieurs centaines avaient effectivement déposé cette liste par voie informatique. En outre, seuls 87 partis politiques étaient parvenus à respecter « le contenu et le format exigés ». Il lui demande s'il ne serait pas plus pertinent d'autoriser à

nouveau les partis politiques à déposer les listes sur papier ou éventuellement en l'envoyant en format PDF par internet, d'autant que, comme l'indique la CNCCFP « aucune sanction » n'est prévue en cas de non-communication de la liste selon le formulaire informatique officiel qui est trop compliqué.

Incidents survenus à Cologne lors de la saint-Sylvestre

19616. – 14 janvier 2016. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les incidents extrêmement graves qui se sont déroulés la nuit de la saint-Sylvestre à Cologne et dans plusieurs autres grandes villes d'Allemagne. Plus de 500 plaintes ont été déposées dont près de la moitié par des femmes qui ont été victimes d'attouchements sexuels et même de viols. Selon la police et la presse allemandes, les plaignantes ont souvent indiqué que leurs agresseurs étaient « de type nord-africain ou arabe » et les investigations ultérieures de la police ont confirmé que beaucoup de personnes placées en garde à vue étaient des immigrés en situation irrégulière ou des demandeurs d'asile politique. Manifestement, l'arrivée massive d'une population étrangère fragilisée ne permet pas d'organiser une intégration satisfaisante, d'autant qu'il y a une écrasante majorité d'hommes parmi ces arrivants. D'après les statistiques de l'organisation internationale pour les migrations établies pour les onze premiers mois de 2015 sur l'ensemble des migrants, toutes provenances confondues, plus de 69 % sont des hommes, contre 13 % de femmes et 18 % de mineurs. Parmi ces derniers, 90 % sont de jeunes hommes et la moitié sont sans famille connue. Tous les gouvernements européens sont préoccupés par la situation. Il lui demande donc s'il ne serait pas possible de privilégier l'accueil de couples, ce qui serait un facteur d'équilibre sociologique. Par ailleurs, de nombreux migrants profitent de l'accueil des réfugiés politiques pour entrer clandestinement en France. Il lui demande quelles sont les mesures mises en œuvre par le Gouvernement pour contrôler ces flux illégaux. Enfin pour l'année 2015, il souhaite connaître le nombre total de dossiers de demandeurs d'asile qui ont été acceptés et le nombre de dossiers qui ont été rejetés. Parmi les étrangers dont le dossier d'asile a été rejeté en 2015, il souhaite connaître combien ont été expulsés ou ont quitté volontairement le territoire français.

Délais d'obtention du permis de conduire

19625. – 14 janvier 2016. – **M. Alain Fouché** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 18016 posée le 01/10/2015 sous le titre : "Délais d'obtention du permis de conduire", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Accueil des mineurs en refuge de montagne

19629. – 14 janvier 2016. – **Mme Éliane Giraud** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** les termes de sa question n° 16987 posée le 25/06/2015 sous le titre : "Accueil des mineurs en refuge de montagne", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Validité de la carte nationale d'identité

19636. – 14 janvier 2016. – **M. François Zocchetto** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur les difficultés rencontrées par nos concitoyens possédant une carte nationale d'identité périmée mais valable, selon les règles de prorogation « dix plus cinq » établies au début de l'année 2014. En effet, de nombreux pays de l'Union européenne et de l'espace « Schengen » n'ont pas officiellement transmis leur position quant à leur acceptation de la carte nationale d'identité en apparence périmée mais dont la validité est prolongée de cinq ans comme document de voyage : l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la Roumanie, le Royaume-uni, la Slovaquie, la Suède, l'Islande, le Liechtenstein, la Norvège, l'Andorre et le Vatican. Cette prorogation « dix plus cinq » a été instaurée dans le but d'alléger le travail administratif mais il demeure assez compliqué et risqué, pour les voyageurs ou les résidents à l'étranger, de voyager avec ce document. De plus, face à ce risque, nos concitoyens se voient, de fait, fortement incités, non pas à faire la demande d'un passeport, jugée onéreuse et qui ne correspond pas à leur attente, mais à faire de fausses déclarations de perte de carte d'identité, pour en obtenir une nouvelle. À l'heure où notre pays est confronté à de graves problèmes de sécurité et afin d'éviter des situations administratives compliquées et une logique contradictoire, il lui demande si cette prorogation, qui pose plus de problèmes qu'elle n'en résout, ne devrait pas être simplement supprimée.

JUSTICE

Inscription du tribunal de commerce de Bobigny parmi la liste des tribunaux de commerce spécialisés

19601. – 14 janvier 2016. – **M. Vincent Capo-Canellas** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur la non prise en compte du tribunal de commerce de Bobigny dans la liste des dix-huit tribunaux spécialisés pour les procédures les plus complexes, créés par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Pourtant, l'implantation de ce tribunal dans un département en plein essor économique et qui est le deuxième tribunal de commerce de France, justifie qu'il soit retenu comme tribunal spécialisé. Le tribunal de commerce de Bobigny remplit, en effet, tous les critères requis, notamment ceux liés aux bassins d'emploi et à l'activité économique. Son positionnement géographique, au cœur d'un territoire attractif au nord et à l'est de l'Île-de-France, avec l'émergence de nombreux projets liés au Grand-Paris, dans un département qui est premier pour la création d'entreprises en Île-de-France et premier pour l'installation de grandes entreprises comme SFR, Alstom ou Veolia, justifient pleinement sa spécialisation. C'est également un tribunal efficace, avec plus de 36 000 décisions rendues par an, dans des délais rapides, par soixante-six juges dont trente-deux spécialisés dans les procédures collectives et dont l'expertise dans la gestion de dossiers de taille importante est reconnue. Pour ces raisons, il souhaiterait que lui soient précisés les critères objectifs qui fondent cette liste de dix-huit tribunaux spécialisés pour les procédures les plus complexes et connaître les intentions du Gouvernement s'agissant du tribunal de commerce de Bobigny pour l'inscrire parmi les tribunaux de commerce spécialisés, au regard de son importance dans la justice commerciale en Île-de-France.

Nécessité d'une réflexion sur l'acquisition de la nationalité française

19611. – 14 janvier 2016. – **M. Pierre Charon** interroge **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'acquisition de la nationalité, thème qui devrait être le prolongement cohérent et logique de la réflexion sur la déchéance de la nationalité. Il convient de se réjouir que la question de la déchéance de nationalité des binationaux impliqués dans le terrorisme soit soulevée. Néanmoins, pour que la perspective soit complète, il conviendrait aussi de s'interroger sur les modalités d'acquisition de la nationalité française. Si on admet que cette nationalité puisse être retirée, c'est bien parce que le débat sur l'assimilation et l'intégration dans la société française interroge les fondements de notre République. En conséquence, le débat sur l'acquisition de la nationalité française est le corollaire logique du débat sur sa déchéance car il interroge notre pacte républicain. Il lui demande donc ce qu'elle envisage, sur cette question de l'acquisition de la nationalité française qui devrait fait l'objet d'une discussion tout aussi ambitieuse que celle relative à sa déchéance.

Organisation du nouveau procès en appel de la catastrophe AZF

19618. – 14 janvier 2016. – **Mme Brigitte Micoulet** attire l'attention de **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** sur l'organisation du nouveau procès en appel de la catastrophe AZF. S'il est vrai que le décret n° 2014-1634 du 26 décembre 2014 fixant la liste et le ressort des juridictions interrégionales spécialisées en matière d'accidents collectifs a retenu la seule compétence des tribunaux de Paris et Marseille pour les accidents collectifs, la tenue de ce troisième procès ailleurs qu'à Toulouse serait vécue par les victimes comme une véritable injustice et constituerait une nouvelle épreuve. En effet, bien peu d'entre elles, pour ne pas dire aucune, auront la possibilité matérielle et financière de s'installer à Paris durant quatre mois, durée prévue de ce nouveau procès. Or, il apparaît indispensable pour les victimes de cette catastrophe, qui a marqué toute une ville, de pouvoir suivre dans leur intégralité les débats et de témoigner une nouvelle fois de leurs souffrances. Aussi, compte tenu de l'ampleur de cette catastrophe sans précédent dans notre pays, lui demande-t-elle dans quelle mesure on ne pourrait pas envisager, de manière exceptionnelle, que le tribunal désigné vienne siéger à Toulouse.

Situation inquiétante des personnels pénitentiaires

19626. – 14 janvier 2016. – **M. Alain Fouché** rappelle à **Mme la garde des sceaux, ministre de la justice** les termes de sa question n° 17527 posée le 30/07/2015 sous le titre : "Situation inquiétante des personnels pénitentiaires", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

LOGEMENT, ÉGALITÉ DES TERRITOIRES ET RURALITÉ

Quittancement des maisons en partage

19596. – 14 janvier 2016. – **Mme Vivette Lopez** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les difficultés liées au développement de projets de type « maisons en partage » ou « béguinage ». Ces réalisations immobilières, composées de dix à vingt logements, adaptées aux personnes âgées autonomes ou en perte d'autonomie, disposent d'une salle partagée où les résidents se retrouvent, dans la journée ou en soirée. Aussi, la réussite de ces projets, qui permettent un maintien à domicile, passe par la présence d'un animateur, afin, d'une part, de coordonner les relations avec les organismes extérieurs et, d'autre part, de renforcer le lien social entre les résidents et les citoyens de la commune d'accueil. Concernant, plus particulièrement, les « maisons en partage » réalisées et gérées par des bailleurs sociaux, ce service est établi sous la forme d'une charge annexe et optionnelle que les résidents peuvent refuser de payer, ce qui pourrait mettre à mal toute la valeur ajoutée sociale de ces projets. Aujourd'hui, la mise en place de conventions annexes ou des contrats de services spécifiques portés par une association ne sont plus satisfaisantes. C'est pourquoi il lui semble, pour une bonne administration de ces « maisons en partage », que le financement de la prestation pourrait être garanti par quittancement. Aussi lui demande-t-elle dans quelle mesure les bailleurs sociaux pourraient quittancer, de manière très encadrée et plafonnée, la prise en charge du financement de l'animation des résidents des maisons partagées pour personnes âgées.

Pérennité juridique des schémas de cohérence territoriale

19604. – 14 janvier 2016. – **M. Jean-Noël Cardoux** attire l'attention de **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** sur les effets de l'application de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République en matière de pérennité juridique des schémas de cohérence territoriale (SCOT). La loi a engagé un processus d'évolution des périmètres, notamment des communautés de communes, pour que ces dernières atteignent, sauf exception, un minimum de 15 000 habitants. Dans bien des cas, ces communautés de communes appartiennent à des syndicats de pays compétents en matière de SCOT, niveau territorial jugé généralement pertinent pour prendre en charge cet outil de conception et de mise en œuvre de planification stratégique intercommunale, à l'échelle d'un bassin de vie ou d'une aire urbaine, dans le cadre d'un projet d'aménagement et de développement durable. C'est le cas de plusieurs territoires dans le département du Loiret. Si les périmètres de tout ou partie de ces communautés, membres de syndicats de pays compétents pour adopter le SCOT, doivent évoluer dans le cadre du respect des dispositions de la loi du 7 août 2015 (par exemple si une communauté devait absorber une autre communauté ou une ou plusieurs communes membres d'une autre communauté), cela risque d'avoir de graves conséquences sur un document qui a été préparé sur une base territoriale éventuellement fort différente de celle finalement couverte par le syndicat de pays compétent et, donc, par le document qu'elle porte. En pratique, un SCOT élaboré par un syndicat mixte comprenant telle ou telle communauté de communes d'une certaine taille sera, peut-être, bientôt dans une situation d'être approuvé, alors qu'il comprendra des communautés de communes élargies par rapport à leur périmètre initial. Les situations de ce genre pourraient impliquer une remise en cause de la légalité du document, une fois adopté. Ainsi faut-il craindre la possibilité d'une annulation contentieuse d'un SCOT dont l'élaboration aura été – au moins en partie – réalisée sans le concours d'élus représentant des territoires finalement couverts par ce SCOT. Si un tel risque devait être effectivement envisagé, il lui demande quelles solutions elle préconise pour permettre de circonscrire cette difficulté. Il s'agit de trouver une solution viable qui évitera à nombre de collectivités concernées d'être en situation de devoir reprendre depuis le début des procédures d'élaboration dont les coûts pourraient s'avérer insupportables pour des budgets locaux déjà fortement contraints et cela, d'autant que l'annulation d'un SCOT sur de tels fondements pourrait bien impliquer des effets redoutables à l'égard de nombre de documents locaux devant être compatibles avec ledit SCOT, plans locaux d'urbanisme et cartes communales notamment.

Grande région et services publics en milieu rural

19628. – 14 janvier 2016. – **M. Alain Fouché** rappelle à **Mme la ministre du logement, de l'égalité des territoires et de la ruralité** les termes de sa question n° 17598 posée le 06/08/2015 sous le titre : "Grande région et services publics en milieu rural", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RÉFORME TERRITORIALE

Situation des centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants

19630. – 14 janvier 2016. – M. **Philippe Mouiller** rappelle à M. **le secrétaire d'État, auprès de la ministre de la décentralisation et de la fonction publique, chargé de la réforme territoriale** les termes de sa question n° 18541 posée le 29/10/2015 sous le titre : "Situation des centres communaux d'action sociale dans les communes de moins de 1 500 habitants", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Délai de réponses aux questions parlementaires signalées

19613. – 14 janvier 2016. – M. **Jean Louis Masson** attire l'attention de M. **le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur la dégradation du délai de réponse aux questions écrites qui est constatée aussi bien à l'Assemblée nationale qu'au Sénat. Le prétexte avancé par le Gouvernement est celui de l'importance du nombre de questions écrites. Or pour remédier à cet état de fait, l'Assemblée nationale a instauré une limitation à 52 questions écrites par an et par parlementaire, soit en moyenne une par semaine. L'une des contreparties annoncées par le président de l'Assemblée nationale en accord avec le Gouvernement était qu'au moins pour les questions signalées le délai de réponse serait respecté. Les questions signalées sont des questions normales pour lesquelles le délai n'a pas été respecté et qui, compte tenu de leur importance, bénéficient d'un signalement. Celui-ci fait obligation au Gouvernement de fournir une réponse dans un délai supplémentaire de dix jours. Or malgré les restrictions sur le nombre des questions écrites à l'Assemblée nationale, de très nombreuses questions signalées n'ont toujours pas de réponse plusieurs mois après avoir été signalées, délai qui s'ajoute au délai de plusieurs mois précédant la date du signalement. Ce constat caractérise une évidente désinvolture à l'égard du Parlement. Il lui demande s'il lui semble normal que certains ministres persistent à ne pas faire correctement leur travail en ne respectant pas les rapports constitutionnels qui doivent exister entre le pouvoir exécutif et le pouvoir législatif.

124

TRANSPORTS, MER ET PÊCHE

Généralisation des portiques anti-fraude dans les gares

19620. – 14 janvier 2016. – M. **Roger Karoutchi** interroge M. **le secrétaire d'État, auprès de la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, chargé des transports, de la mer et de la pêche** sur la généralisation des portiques anti-fraude, expérimentés à partir du 11 janvier 2015 dans les gares de Paris-Montparnasse et Marseille-Saint-Charles. Ces portiques visent à empêcher la fraude pour l'accès aux trains à grande vitesse (TGV), à l'image de certains portiques déjà installés pour quelques stations du métro parisien et qui tendent à démontrer leur efficacité. Il souhaite savoir si les pouvoirs publics envisagent de soutenir et de généraliser cette politique qui va dans le bon sens et qui permet une très bonne prévention de la fraude dans les transports publics où la présence des contrôleurs demeure malheureusement trop aléatoire.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Difficulté de trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion

19617. – 14 janvier 2016. – M. **Jean-Claude Lenoir** attire l'attention de **Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur les difficultés de trésorerie que rencontrent les ateliers et chantiers d'insertion (ACI) suite à la réforme mise en œuvre dans le secteur de l'insertion. Si cette réforme représente une avancée significative, notamment pour les droits et les parcours des salariés en insertion, ses conditions d'application ont entraîné un décalage dans le paiement de l'aide aux postes, décalage qui se traduit par un déficit de trésorerie. C'est la raison pour laquelle les ACI demandent que l'agence de services et de paiement procède au versement de ces aides par anticipation le 20 de chaque mois pour leur éviter une mise en défaut de paiement. Il souhaiterait savoir si le Gouvernement entend réserver une suite favorable à cette demande de versement anticipé afin d'accompagner les ACI et de mettre un terme aux difficultés de trésorerie qui les fragilisent.

Mise en place d'un revenu universel

19621. – 14 janvier 2016. – M. Roger Karoutchi attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la publication le mercredi 6 janvier 2016 d'un rapport du conseil national du numérique. Cette institution a préconisé un certain nombre de mesures, vingt au total, censées relancer l'économie française et mettre en valeur ses atouts, notamment dans le numérique. En revanche, il s'inquiète d'une mesure proposée parmi ces recommandations : la mise en place d'un revenu universel. D'après la presse, celui-ci pourrait être de l'ordre de 600 à 800 euros. Une telle idée serait un très mauvais signal si ce revenu n'est pas assorti de conditions strictes d'attribution et que le travail ne demeure plus au cœur des projets professionnels. Il souhaite connaître les suites qu'elle compte réserver à cette préconisation et le cas échéant prendre connaissance des modalités de mise en œuvre de cette mesure si elle retenait son attention.

Situation des ateliers et chantiers d'insertion

19624. – 14 janvier 2016. – M. Antoine Lefèvre attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation financière difficile des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles, les ateliers et chantiers d'insertion constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. En tant qu'acteurs économiques, ils créent des richesses et œuvrent pour le développement économique et durable des territoires. Les conditions d'application de la réforme du financement du secteur (IAE), notamment le décalage de paiement de l'aide aux postes conventionnelle mise en place par l'État en 2013, ont engendré des difficultés de trésorerie ainsi que des risques potentiels de cessation de paiement. Les responsables des ACI demandent que l'agence de services et de paiement (ASP) verse les aides aux postes par anticipation le 20 du mois en cours afin de permettre aux structures porteuses d'ateliers et chantiers d'insertion de retrouver une trésorerie conforme à ce qu'elle était avant l'application de la réforme. C'est pourquoi il lui demande de bien vouloir lui indiquer les intentions du Gouvernement en la matière.

Situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion

19631. – 14 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Grand attire l'attention de Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social sur la situation de la trésorerie des ateliers et chantiers d'insertion (ACI). En contribuant à l'accès à l'emploi des personnes rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières, les ACI constituent un maillon majeur de la politique de lutte contre le chômage et l'exclusion. Ils œuvrent au quotidien pour le développement économique et durable des territoires. Or, le décalage de paiement actuel de l'aide aux postes conventionnelle conduit des ACI vers un gouffre financier du fait de déficits de trésorerie induits par la réforme de 2013. Afin de retrouver une trésorerie saine, il conviendrait que l'agence de services et de paiement (ASP) anticipe au 20 du mois en cours le versement des aides aux postes. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer les mesures qu'elle entend prendre pour accompagner l'ingénierie financière des ACI et ainsi éviter un décalage de paiement mortifère.

Remise à plat des seuils d'effectifs dans les entreprises

19635. – 14 janvier 2016. – M. Jean-Pierre Grand rappelle à Mme la ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social les termes de sa question n° 13728 posée le 13/11/2014 sous le titre : "Remise à plat des seuils d'effectifs dans les entreprises", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

2. Réponses des ministres aux questions écrites

INDEX ALPHABÉTIQUE DES SÉNATEURS AYANT REÇU UNE OU PLUSIEURS RÉPONSES

Cet index mentionne, pour chaque question ayant une réponse, le numéro, le ministre ayant répondu, la rubrique de classement analytique (en caractère gras) et le titre

B

Bonhomme (François) :

18235 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Maladies du bétail.** *Lutte contre la fièvre catarrhale* (p. 146).

Bonnecarrère (Philippe) :

18920 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fonctionnaires et agents publics.** *Pérennisation des caractéristiques du centre national de la propriété forestière* (p. 150).

C

Cornu (Gérard) :

16618 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Tabagisme.** *Interdiction de fumer dans les aires de jeux pour enfant* (p. 141).

19515 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Personnels du centre national de la propriété forestière* (p. 151).

Courteau (Roland) :

18697 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux nuisibles.** *Inquiétudes des castanéiculteurs et apiculteurs* (p. 148).

D

David (Annie) :

16288 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Santé publique.** *Impacts sur la santé et risques cancérigènes liés aux fibres de substitution à l'amiante* (p. 139).

Détraigne (Yves) :

18079 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Fruits et légumes.** *Réforme du dispositif « Un fruit pour la récré »* (p. 145).

Duvernois (Louis) :

16797 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Français de l'étranger.** *Suppression du numerus clausus dans les études de médecine* (p. 141).

F

Falco (Hubert) :

16535 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Examens, concours et diplômes.** *Règles d'application du numerus clausus* (p. 140).

18028 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Produits agricoles et alimentaires.** *Utilisation de pesticides interdits dans les salades* (p. 144).

18927 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. **Scolarité.** *Valorisation de la mobilité chez les jeunes* (p. 153).

G

Guérini (Jean-Noël) :

16239 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Femmes.** *Contraception d'urgence* (p. 138).

H

Houpert (Alain) :

18754 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Apiculture.** *Avenir de la filière apicole* (p. 148).

J

Jouanno (Chantal) :

18683 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Commerce extérieur.** *Exportations d'animaux vivants* (p. 147).

L

Laurent (Daniel) :

17844 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Pollution et nuisances.** *Implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates en zones vulnérables et évolution de la réglementation* (p. 143).

Laurent (Pierre) :

15786 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Hôpitaux.** *Situation des hôpitaux de proximité* (p. 138).

17264 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Hôpitaux.** *Situation des hôpitaux de proximité* (p. 138).

17517 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. **Formation professionnelle.** *Situation des écoles de la deuxième chance* (p. 155).

Leconte (Jean-Yves) :

18971 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Procédure de validation des subventions versées aux organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 134).

Le Scouarnec (Michel) :

13691 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maladies.** *Fibrillation atriale* (p. 136).

14118 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Maladies.** *Prévention des maladies sexuellement transmissibles à destination des plus jeunes* (p. 137).

M

Marc (Alain) :

18775 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Animaux nuisibles.** *Frelon asiatique* (p. 149).

Masson (Jean Louis) :

- 16576 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Publicité.** *Publicité non souhaitée* (p. 152).
- 17954 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. **Publicité.** *Publicité non souhaitée* (p. 152).
- 18311 Relations avec le Parlement. **Journal officiel.** *Fascicule des questions du Sénat au Journal officiel* (p. 154).
- 18690 Affaires étrangères et développement international. **Zone économique.** *Zone économique maritime* (p. 133).
- 18885 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Vétérinaires.** *Formation en ostéopathie animale* (p. 150).

Mazuir (Rachel) :

- 19146 Affaires étrangères et développement international. **Adoption.** *Faciliter l'adoption d'enfants indiens* (p. 135).

Montaugé (Franck) :

- 18695 Affaires étrangères et développement international. **Adoption.** *République démocratique du Congo et adoption internationale* (p. 134).

N**Navarro (Robert) :**

- 12261 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Handicapés.** *Prise en compte du statut de travailleur handicapé dans le calcul de la retraite dans le privé* (p. 136).

Nougein (Claude) :

- 19067 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Médecine (enseignement de la).** *Désertification médicale et numerus clausus* (p. 142).

P**Patient (Georges) :**

- 17215 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Outre-mer.** *Diagnostic de la maladie d'Alzheimer en outre-mer* (p. 142).

del Picchia (Robert) :

- 18656 Affaires étrangères et développement international. **Français de l'étranger.** *Passeports de service pour les élus des Français de l'étranger* (p. 133).

Poniatowski (Ladislas) :

- 19078 Agriculture, agroalimentaire et forêt. **Bois et forêts.** *Fonctionnarisation des personnels du centre national de la propriété forestière* (p. 150).

R**Riocreux (Stéphanie) :**

- 16366 Affaires sociales, santé et droits des femmes. **Cancer.** *Moyens pour lutter contre les cancers pédiatriques* (p. 140).

INDEX ANALYTIQUE DES QUESTIONS AYANT REÇU UNE RÉPONSE

Cet index mentionne, pour chaque question, le numéro, le ministre ayant répondu et le titre

A

Adoption

Mazuir (Rachel) :

19146 Affaires étrangères et développement international. *Faciliter l'adoption d'enfants indiens* (p. 135).

Montaugé (Franck) :

18695 Affaires étrangères et développement international. *République démocratique du Congo et adoption internationale* (p. 134).

Animaux nuisibles

Courteau (Roland) :

18697 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Inquiétudes des castanéiculteurs et apiculteurs* (p. 148).

Marc (Alain) :

18775 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Frelon asiatique* (p. 149).

Apiculture

Houpert (Alain) :

18754 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Avenir de la filière apicole* (p. 148).

B

Bois et forêts

Cornu (Gérard) :

19515 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Personnels du centre national de la propriété forestière* (p. 151).

Poniatowski (Ladislas) :

19078 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Fonctionnarisation des personnels du centre national de la propriété forestière* (p. 150).

C

Cancer

Riocreux (Stéphanie) :

16366 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Moyens pour lutter contre les cancers pédiatriques* (p. 140).

Commerce extérieur

Jouanno (Chantal) :

18683 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Exportations d'animaux vivants* (p. 147).

E

Examens, concours et diplômes

Falco (Hubert) :

16535 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Règles d'application du numerus clausus* (p. 140).

F

Femmes

Guérini (Jean-Noël) :

16239 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Contraception d'urgence* (p. 138).

Fonctionnaires et agents publics

Bonnecarrère (Philippe) :

18920 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Pérennisation des caractéristiques du centre national de la propriété forestière* (p. 150).

Formation professionnelle

Laurent (Pierre) :

17517 Travail, emploi, formation professionnelle et dialogue social. *Situation des écoles de la deuxième chance* (p. 155).

Français de l'étranger

Duvernois (Louis) :

16797 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Suppression du numerus clausus dans les études de médecine* (p. 141).

Leconte (Jean-Yves) :

18971 Affaires étrangères et développement international. *Procédure de validation des subventions versées aux organismes locaux d'entraide et de solidarité* (p. 134).

del Picchia (Robert) :

18656 Affaires étrangères et développement international. *Passeports de service pour les élus des Français de l'étranger* (p. 133).

Fruits et légumes

Détraigne (Yves) :

18079 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Réforme du dispositif « Un fruit pour la récré »* (p. 145).

H

Handicapés

Navarro (Robert) :

12261 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Prise en compte du statut de travailleur handicapé dans le calcul de la retraite dans le privé* (p. 136).

Hôpitaux

Laurent (Pierre) :

15786 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des hôpitaux de proximité* (p. 138).

17264 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Situation des hôpitaux de proximité* (p. 138).

J

Journal officiel

Masson (Jean Louis) :

18311 Relations avec le Parlement. *Fascicule des questions du Sénat au Journal officiel* (p. 154).

M

Maladies

Le Scouarnec (Michel) :

13691 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Fibrillation atriale* (p. 136).

14118 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Prévention des maladies sexuellement transmissibles à destination des plus jeunes* (p. 137).

Maladies du bétail

Bonhomme (François) :

18235 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Lutte contre la fièvre catarrhale* (p. 146).

Médecine (enseignement de la)

Nougein (Claude) :

19067 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Désertification médicale et numerus clausus* (p. 142).

O

Outre-mer

Patient (Georges) :

17215 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Diagnostic de la maladie d'Alzheimer en outre-mer* (p. 142).

P

Pollution et nuisances

Laurent (Daniel) :

17844 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates en zones vulnérables et évolution de la réglementation* (p. 143).

Produits agricoles et alimentaires

Falco (Hubert) :

18028 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Utilisation de pesticides interdits dans les salades* (p. 144).

Publicité

Masson (Jean Louis) :

- 16576 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Publicité non souhaitée* (p. 152).
17954 Commerce, artisanat, consommation et économie sociale et solidaire. *Publicité non souhaitée* (p. 152).

S

Santé publique

David (Annie) :

- 18288 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Impacts sur la santé et risques cancérogènes liés aux fibres de substitution à l'amiante* (p. 139).

Scolarité

Falco (Hubert) :

- 18927 Éducation nationale, enseignement supérieur et recherche. *Valorisation de la mobilité chez les jeunes* (p. 153).

T

Tabagisme

Cornu (Gérard) :

- 16618 Affaires sociales, santé et droits des femmes. *Interdiction de fumer dans les aires de jeux pour enfant* (p. 141).

V

Vétérinaires

Masson (Jean Louis) :

- 18885 Agriculture, agroalimentaire et forêt. *Formation en ostéopathie animale* (p. 150).

Z

Zone économique

Masson (Jean Louis) :

- 18690 Affaires étrangères et développement international. *Zone économique maritime* (p. 133).

Réponses des ministres

AUX QUESTIONS ÉCRITES

AFFAIRES ÉTRANGÈRES ET DÉVELOPPEMENT INTERNATIONAL

Passeports de service pour les élus des Français de l'étranger

18656. – 5 novembre 2015. – **M. Robert del Picchia** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les bénéficiaires d'un passeport de service. L'article 13 du décret n° 2005-1726 du 30 décembre 2005 relatif aux passeports prévoit qu'ils sont attribués soit à des agents civils et militaires de l'État qui effectuent à l'étranger des missions sur ordre, présentant un intérêt national, pour le compte exclusif d'une administration centrale, et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique, soit à des agents civils et militaires de l'État affectés à l'étranger, attachés à une mission diplomatique permanente ou à un poste consulaire, et qui ne sont pas titulaires d'un passeport diplomatique, soit à leur conjoint ou partenaire lié par un pacte civil de solidarité et leurs enfants mineurs à charge. Aux termes de la loi n° 2013-659 du 22 juillet 2013 relative à la représentation des Français établis hors de France, les conseils consulaires et l'Assemblée des Français de l'étranger (AFE) sont les instances représentatives des Français établis hors de France. Selon l'article 5 de la même loi, certains conseils consulaires sont compétents pour plusieurs circonscriptions consulaires. En tenant compte de la compétence territoriale élargie de certains conseils consulaires prévue par l'arrêté du 20 mai 2014, cela concerne une soixantaine de conseillers consulaires. Selon la loi du 22 juillet 2013 et le décret d'application n° 2014-290 du 4 mars 2014, le mandat de conseillers consulaires consiste essentiellement à participer aux réunions des conseils consulaires dont ils sont membres. Ces derniers sont réunis au moins deux fois par an. Pour l'accomplissement de leur mandat, ces soixante conseillers consulaires sont donc régulièrement amenés à franchir une frontière. Pour ce faire ils doivent, la plupart du temps acquitter un ou plusieurs visas coûteux (dont les passeports de service sont dispensés). Par ailleurs, les quatre-vingt-dix membres de l'AFE doivent se rendre à Paris deux fois par an pour participer aux réunions plénières. Il lui demande donc, en accord avec les différents ministères concernés, de compléter l'article 13 du décret du 30 décembre 2005 relatif aux passeports en incluant à la liste des bénéficiaires d'un passeport de service les soixante conseillers consulaires et les quatre-vingt-dix membres de l'AFE dont l'accomplissement du mandat nécessite le franchissement d'une frontière.

Réponse. – Le ministère des affaires étrangères et du développement international comprend les contraintes des conseillers consulaires qui doivent assister aux conseils consulaires dans plusieurs circonscriptions. Toutefois, il rappelle que le décret n° 2014-144 du 18 février 2014 relatif aux conseils consulaires, à l'Assemblée des Français de l'étranger et à leurs membres prévoit la possibilité pour les conseillers consulaires de participer aux réunions du conseil consulaire au moyen d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle afin de faire face aux situations qui les empêcheraient de participer physiquement à ces réunions. Cette procédure a été utilisée en 2014 dans au moins une vingtaine d'ambassades à l'étranger, permettant ainsi aux conseillers consulaires, à défaut d'être présents physiquement, de participer aux débats et de jouer leur rôle de membres de droit de ces conseils. Par ailleurs, il convient de rappeler que le passeport de service n'est qu'un titre de voyage, qui n'ouvre pas droit pour autant aux garanties et avantages prévus par les conventions de Vienne et les usages internationaux et que la pratique quant au coût des visas accordés à des passeports de service est différente d'un pays à l'autre.

Zone économique maritime

18690. – 5 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur le fait que conformément aux accords internationaux, la France a demandé et obtenu l'élargissement de sa zone économique maritime au large de tous les territoires qui lui appartiennent. Il semble cependant qu'il y ait une exception concernant l'île de Clipperton laquelle est située dans l'océan Pacifique au large du Mexique. Il lui demande quelle est l'origine de cet « oubli » qui est d'autant plus regrettable que les fonds océaniques autour de l'île de Clipperton renferment d'importantes réserves de nodules métalliques.

Réponse. – La France a créé une zone économique au large de l'île de Clipperton dès 1978, par le décret n° 78-147 du 3 février 1978. Elle a par ailleurs récemment publié les lignes de base à partir desquelles est mesurée la largeur

de la mer territoriale française adjacente aux côtes de l'île de Clipperton, par le décret n°2015-550 du 18 mai 2015. La France a en outre rempli ses obligations de dépôt de cartes et de coordonnées géographiques prévues par l'article 75 de la convention des Nations unies sur le droit de la mer du 10 décembre 1982 en notifiant au secrétariat général des Nations unies les coordonnées des limites extérieures de la zone économique exclusive française autour de Clipperton le 27 juin 2012. S'agissant du plateau continental dit « étendu », au-delà des 200 milles marins et jusqu'à une largeur maximale de 350 milles marins, les droits de l'État côtier définis par la convention ne portent que sur le fond de la mer et son sous-sol, et non sur les eaux surjacentes. Compte tenu de la date de ratification de la convention, la France avait jusqu'au 13 mai 2009 pour déposer devant la commission des limites du plateau continental une lettre d'intention afin de réserver ses droit au dépôt ultérieur d'un dossier complet, ou un dossier complet, au titre du plateau continental étendu au large de son territoire métropolitain et de ses territoires outre-mer. La France l'a fait pour tous les territoires présentant un potentiel réel d'extension, au vu de la nature géologique des fonds marins, qui doivent constituer en une prolongation naturelle du territoire terrestre pour pouvoir justifier une extension du plateau continental sous-marin. S'agissant de Clipperton, il a été décidé en mai 2009 de ne pas déposer de lettre d'intention. Cette décision a été prise à la lumière des potentiels d'extension, qui s'avéraient soit inexistantes soit extrêmement limités. Pour mémoire, il convient de rappeler qu'en signant l'accord intergouvernemental franco-mexicain sur les activités des navires de pêche mexicains dans les 200 milles marins entourant l'île de Clipperton, en 2007, le Mexique a reconnu la souveraineté française sur cette île.

République démocratique du Congo et adoption internationale

18695. – 5 novembre 2015. – **M. Franck Montaugé** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la situation de blocage des dossiers d'adoption en République démocratique du Congo (RDC). Le président de la République a lui-même évoqué le sujet avec son homologue congolais lors de sa visite à Paris le 21 mai 2014. Une réunion a également eu lieu au ministère des affaires étrangères et du développement international, le 24 août 2015, en présence de la mission de l'adoption internationale, des représentants des trois organismes agréés pour l'adoption (OAA) implantés en RDC et des familles qu'ils accompagnent afin de faire le point sur la situation. Des dispositions ont été prises à cette occasion pour que les familles soient désormais très régulièrement tenues informées de l'évolution de la situation via leurs OAA respectifs. Malgré ces avancées, les enfants restent interdits de sortie de territoire au grand désespoir de familles françaises qui sont d'ores et déjà reconnues par les justices française et congolaise comme les parents légaux de ces enfants adoptés en République démocratique du Congo. L'inquiétude et le désarroi des parents adoptants français sont aujourd'hui considérables en raison de l'attente et des conditions de vie actuelles des enfants qui, dans les cas les plus graves, ont entraîné le décès de plusieurs d'entre eux. Aussi, face à la souffrance des enfants et des parents, il lui demande quelles sont les perspectives concrètes de résolution qui se dégagent des discussions engagées avec le Gouvernement congolais et selon quelles échéances.

Réponse. – Le ministre de la justice de la République démocratique du Congo (RDC) a informé le 2 novembre 2015 les représentations des principaux pays d'accueil que 69 enfants, dont 13 adoptés par des familles françaises, étaient autorisés à quitter le territoire congolais. Il a en revanche fait savoir que les autres procédures en instance ne seraient examinées par la Commission interministérielle mise en place en RDC qu'après le vote d'une nouvelle loi sur l'adoption au Parlement. Aucune information n'a été donnée quant au délai de ce vote et les dispositions de ce texte, notamment quant à d'éventuelles mesures transitoires demeurent inconnues. Une réunion en présence des représentants des organismes agréés pour l'adoption (OAA) et des familles s'est tenue le 17 novembre 2015 au cabinet du ministre. Les services diplomatiques et consulaires français continuent de suivre attentivement ce dossier et poursuivent tous leurs efforts pour parvenir à un dénouement de cette douloureuse situation.

Procédure de validation des subventions versées aux organismes locaux d'entraide et de solidarité

18971. – 26 novembre 2015. – **M. Jean-Yves Leconte** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur la procédure de validation des subventions versées aux organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES). Le budget d'action sociale du ministère des affaires étrangères et du développement international est voté par le Parlement dans le cadre de la mission action extérieure de l'État (programme 151). Au niveau local, dans les consulats et les postes diplomatiques, ce sont les conseils consulaires qui valident non seulement les propositions d'allocation instruites par les postes pour les Français mais aussi les subventions versées aux OLES. Ceux-ci doivent, bien entendu, répondre à une exigence de transparence de leur

gestion et de traçabilité des subventions publiques perçues. Concernant les allocations de solidarité servies aux Français et les évolutions des taux de base par pays, ce sont des représentants de l'administration, des associations représentatives et des élus représentant les Français établis hors de France, qui valident l'ensemble au sein d'une commission permanente pour l'action sociale des Français de l'étranger, instituée par le décret n° 92-437 du 19 mai 1982. Cependant, pour les OLES, les décisions de versement des subventions ne sont pas prises par cette commission ; les attributions restent une décision strictement administrative, ne tenant pas compte directement des retours de terrains des associations et des élus. Il lui demande s'il pourrait être envisagé, à partir de 2016, avec des aménagements d'agenda qui le permettraient, que les décisions relatives à l'attribution des subventions aux OLES puissent être prises par cette même commission permanente pour la protection sociale des Français de l'étranger, comme l'article 1 du décret n° 92-437 lui en donne compétence.

Réponse. – Les conseils consulaires pour la protection et l'action sociale (CCPAS), où siègent les conseillers consulaires et les représentants de la communauté française, sont étroitement associés aux décisions délibératives concernant l'examen des demandes de subventions présentées par les organismes locaux d'entraide et de solidarité (OLES) comme il est prévu par l'article 2 du décret 2014 du 18 février 2014. Les CCPAS doivent donner leur avis sur la base de plusieurs critères. Le premier d'entre eux est la complémentarité des actions du consulat : en règle générale, la subvention accordée par le département ne doit pas bénéficier à des allocataires de nos aides sociales (allocation de solidarité, allocation handicapé ...). Les OLES doivent également jouer un rôle de relais géographique du consulat, faire preuve de dynamisme dans la recherche d'autres financements, de non-discrimination dans les actions menées, d'une ouverture à de nouveaux publics et de neutralité dans la sélection des bénéficiaires. Enfin ils doivent entretenir un dialogue transparent et de qualité avec le consulat, auquel ils doivent assurer une information sur les actions entreprises grâce à la subvention accordée. Le procès-verbal de la réunion des CCPAS comporte impérativement, pour chaque OLES, un avis sur chacun des critères. Les subventions sont ensuite accordées par le directeur des Français à l'étranger après avis du comité des subventions, conformément au cadre légal et réglementaire institué par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, la circulaire du Premier ministre en date du 24 décembre 2002 relative aux subventions de l'État aux associations ainsi que la note circulaire du secrétaire général du MAE du 16 décembre 2005. Compte tenu de l'existence des textes législatifs et réglementaires en vigueur, l'organisation actuelle sur l'examen et l'octroi des subventions versées aux OLES ne peut être modifiée. Elle a de fait prouvé son efficacité.

Faciliter l'adoption d'enfants indiens

19146. – 3 décembre 2015. – **M. Rachel Mazuir** appelle l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères et du développement international** sur les difficultés rencontrées par des familles françaises désireuses d'adopter un enfant indien. Il semblerait que l'agence française de l'adoption, qui est un intermédiaire de droit public compétent pour traiter des demandes des familles françaises, refuse l'envoi de dossiers vers ce pays. En 2008, elle aurait rencontré des difficultés pour faire aboutir cinq dossiers tests et, depuis, elle se montre réticente. Pourtant, dès 2003, l'Inde s'engageait à respecter les dispositions de la convention de La Haye pour garantir que les adoptions internationales aient lieu dans l'intérêt supérieur de l'enfant et le respect de ses droits fondamentaux, ainsi que pour prévenir l'enlèvement, la vente ou la traite d'enfants. Ce pays a, en outre, procédé à des réformes majeures. Depuis le 1^{er} août 2015, il applique de nouvelles directives pour simplifier et accélérer les procédures d'adoption nationale et internationale. Une base de données internet a été développée et permet un recensement centralisé et immédiat de tous les enfants adoptables du pays, ainsi qu'une procédure d'envoi dématérialisé des candidatures. Aujourd'hui, en France, plus de 20 000 parents disposent d'un agrément en cours de validité, document indispensable pour recueillir un enfant. Or, au 1^{er} décembre 2014, seuls 935 enfants de toutes nationalités avaient été accueillis par des Français. En Inde, la pauvreté est malheureusement courante et touche principalement des millions d'enfants qui souvent travaillent pour subvenir à leurs propres besoins car abandonnés, faute de moyens, par leur famille. Ainsi pour combler l'attente de ces milliers de français et l'espérance de ces jeunes indiens, il souhaite savoir si le Gouvernement envisage d'assouplir sa réglementation vis-à-vis de l'administration indienne.

Réponse. – L'agence française de l'adoption (AFA) n'a pas souhaité jusqu'à présent s'investir en Inde compte tenu, notamment, de la complexité des procédures dans ce pays. Toutefois, suite aux évolutions structurelles intervenues dernièrement, la Mission de l'adoption internationale du ministère des affaires étrangères et du développement international, qui exerce une tutelle sur l'AFA, va réfléchir à une possible redynamisation des adoptions dans le

sous-continent indien. Dans ce cadre, l'AFA pourrait être incitée à développer ses activités en Inde. La visite d'une délégation indienne à Paris est envisagée pour le premier semestre 2016. Des évolutions pourraient être décidées en fonction des résultats de cette visite.

AFFAIRES SOCIALES, SANTÉ ET DROITS DES FEMMES

Prise en compte du statut de travailleur handicapé dans le calcul de la retraite dans le privé

12261. – 26 juin 2014. – **M. Robert Navarro** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales et de la santé** sur la prise en compte du statut de travailleur handicapé dans le calcul de la retraite dans le privé. En effet, si plusieurs dispositifs existent pour permettre aux personnes handicapées de bénéficier d'une retraite à taux plein quel que soit le nombre de trimestres cotisés ou une retraite anticipée, le calcul des pensions dans le privé sur les vingt-cinq dernières années a des effets douloureux pour les travailleurs handicapés dont les carrières sont souvent en pointillé et à des niveaux de salaires particulièrement bas. L'absence de prise en compte dans le calcul de la pension de retraite de substitution de la pension d'invalidité de compensation retire du calcul de leur retraite leur niveau de handicap et nuit à la lisibilité du dispositif pour ses bénéficiaires, impactant ainsi leur capacité à prévoir financièrement l'âge de la retraite. En conséquence, il souhaite connaître les intentions du Gouvernement sur ce dossier.

Réponse. – Plusieurs dispositions de notre système de retraite favorisent une prise en compte solidaire de la situation des personnes percevant une pension d'invalidité. Certaines ont spécifiquement pour objet de pallier, pour la détermination des droits à retraite des assurés invalides ou handicapés, le caractère éventuellement incomplet de leur carrière professionnelle. En matière d'invalidité s'appliquent les dispositions suivantes destinées à tenir compte de la situation spécifique des intéressés : - le bénéfice d'une pension au taux plein, c'est-à-dire sans décote, leur est garanti dès l'âge légal du droit à pension de retraite, quelle que soit la durée de leur carrière, et cette règle vaut également pour les droits à retraite complémentaire, liquidés sans coefficient d'anticipation dès cet âge ; - les périodes de perception des pensions d'invalidité, mais aussi, dès lors qu'ils donnent lieu à indemnités journalières pendant 60 jours, les arrêts maladie, ouvrent droit à la validation gratuite de trimestres qui sont donc assimilés à des périodes d'assurance pour le calcul de la pension de vieillesse ; - les personnes invalides disposant de faibles ressources peuvent bénéficier de l'allocation de solidarité aux personnes âgées (ASPA, dite « minimum vieillesse ») dès l'âge légal d'ouverture des droits à pension de retraite, alors que l'âge d'accès de droit commun à l'ASPA est fixé à soixante-cinq ans. En revanche, le report au compte retraite de l'assuré du montant de sa pension d'invalidité est une mesure susceptible d'être favorable uniquement si l'année durant laquelle il est devenu titulaire de cette pension figure parmi les meilleures retenues pour calculer le salaire annuel moyen. En effet, le passage d'une situation d'activité professionnelle à une situation d'inactivité ou d'activité réduite se traduit par un report au compte moindre, toutes choses égales par ailleurs. Cette situation peut d'ailleurs être semblable en cas de reprise d'une activité professionnelle au cours d'une année de perception de la pension d'invalidité. En outre, la pension d'invalidité est théoriquement inférieure au salaire que l'assuré percevait. Elle est en effet égale, selon la catégorie dans laquelle le médecin conseil de la sécurité sociale a classé l'assuré, à 30 % ou 50 % de la moyenne de ses dix meilleurs salaires annuels, avec un minimum de 3 379 € par an (valeur au 1^{er} janvier 2015). Actuellement, les années qui comportent uniquement des validations gratuites de trimestres (périodes assimilées) ne rentrent pas dans le calcul du salaire annuel moyen, et ne peuvent donc conduire à baisser ce salaire de référence. Un report au compte de la pension d'invalidité diminuerait donc le plus souvent le salaire annuel moyen, et de ce fait la pension de vieillesse, alors que le mécanisme de validation existant évite de le diminuer. En ce qui concerne les régimes de retraite complémentaire, des points de retraite sont attribués pendant la période de perception de la pension d'invalidité sans contrepartie de cotisations et sont calculés sur la base des points de retraite détenus au cours de l'année précédant celle de l'interruption de travail.

Fibrillation atriale

13691. – 13 novembre 2014. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la fibrillation atriale. Derrière cette appellation barbare, se cache un mal sournois, mal connu et peu identifié par nos concitoyens. Ce terme médical désigne aujourd'hui un accident vasculaire cérébral, (un AVC sur cinq). Il peut toucher tous types de patients, sans que ceux-ci ne ressentent le moindre symptôme. Le diagnostic se fait le plus souvent quand le patient consulte suite à des douleurs, des palpitations, ou un sentiment de fatigue et d'essoufflement. Hélas, si cette consultation a lieu trop

tard, les complications liées à cette pathologie peuvent être dramatiques. En effet, les AVC liés à la fibrillation atriale sont plus graves que les autres. Ainsi, 50 % d'entre eux entraînent une mortalité dans l'année contre 30 % pour les autres causes. Alors que la journée mondiale de l'AVC a eu lieu dernièrement, il lui demande les mesures envisagées pour développer l'information du public sur ce type d'AVC et pour apporter aux personnels médicaux de cardiologie les moyens financiers, matériels et humains suffisants pour traiter cette pathologie.

Réponse. – La fibrillation atriale (FA) est le trouble du rythme cardiaque le plus fréquent, surtout lié à l'âge : elle atteint 17 % des personnes âgées de plus de 85 ans. Les complications de la FA sont liées au risque thromboembolique, notamment les accidents vasculaires cérébraux (AVC) ischémiques, et au risque d'insuffisance cardiaque, selon la pathologie cardiaque sous-jacente. L'enjeu principal du traitement est de prévenir la survenue de ces accidents, en plus de la prévention et de la prise en charge des cardiopathies sous-jacentes. La confirmation du diagnostic, et surtout les décisions thérapeutiques en fonction de la balance bénéfique risque des traitements doivent être soigneusement pesées selon la situation de chaque patient. C'est dans ce sens que la Haute autorité de santé a publié en février 2014 un guide parcours de soins de la fibrillation atriale, destiné aux professionnels de santé, permettant une mise à jour des bonnes pratiques. De façon plus générale, la problématique de la fibrillation atriale s'intègre au contrôle des facteurs de risque des AVC, largement diffusé dans les suites du plan national d'action AVC 2010-2014.

Prévention des maladies sexuellement transmissibles à destination des plus jeunes

14118. – 11 décembre 2014. – **M. Michel Le Scouarnec** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la prévention des maladies sexuellement transmissibles à destination des plus jeunes. En effet, selon une récente enquête de la société mutualiste des étudiants de la région parisienne (SMEREP), 67 % des étudiants interrogés n'utiliseraient pas systématiquement de préservatif lors d'un rapport sexuel. Dans le détail, 31 % d'entre eux affirmeraient ne jamais se protéger, 18 % rarement et 18 % souvent. Si la plupart avancent l'argument de se protéger des maladies sexuellement transmissibles lorsqu'ils utilisent un préservatif, ces chiffres illustrent malheureusement une faiblesse des messages de prévention. Pourtant, de grandes campagnes de prévention ont été renouvelées dernièrement. Ces messages fondamentaux sont souvent portés par le milieu associatif. Or, les associations sont aussi confrontées à une diminution de leur budget de fonctionnement malgré la richesse et la pluralité de leurs réponses d'information et de prévention auprès du public. C'est pourquoi, alors que la journée mondiale de lutte contre le Sida a eu lieu le 1^{er} décembre 2014, il lui demande les mesures envisagées pour développer et consolider les actions de prévention et d'information sur les maladies sexuellement transmissibles auprès des jeunes et des étudiants. D'autre part, il lui demande quels moyens supplémentaires elle compte apporter aux missions des associations œuvrant en la matière.

Réponse. – Plusieurs enquêtes représentatives en France confirment que les jeunes Français figurent depuis 2001 parmi les jeunes occidentaux qui utilisent le plus le préservatif : 85 % lors du dernier rapport sexuel. Toutefois, l'infection à chlamydia trachomatis est l'infection sexuellement transmissible (IST) la plus fréquente chez les jeunes : elle touche 3,6 % des femmes de 18 à 24 ans et plus de 2,5 % des hommes de moins de 30 ans. Par ailleurs, les messages de prévention doivent être renforcés face à une certaine « banalisation » des risques liés au SIDA qui pourraient détourner du préservatif un certain nombre de jeunes. Il convient de rappeler sans cesse que le préservatif reste la meilleure protection contre le VIH et toutes les infections sexuellement transmissibles. Le gouvernement a d'ailleurs fait le choix de baisser en janvier 2014 le taux de la TVA appliqué au préservatif de 7 % à 5,5 %, au lieu de l'augmentation à 10 % prévue à cette date. L'institut national de prévention et d'éducation pour la santé (INPES) a développé depuis 2012 une stratégie de santé sexuelle plus particulièrement ciblée sur ce public. Elle a pour objectifs d'améliorer l'accessibilité, l'offre et la qualité en éducation à la sexualité et de promouvoir l'utilisation du préservatif et le dépistage des IST dans une approche globale et positive de santé sexuelle. Toutes les campagnes médiatiques portant sur les IST ou les préservatifs ont intégré aussi ce public. L'INPES a créé un portail internet unique en direction des jeunes « on s'exprime », et a innové en réalisant une campagne de dépistage des chlamydiae en ligne « chlamyweb » proposant un test d'auto-prélèvement à domicile. Cette dernière action a rencontré une large adhésion des 18-24 ans ; les résultats de cette opération montrent que l'auto-prélèvement à domicile multiplie par quatre le taux de dépistage par rapport au recours à un médecin. Les crédits de la direction générale de la santé (DGS) sont consacrés à des dépenses d'intervention qui visent à soutenir les actions d'envergure nationale, d'information, de prévention et dépistage, de soutien et d'accompagnement des associations « têtes de réseaux », en direction des publics prioritaires, notamment les jeunes. Depuis 2010, les objectifs des conventions des associations nationales avec la DGS ciblent des indicateurs spécifiques sur les IST.

Les actions des associations locales auprès des jeunes, présentant un caractère régional, peuvent bénéficier d'un financement relevant du niveau des agences régionales de santé (ARS). Des actions supplémentaires, en direction des jeunes, pourront être développées avec la participation des associations aux missions des futurs Centres gratuits d'information, de dépistage et de diagnostic (CeGIDD) des IST.

Situation des hôpitaux de proximité

15786. – 16 avril 2015. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la situation extrêmement fragile des hôpitaux de proximité et sur le risque de voir se dégrader la qualité des soins apportés aux patients. Depuis plusieurs années, d'importantes contraintes pèsent lourdement sur le fonctionnement et la vitalité des hôpitaux de proximité, notamment une dette, des problématiques de trésorerie et des emprunts dits toxiques qui pénalisent de façon alarmante leur capacité de financement, comme l'indique le rapport de la Cour des comptes, publié en avril 2014 ; des problèmes d'attractivité en matière de recrutement médical, qui freinent le développement de l'activité et dégradent la qualité des soins, notamment dans les disciplines fortement déficitaires en matière d'offres de spécialistes. Cela oblige les directions à des équilibres financiers périlleux entre une réglementation trop souvent éloignée des réalités et la nécessité d'assurer la continuité des soins et la sécurité des patients. À titre d'exemple, le centre hospitalier de Givors, menacé de fermeture en 1995 puis en 2006, est aujourd'hui en plein développement grâce à des décisions novatrices mises en œuvre autour d'un nouveau projet médical d'établissement, d'un investissement total de 49 millions d'euros, soutenu financièrement par l'Agence régionale de santé. Malgré cette dynamique de modernisation enclenchée et une hausse importante de toute l'activité de l'établissement, le centre hospitalier est confronté, comme la majeure partie des centres hospitaliers de proximité, à de tels problèmes de trésorerie et d'attractivité. Il doit par ailleurs faire face à la baisse de 1 %, décidée par le Gouvernement, des tarifs administrés des actes que les hôpitaux facturent à la sécurité sociale. Cela a pour effet de baisser automatiquement les recettes perçues à activité constante. Alors que les hôpitaux publics ont besoin de soutien, le projet de loi relatif à la santé (AN n° 2302 (XIVe leg)) actuellement en débat au Parlement préconise trois milliards d'euros d'économies pour les hôpitaux publics, ce qui fragiliserait un peu plus le réseau de santé de proximité. Au vu de l'ensemble de ces éléments, il lui demande quelles mesures compte prendre le Gouvernement en vue de soutenir les structures hospitalières publiques de proximité engagées, comme celle de Givors, dans une démarche vertueuse de modernisation et de développement de leur offre de santé au service des patients du territoire.

Situation des hôpitaux de proximité

17264. – 9 juillet 2015. – **M. Pierre Laurent** rappelle à **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** les termes de sa question n° 15786 posée le 16/04/2015 sous le titre : "Situation des hôpitaux de proximité", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour.

Réponse. – Le Gouvernement s'est engagé à un effort sans précédent de maîtrise des finances publiques. Le ministère en charge de la santé entend y contribuer par une maîtrise de l'objectif national des dépenses d'assurance maladie (ONDAM). La ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a néanmoins entendu ne pas fragiliser les hôpitaux de proximité. En prolongement de l'engagement n° 11 du pacte territoire santé, un nouveau modèle de financement sera mis en œuvre en 2016, en cohérence avec le rôle majeur qu'ils seront appelés à jouer dans le renforcement de l'offre de premier recours. Il s'agit d'un modèle de financement mixte de façon à tenir compte de leurs spécificités et ainsi stabiliser leurs ressources. Des travaux sont actuellement menés afin de conforter leur positionnement spécifique dans l'offre de soins, en particulier vis-à-vis des populations fragiles. Les textes d'application en cours d'élaboration et qui résulteront directement de ces travaux viendront réaffirmer ce rôle fondamental, et s'accompagneront d'un financement adapté à leurs spécificités, gage de leur pérennité et de l'indispensable adaptation de leurs prestations au service des plus fragiles.

Contraception d'urgence

16239. – 14 mai 2015. – **M. Jean-Noël Guérini** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la contraception d'urgence. Bien qu'il existe désormais deux contraceptifs d'urgence en vente libre en pharmacie (le lévonorgestrel et l'acétate d'ulipristal), un sondage, réalisé en mars 2015, révèle que les Françaises âgées de 15 à 50 ans se considèrent, dans leur grande majorité (65 %), mal informées sur l'utilisation de la pilule dite du lendemain. En effet, 78 % ignorent son mode d'action, 74 % son efficacité et 73 % les délais dans lesquels le contraceptif doit être pris. Pourtant, selon le baromètre santé réalisé en 2010 par l'institut

national de prévention et d'éducation pour la santé (Inpes), 24 % des femmes de 15 à 49 ans ayant déjà eu des rapports sexuels ont utilisé la contraception d'urgence au moins une fois dans leur vie. En conséquence, il souhaiterait savoir comment elle envisage de corriger ce défaut d'information et de mieux faire connaître la contraception d'urgence à ses utilisatrices potentielles.

Réponse. – La contraception d'urgence permet d'éviter une grossesse non désirée lors d'une situation à risque qui peut notamment se rencontrer lorsque le moyen de contraception est déficient (accidents de préservatif, oubli de pilule...). Son accessibilité a été améliorée en permettant l'accès libre de celle-ci en pharmacie et de manière gratuite et anonyme pour les jeunes femmes mineures. Afin de renforcer ce dispositif, le projet de loi de modernisation de notre système de santé prévoit que les infirmières scolaires puissent délivrer la contraception d'urgence sans aucune condition restrictive. Des enquêtes montrent qu'en 2010, il y avait 24,4 % des femmes de 15 à 49 ans qui déclaraient avoir déjà utilisé au moins une fois au cours de leur vie la contraception d'urgence, alors qu'elles n'étaient que 15,2 % en 2005 et 8,9 % en 2000. Malgré cela, il existe encore des méconnaissances à propos de l'accès et de l'utilisation de la contraception d'urgence. C'est pourquoi, depuis 2008, l'institut national de prévention et d'éducation à la santé (INPES) a inscrit dans son programme stratégique « contraception » l'objectif suivant : « augmenter le recours à la contraception d'urgence en cas d'oubli, d'échec ou d'absence de contraceptif ». De plus, en 2015-2016, l'INPES va éditer de nouveaux outils, dont une brochure d'information sur la contraception d'urgence, qui existe déjà pour les départements français d'Amérique, et un outil ludopédagogique digital sur le site www.choisirsacontraception.fr pour expliquer et promouvoir le recours à la contraception d'urgence. Enfin, la Haute Autorité de santé (HAS) a mis à disposition des professionnels une « fiche mémo » sur ce sujet en 2013.

Impacts sur la santé et risques cancérigènes liés aux fibres de substitution à l'amiante

16288. – 14 mai 2015. – **Mme Annie David** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** au sujet des risques que font peser sur la santé les fibres de substitution à l'amiante, telles que la laine de roche. En effet, en 1988, le centre international de recherche sur le cancer, organisme dépendant de l'organisation mondiale de la santé, déclarait que les fibres minérales pouvaient être cancérigènes, et ce en se basant sur deux cents études scientifiques internationales. En 1997, un rapport d'information de l'office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (Sénat, 1997-1998, n° 41) mettait en évidence « un excès de mortalité par cancer pulmonaire chez les travailleurs employés dans la première phase technologique de la production de laines minérales ». Ce rapport concluait à la nécessité d'approfondir les recherches pour établir un lien de causalité entre la prévalence de cancer et la manipulation de laines minérales. Les conclusions de l'institut national de la santé et de la recherche médicale (INSERM) en 1999 étaient identiques, de même en 2001 pour les conclusions d'un colloque du centre international de recherche sur le cancer. En 2008, l'INSERM publie un dossier sur les fibres et leurs effets sur la santé : les risques d'irritations, de démangeaisons, d'allergies, etc. sont démontrés, mais, concernant le risque cancérigène, l'INSERM considère que des études plus approfondies doivent être menées. Elle souhaite ainsi savoir si son ministère compte mener des études scientifiques indépendantes en vue de définir la dangerosité des fibres de substitution pour la santé. Elle souhaite également que soit envisagée la possibilité d'adopter le principe de précaution à l'égard de ces produits, tant que le risque cancérigène n'a pas été écarté.

Réponse. – Les fibres minérales artificielles, dont font partie les fibres céramiques réfractaires (FCR), sont les principales fibres de substitution à l'amiante. Les FCR sont classées cancérigènes de catégorie 2 par la directive 97/69/CE, c'est-à-dire des substances devant être assimilées à des substances cancérigènes pour l'homme. À ce titre, elles sont soumises au niveau européen à des restrictions de mise sur le marché (directive 2001/41/CE). Elles ne peuvent donc pas être commercialisées en tant que fibres et préparations à destination du grand public. L'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail (ANSES) a été saisie le 20 juillet 2004 pour évaluer l'exposition de la population générale et des travailleurs aux fibres minérales artificielles. Dans les conclusions de ces travaux, remises en avril 2007, l'ANSES indiquait que l'accessibilité aux FCR et aux fibres de verre à usage spécial reste réduite pour la population générale dans des conditions normales d'utilisation des articles qui en contiennent. Par ailleurs, les travaux de l'ANSES ont permis de préciser les produits, articles et équipements susceptibles de présenter un risque pour les travailleurs. Le ministère du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle et du dialogue social, a intégré plusieurs recommandations dans le plan santé travail. La mesure prioritaire est le remplacement de ces fibres par des matériaux moins dangereux (laines d'isolation à hautes températures) ou le recours à des procédés évitant de les utiliser. En effet, en application

de l'article R. 4412-66 du code du travail, tout agent cancérigène doit être substitué, dans la mesure où cela est techniquement possible, par une substance, un mélange ou un procédé qui, dans ses conditions d'emploi, n'est pas ou est moins dangereux pour la santé ou la sécurité des travailleurs. La mise sur le marché de ces fibres en Europe est par ailleurs très encadrée par le règlement (CE) n° 1907/2006 REACH. En effet, les FCR ont été intégrées le 19 mai 2011 dans la liste, définie à l'article 59.1 du règlement REACH, qui identifie des substances extrêmement préoccupantes en vue de leur inclusion éventuelle, à plus ou moins long terme, dans la liste des substances soumises à autorisation. À ce titre, un fournisseur d'articles contenant des FCR doit fournir au destinataire de ces articles les informations suffisantes dont il dispose pour permettre l'utilisation dudit article en toute sécurité et comprenant au moins le nom de la substance. Le producteur ou importateur d'articles contenant des FCR doit également notifier à l'Agence européenne des produits chimiques la présence d'une substance dans les articles qu'il produit ou importe. Par ailleurs, est prévue dans le 3^{ème} Plan Santé-Travail en cours d'élaboration une action visant à améliorer la connaissance des propriétés et facteurs de toxicité des fibres dont les propriétés peuvent être similaires aux fibres d'amiante.

Moyens pour lutter contre les cancers pédiatriques

16366. – 21 mai 2015. – **Mme Stéphanie Riocreux** appelle l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la première cause de mortalité des enfants qui est le cancer, avec cinquante morts par an. Lorsque le diagnostic est réalisé, de trop nombreux parents et équipes médicales sont confrontés à une absence de traitement à essayer, comme dans le cas de la tumeur du tronc cérébral. De nombreuses associations s'émeuvent. Elle lui demande quelles mesures elle compte prendre pour garantir un financement pérenne de la recherche afin de prévenir et de guérir ces formes de cancers pédiatriques particulièrement fatales.

Réponse. – Chaque année en France, près de 2 500 nouveaux cas de cancers sont diagnostiqués chez les enfants (1 700) et les adolescents (700) mais le taux de survie des enfants atteints de cancer s'est considérablement amélioré, passant de 25 % à 80 % en 30 ans. En France, la prise en charge de ces cancers de l'enfant s'effectue dans des centres spécialisés en cancérologie pédiatrique disposant d'un environnement adapté intégrant les dimensions familiale, psychologique, sociale et scolaire spécifiques aux enfants. Actuellement, des actions de santé publique sont en cours avec deux registres nationaux spécialisés des cancers de l'enfant : un sur les hémopathies malignes, (RNHE) mis en place depuis 1995 et l'autre sur les tumeurs solides de l'enfant (RNTSE). Une plateforme d'observation des cancers de l'enfant, localisée au sein du RNHE au centre de lutte contre le cancer de Villejuif, permet d'améliorer les connaissances épidémiologiques des cancers de l'enfant et de l'adolescent en lien avec la biologie. Dans le cadre de la recherche, des actions engagées par l'institut national du cancer (INCa) et l'institut thématique multi-organismes cancer (ITMO cancer) ont été développées dans les domaines de la biologie, des facteurs de risque, des sciences humaines et sociales, de l'épidémiologie, de la santé publique et des facteurs environnementaux et génétiques liés aux cancers. Quarante essais cliniques à promotion académique ou industrielle, évaluant notamment les traitements des cancers pédiatriques, sont actuellement ouverts aux inclusions des enfants atteints de cancer (11 essais cliniques sont ouverts aux inclusions pour les cancers cérébraux chez les enfants). Elles bénéficient d'un financement significatif. Ainsi, entre 2007 et 2011, leur financement a été de 38 millions d'euros sur un budget estimé au total de 350 millions d'euros, soit près de 10 % du financement de la recherche sur le cancer. Des recherches multidisciplinaires rapprochant les spécialistes en immunologie et les spécialistes de la biologie des cancers permettent de développer une approche intégrée dans le domaine de l'immunothérapie. De nombreuses associations de parents se sont par ailleurs fortement investies dans le soutien à la recherche, dans l'amélioration de la qualité des soins, de la prise en charge des jeunes patients et de l'accompagnement de leurs familles. Un guide d'information « mon enfant a un cancer » publié en 2009 a été actualisé par l'INCa en mai 2014. Le troisième plan cancer prévoit d'identifier et labelliser des centres de référence au niveau national pour les prises en charge des enfants présentant des tumeurs rares. Il s'agit de mettre en place une organisation nationale, reposant sur des centres de référence labellisés par l'INCa pour assurer une proposition thérapeutique adaptée et orienter vers des équipes spécialisées des enfants se trouvant dans des situations particulières ou complexes identifiées au plan national (cancers très rares de l'enfant ou indication de recours à des techniques très spécialisées). Des partenariats avec l'industrie pharmaceutique seront développés pour accélérer la prise en compte des cancers rares et des cancers pédiatriques. En matière d'accès aux médicaments innovants, le plan encourage une politique globale de fixation de priorités de développement des médicaments, la cancérologie pédiatrique en fera partie.

Règles d'application du numerus clausus

16535. – 4 juin 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur les conséquences du numerus clausus qui détermine le nombre de places accessibles à l'issue du concours de la première année commune aux études de santé (PACES) dans la pénurie de médecins en France. En effet, ce concours ultra sélectif (environ 85 % des premières années échouent à passer en deuxième année) est depuis longtemps controversé et décourage les talents de brillants étudiants qui auraient pu devenir de bons praticiens. De ce fait, chez les jeunes la vocation à devenir médecin est très souvent découragée par la barrière du numerus clausus. Le manque de médecins en France a conduit au recours systématique des médecins étrangers qui sont très nombreux à exercer dans notre pays. On constate aussi le départ de nombreux étudiants français vers des États membres de l'Union européenne tels que la Belgique, la Roumanie ou la Bulgarie pour contourner le numerus clausus. Cette situation est totalement absurde. Aussi, il souhaite savoir quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour lutter contre la désertification médicale et le départ de nos étudiants à l'étranger. Il demande également s'il envisage de supprimer ou de revoir le numerus clausus qui ne semble plus adapté à la situation actuelle et enfin s'il va modifier voire supprimer le concours de médecine dans sa forme actuelle.

Suppression du numerus clausus dans les études de médecine

16797. – 11 juin 2015. – **M. Louis Duvernois** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la formation des étudiants en médecine français à l'étranger, particulièrement en Roumanie. En effet, deux françaises de l'université de Cluj se sont suicidées et deux autres élèves ont fait des tentatives de suicide, interpellant ainsi notre ambassade en Roumanie sur le mal être de ces étudiants, contraints à s'expatrier pour effectuer leurs études. Il s'avère que ces étudiants formés à l'étranger, non pas dans le cadre d'un parcours « Erasmus » classique mais dans le cadre d'une véritable expatriation, sont soumis à un « stress » important au moment de réintégrer le concours de l'examen classant national (ECN) afin d'exercer leur métier en France, souvent dans des déserts médicaux. Il lui demande si, dans une Europe ouverte, il ne serait pas opportun de revoir le numerus clausus des études de médecine en France, afin d'enrayer ces départs dans les pays d'Europe alors que nous manquons de médecins.

Réponse. – Le numerus clausus a été mis en place en France en 1971. Il est arrêté chaque année conjointement par la ministre des affaires sociales et de la santé et la ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche. Il a pour objectifs de : réguler le nombre de professionnels en activité car l'autorisation d'exercice est liée à l'obtention du diplôme ; ajuster le nombre d'étudiants dans des filières avec beaucoup de stages, à la capacité de formations. Le numerus clausus se décompose en numerus clausus principal et « passerelles ». Le premier détermine le nombre d'étudiants admis à poursuivre en médecine, pharmacie, odontologie ou maïeutique à l'issue de la première année de médecine sur la base d'un concours. Il est fixé par faculté de médecine. Le second détermine le nombre d'étudiants admis directement dans l'une des quatre filières médicales en seconde (étudiants diplômés en master) ou en troisième année (étudiants titulaires d'un doctorat ou d'un diplôme d'ingénieur des grandes écoles), à l'issue d'un concours sur dossiers et d'un entretien oral. Il est fixé par inter-région sans règle précise de répartition entre les facultés. Après une réduction progressive de la fin des années 1970 jusqu'à atteindre 3 500 en 1993, le numerus clausus est resté stable jusqu'à la fin des années 1990, puis a doublé et s'est établi à 8 000 depuis 2013. Ces places supplémentaires ont été prioritairement affectées dans les inter-régions où la densité médicale est inférieure à la moyenne nationale. Compte tenu de la durée des études de médecine, comprise entre neuf et onze ans selon la spécialité choisie, les effets de la hausse du numerus clausus sont nécessairement décalés. Complémentairement, le Conseil national de l'ordre des médecins (CNOM), relève que 8,2 % des médecins inscrits au tableau de l'Ordre ont un diplôme européen ou extra-européen au 1^{er} janvier 2014. Ces médecins sont autorisés à exercer en France au titre de la reconnaissance automatique de leur diplôme s'agissant des diplômes délivrés par un État membre de l'Union européenne (directive 2005/36/CE du Parlement européen et du Conseil du 7 septembre 2005 relative à la reconnaissance des qualifications professionnelles) et au titre d'une procédure d'autorisation d'exercice (article L. 4111-2 du code de la santé publique) spécifique s'agissant des diplômes délivrés par un pays non membre de l'Union européenne. Dans le cadre du pacte territoire santé 2, dès 2015, la ministre chargée de la santé a décidé d'ajuster le numerus clausus de façon ciblée dans les régions dont la densité médicale est la plus faible, et dont les facultés médicales disposent des capacités de formation. Ainsi, le numerus clausus de 10 régions a été augmenté pour un total de 131 places soit 6,4 %. Avec l'ouverture de postes d'internes en priorité dans les territoires à faible densité médicale et les politiques locales de soutien à l'installation élargies en 2015 aux spécialistes, l'objectif est bien de flécher préférentiellement l'installation des nouveaux médecins sur les territoires qui en ont besoin.

Interdiction de fumer dans les aires de jeux pour enfant

16618. – 4 juin 2015. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur l'interdiction de fumer dans les aires de jeux pour enfants. Cette mesure figurait dans le grand plan anti-tabac annoncé en septembre 2014. Elle devrait être effective durant l'été 2015 avec un décret dont la publication est annoncée pour juin. Il souhaiterait savoir ce qui explique autant de délais entre l'annonce et sa mise en œuvre, pour une mesure consensuelle et attendue.

Réponse. – Lors de la présentation du plan cancer 2014-2019, le président de la République a confié à la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes l'élaboration d'un programme national de réduction du tabagisme (PNRT), objectif 10 du plan cancer 2014-2019. Ce premier programme national de réduction du tabagisme 2014-2019 vise notamment une réduction du nombre de fumeurs quotidiens d'au moins 10 % sur sa durée. L'un des objectifs principaux du programme national de réduction du tabagisme est de parvenir à ce que dans moins de 20 ans, les enfants qui naissent aujourd'hui soient la première « génération d'adultes sans tabac ». À cette fin, le PNRT développe plusieurs actions, afin d'éviter l'entrée dans le tabac des jeunes, d'aider les fumeurs à s'arrêter et d'agir sur l'économie du tabac. Ces actions ont vocation à être élaborées et déployées sur toute la durée du programme. Plusieurs dispositions ont trouvé leur traduction dans le projet de loi de modernisation de notre système de santé. Le décret relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux est pour sa part paru au *Journal officiel* du 30 juin 2015 et est d'application immédiate.

Diagnostic de la maladie d'Alzheimer en outre-mer

17215. – 9 juillet 2015. – **M. Georges Patient** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur le diagnostic des malades d'Alzheimer en outre-mer. La maladie d'Alzheimer et les maladies apparentées constituent aujourd'hui un défi majeur de santé publique. Or le nombre de malades ne cesse de croître en outre-mer avec le vieillissement de la population. Il est plus que nécessaire de diagnostiquer plus précocement ces affections, permettant ainsi une meilleure prise en charge des malades. En conséquence, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures envisagées par le Gouvernement pour parvenir à un meilleur diagnostic

Réponse. – Outre l'extension à d'autres maladies (maladie de Parkinson et sclérose en plaques), le nouveau plan maladies neuro-dégénératives 2014-2019 a pour objectif de poursuivre et de consolider les avancées des précédents plans Alzheimer. Le premier enjeu de ce nouveau plan vise à « Favoriser un diagnostic de qualité et éviter les situations d'errance ». Il implique différentes mesures : communiquer vers les patients et les familles sur l'intérêt d'une prise en charge au plus tôt de la maladie ; mettre en place les conditions d'une orientation rapide vers le neurologue et d'un suivi post-diagnostic par celui-ci qu'il exerce en ville ou à l'hôpital et en coordination avec le médecin traitant ; permettre un meilleur accès à l'expertise sur le territoire avec la création de 24 centres experts dédiés à la sclérose en plaques, la consolidation des 25 centres spécialisés Parkinson, en complément des centres de référence Alzheimer existants. Ces mesures, à l'instar de l'ensemble du plan, seront déclinées sur l'ensemble du territoire national, y compris dans les territoires d'Outre Mer.

Désertification médicale et numerus clausus

19067. – 3 décembre 2015. – **M. Claude Nougéin** attire l'attention de **Mme la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes** sur la désertification médicale. En effet, les départements les plus ruraux, comme la Corrèze par exemple, sont de plus en plus confrontés à une désertification médicale. Même si les territoires s'orientent vers des maisons de santé, il est difficile de trouver des médecins qui souhaitent s'installer dans nos campagnes. Aussi, il lui demande s'il n'est pas envisageable d'augmenter le numerus clausus en fléchant les dernières places vers une installation en zone rurale pendant cinq ans.

Réponse. – Depuis 2012, le Gouvernement s'est fortement engagé pour améliorer l'accès aux soins de proximité, réduire les inégalités entre les territoires et lutter contre les déserts médicaux. Cet engagement a été traduit dès fin 2012 par la mise en œuvre du « Pacte territoire santé ». Composé de 12 engagements, ce pacte repose sur le pragmatisme et mobilise tous les leviers, de la formation aux conditions d'exercice. Trois ans après son lancement, le « Pacte territoire santé » affiche des résultats positifs qui démontrent qu'une nouvelle dynamique est bel et bien lancée. L'un des axes fondamentaux de ce Pacte concernait les projets d'exercice coordonné. Les maisons et les centres de santé renforcent l'attractivité des territoires pour les professionnels de santé et améliorent la qualité des

soins et du suivi médical, grâce à une prise en charge complète des patients dans un lieu central et adapté. L'essor de ces projets est significatif depuis le lancement du Pacte, ce qui confirme qu'ils répondent aux attentes des professionnels de santé et notamment des plus jeunes : il y avait 174 maisons de santé pluri-professionnelles en 2012, il y en aura plus de 800 en fonctionnement fin 2015. Pour encourager l'installation de nouveaux praticiens dans les zones sous-denses, a été créé le contrat d'engagement de service public (CESP) qui s'adresse aux jeunes en formation (futurs médecins ou dentistes). Il leur permet de bénéficier d'une bourse en contrepartie d'une installation en zone fragile, pour une durée équivalente à celle de l'aide. 1 325 jeunes se sont engagés dans le dispositif depuis sa création, près de 450 contrats nouveaux ont été signés rien que sur la campagne 2014-2015. Les contrats de praticiens territoriaux de médecine générale (PTMG) permettent eux de sécuriser l'installation des jeunes médecins au cours de leurs deux premières années d'installation. Ce contrat a permis l'installation de plus de 500 professionnels dans des territoires manquant de médecins. Pour assurer l'accès aux soins urgents sur l'ensemble du territoire, la ministre des affaires sociales, de la santé et des droits des femmes a décidé de mettre en place de manière prioritaire des médecins correspondants du SAMU (MCS). Une véritable dynamique s'est créée autour des fonctions de MCS : 150 en 2012 et désormais plus de 500. Les fonctions de MCS séduisent notamment les jeunes médecins grâce à des conditions d'exercice sécurisées, une formation adaptée et attractive grâce au lien accru avec l'hôpital et le SAMU ainsi qu'un accompagnement juridique et financier. Les MCS interviennent dans des territoires où le délai d'accès à des soins urgents était supérieur à 30 minutes. Le succès des différentes mesures initiées depuis 2012 confirme la pertinence et la cohérence du « Pacte territoire santé ». Afin de poursuivre dans cette voie et conforter ces résultats, il convient de l'approfondir. C'est l'objectif du « Pacte territoire santé 2 » annoncé le 26 novembre 2015. Ce pacte se décline en 10 engagements, qui s'appuient sur deux axes volontaristes : amplifier les actions menées depuis 2012 et innover encore dans la formation et les conditions d'exercice, pour renforcer l'attractivité de la médecine libérale sur tous les territoires. Parmi les mesures du Pacte 2 figure l'augmentation du numerus clausus dans les régions en tension afin de renforcer le passage de relais entre les futurs médecins et les professionnels qui partiront en retraite dans quelques années. Cette hausse est à prise d'effet immédiat et représente 6,4 % du numerus clausus dans 10 régions manquant de médecins soit 131 étudiants en plus sur l'ensemble du territoire national. Elle est combinée à un programme de fidélisation des étudiants dans ces territoires en tension. Figurent également dans le Pacte 2 des objectifs ambitieux d'ici 2017 : 1 000 installations de généralistes et spécialistes soutenues par des contrats de praticiens territoriaux de médecine générale ou ambulatoire ; 700 médecins correspondants des urgences, formés et équipés, prêts à intervenir pour des soins urgents dans des territoires isolés ; 1 000 maisons de santé en fonctionnement... Le Pacte 2 porte également la mise en œuvre de la loi de modernisation de notre système de santé en cours d'examen et de ses objectifs, en particulier le renforcement du « virage ambulatoire » : un rééquilibrage entre les soins de ville et l'hôpital, une prise en charge renforcée des patients par les professionnels de santé libéraux. Pour les territoires de la Corrèze et plus largement de la région Limousin, le « Pacte territoire santé » représente concrètement : • 9 maisons de santé pluri-professionnelles dans le département de la Corrèze (contre 2 fin 2011) et 21 au niveau de la région Limousin (contre 3 fin 2011). • 34 étudiants et internes en médecine qui ont signé un contrat d'engagement de service public dans cette région. • 3 praticiens qui ont signé un contrat de praticiens territoriaux de médecine générale dans le département de la Corrèze et 15 au niveau de la région. • 9 médecins correspondants de SAMU qui seront déployés d'ici la fin de l'année 2015 dans la région. • 18 étudiants supplémentaires dans la région Limousin soit une augmentation du numerus clausus de 10 %. Ces résultats sont très encourageants mais naturellement il reste encore des territoires sous-dotés. La détermination du Gouvernement pour permettre un accès aux soins de qualité et de proximité pour tous est totale. Elle nécessite également la mobilisation de l'ensemble des acteurs locaux concernés : agences régionales de santé, collectivités territoriales et professionnels de santé.

AGRICULTURE, AGROALIMENTAIRE ET FORÊT

Implantation de cultures intermédiaires pièges à nitrates en zones vulnérables et évolution de la réglementation

17844. – 24 septembre 2015. – **M. Daniel Laurent** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'obligation d'implantation des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole. Cette disposition nationale s'applique sur l'ensemble des zones vulnérables aux nitrates. Elle peut toutefois faire l'objet d'une dérogation motivée par arrêté préfectoral. Les agriculteurs s'interrogent sur les raisons de l'uniformité territoriale d'une mesure qui ne correspond pas aux conditions pédoclimatiques locales, dont l'impact environnemental serait anecdotique et qui entraînerait de plus des charges pour les agriculteurs, dans un contexte

économique très tendu en production végétale. En conséquence, il lui demande si cette obligation a fait l'objet d'évaluation quant à son efficacité et si des mesures de simplification, d'ordre réglementaire, sont envisagées en la matière.

Réponse. – Afin d'améliorer durablement la qualité des eaux en matière de pollution par les nitrates et de contribuer à la réalisation des objectifs de qualité des masses d'eau fixés par la directive cadre sur l'eau, les quatrièmes programmes d'actions nitrates avaient prévu, en 2009, pour l'ensemble des zones vulnérables, le maintien des bandes végétalisées le long des cours d'eau et l'obligation de couverture des sols pendant la période de risque maximal de lessivage. La couverture des sols, par des cultures d'hiver, des cultures intermédiaires pièges à nitrates (CIPAN), des cultures dérobées, des repousses de colza ou des cannes de maïs grain, sorgho ou tournesol broyées et enfouies a été progressivement généralisée. L'objectif de couverture imposé aux agriculteurs a augmenté au fil des années pour atteindre 100 % des surfaces en zones vulnérables en 2012. Les évolutions réglementaires relatives à l'application de la directive « nitrates », intervenues de 2011 à 2013 dans le cadre d'une procédure contentieuse engagée par la Commission européenne contre la France auprès de la Cour de justice de l'Union européenne pour mauvaise application de la directive, incluent la reconduction de cette mesure de couverture végétale destinée à absorber l'azote du sol dont l'intérêt a été confirmé par l'expertise scientifique collective achevée par l'institut national de la recherche agronomique en juin 2012. Cette étude montre ainsi que l'implantation d'une CIPAN à la fin de l'été et à l'automne présente, lorsqu'elle est réalisée dans de bonnes conditions, des bénéfices agronomiques, environnementaux et économiques. Si le premier objectif d'une CIPAN est d'absorber les nitrates présents dans le sol pour éviter leur entraînement vers les eaux, la CIPAN peut également aider à lutter contre les phénomènes d'érosion, améliorer l'état structural du sol, ou encore limiter les coûts de fertilisation en restituant l'azote qu'elle stocke à la culture suivante. Bien choisi, le couvert intermédiaire est aussi susceptible de contribuer au contrôle des adventices et à la lutte contre certains ravageurs ou maladies. Une culture intermédiaire peut également être valorisée en production fourragère ou en culture énergétique. Concernant plus spécifiquement le rôle de « piège à nitrates » des CIPAN, cette étude montre que les CIPAN sont efficaces pour réduire la teneur en nitrates de l'eau de drainage aussi bien en interculture courte qu'en interculture longue, sauf dans le cas d'interculture longue à récolte tardive. L'étude comprend également des résultats sur la durée d'implantation optimale, les sols argileux, ou encore sur la couverture par les repousses de colza et de céréales, qui ont été pris en compte dans les réflexions pour l'élaboration de l'arrêté du 23 octobre 2013 modifiant l'arrêté du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions nitrates. Ainsi, la rédaction de cette mesure a profondément évolué dans le nouveau programme d'actions. Là où le quatrième programme d'actions introduisait un pourcentage minimal de couverture des sols à l'automne, le nouveau programme d'actions retient une nouvelle approche, plus respectueuse des spécificités pédo-climatiques des territoires et des conditions agronomiques de production. Il impose la couverture des sols en interculture longue, et en interculture courte derrière colza, mais des souplesses nationales et régionales sont ouvertes pour le type de couvert (CIPAN, repousses, gestion des résidus...) et les situations particulières (récolte tardive, sols argileux, faux semis...). Le programme d'actions national autorise ainsi la couverture des sols par les repousses de céréales sur 20% de la surface en interculture longue de l'exploitation, ce qui constitue une ouverture par rapport aux quatrièmes programmes d'actions. Il ouvre aussi des possibilités d'adaptations régionales, qui devront être déclinées dans les programmes d'actions régionaux, et par lesquelles les obligations sont allégées dans un certain nombre de situations particulières (récolte tardive, sols argileux, pratique du faux semis, contexte climatique particulier de la zone méditerranéenne sur laquelle un déplafonnement du taux de repousses est possible dès lors qu'elles sont denses et homogènes spatialement). La mesure relative à la couverture des sols pour limiter les fuites d'azote au cours des périodes pluvieuses, simple à contrôler et très efficace pour diminuer les fuites de nitrates vers les eaux, qui a un coût très modéré pour l'exploitant, a donc toute sa place dans le programme d'actions nitrates. Si la directive nitrates ne cite pas explicitement cette mesure, elle impose aux États membres d'inclure dans leurs programmes d'actions toutes les mesures supplémentaires ou actions renforcées nécessaires pour atteindre les objectifs de réduction de la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole, et de choisir ces mesures en tenant compte de leur efficacité et de leur coût.

Utilisation de pesticides interdits dans les salades

18028. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les résidus de pesticides découverts récemment dans des salades vendues en France. Selon une étude réalisée par l'association « générations futures », une salade sur dix contiendrait des produits chimiques interdits en France depuis des dizaines d'années, résidus de

pesticides prohibés notamment le dichlorodiphényltrichloroéthane (DDT), perturbateur endocrinien très puissant, qui, même présents en faible quantité, peuvent s'ils sont mélangés les uns aux autres avoir des conséquences graves sur la santé. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui indiquer quelles sont les mesures qu'il entend prendre pour faire respecter le règlement européen interdisant l'usage de ces pesticides et les moyens mis en œuvre pour lutter contre le trafic des pesticides avec certains pays frontaliers.

Réponse. – L'association « générations futures » a réalisé des analyses portant sur 30 échantillons de salades prélevées dans des points de ventes. Certains échantillons ont montré la présence de résidus de produits phytopharmaceutiques interdits en France. Cependant, les références de provenance (France ou autre État) n'étant pas spécifiées pour chaque échantillon de salade, il n'est pas possible d'affirmer que ces résidus proviendraient d'un usage en France d'un produit interdit sur notre territoire. Par ailleurs, la détection de traces de substances actives interdites dans une matrice végétale, peut avoir pour origine une contamination antérieure des sols par des produits à rémanence forte. Ce phénomène est particulièrement bien décrit s'agissant du DDT. Les résultats publiés des analyses réalisées par l'association indiquent la présence de substances, toujours en dessous des limites maximales de résidus autorisées. Chaque année, dans le cadre du dispositif de sécurisation sanitaire des aliments, le ministère chargé de l'agriculture pilote la mise en œuvre de plans de surveillance et de contrôle des denrées animales et végétales. Ils visent notamment à surveiller la contamination des productions primaires végétales. Ces plans constituent un outil essentiel de la sécurité sanitaire des aliments et contribuent dans le même temps à la valorisation des produits agricoles et agroalimentaires français à l'exportation. Les services du ministère chargé de l'agriculture réalisent plus de 6 000 contrôles à l'utilisation et à la distribution des produits phytosanitaires. À l'occasion de ces contrôles, des prélèvements de végétaux sont effectués pour rechercher des résidus de pesticides. Le bilan de ces contrôles est publié annuellement sur le site internet du ministère. Depuis 2014, le nombre de prélèvements de végétaux pour recherche de résidus de produits phytosanitaires a été multiplié par deux, soit 1 600 programmés chaque année, dont 235 prélèvements de salades. Par ailleurs, les moyens dédiés aux contrôles ont été renforcés par une augmentation des personnels des services de contrôle à hauteur de 5 équivalents temps pleins au stade de la production primaire.

Réforme du dispositif « Un fruit pour la récré »

18079. – 1^{er} octobre 2015. – **M. Yves Détraigne** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le nouveau dispositif mis en place pour l'opération « Un fruit pour la récré ». Dans la lettre explicative adressée aux maires de France, il est précisé que le programme a été rendu plus attractif et plus opérationnel avec la mise en place d'un système de forfaits pour le financement des achats de fruits et légumes et des mesures d'accompagnement pédagogique. Ainsi, dans la plaquette jointe, y a-t-il obligation, pour la collectivité locale, de contractualiser avec un fournisseur de fruits et légumes pour réaliser cette prestation, celui-ci devant ensuite demander un agrément auprès de FranceAgriMer. Si cette nouvelle procédure peut convaincre des municipalités de taille importante de se lancer dans l'opération, elle risque, en revanche, de pénaliser certaines petites communes qui avaient déjà mis en place ce dispositif. Ainsi le premier magistrat d'une commune de 355 habitants fait-il part de sa déconvenue face à cette nouvelle formule et envisage d'abandonner l'opération, qui fonctionnait depuis l'année scolaire 2010-2011 pour un regroupement scolaire de cent élèves. Celle-ci n'est en effet réalisable que grâce à la mobilisation d'une équipe de bénévoles et d'une secrétaire de mairie qui se chargent d'aller chercher dix kilogrammes de fruits par opération chez un producteur situé à plus de sept kilomètres de l'école. Dans ce contexte, il est évident qu'aucun prestataire ne s'engagera à demander l'aide et l'agrément. Considérant que ce système doit pouvoir fonctionner pour le plus grand nombre d'élèves possibles et que cela nécessite de conserver de la souplesse, il lui demande de quelle manière il entend adapter le système aux différentes tailles de collectivités.

Réponse. – Le programme « un fruit pour la récré » permet de financer sur des fonds européens des achats de fruits et légumes destinés à être consommés par les enfants à l'école. Il permet de donner le goût et le plaisir de manger des fruits et des légumes aux plus jeunes, de faire connaître la diversité des productions de fruits et légumes en France, et participe ainsi pleinement à l'éducation à l'alimentation, l'une des quatre priorités du programme national pour l'alimentation piloté par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt. Ce programme a connu à la rentrée 2015-2016 des évolutions dans ses modalités de mise en œuvre afin de le rendre plus attractif, dans l'objectif d'élargir le nombre d'enfants concernés par le dispositif. Deux mesures de simplification ont été apportées : la mise en place de forfaits et l'introduction de la possibilité pour les fournisseurs d'obtenir un agrément auprès de FranceAgriMer. Tout d'abord, les modalités de constitution des dossiers ont

évolué à la rentrée 2015/2016 dans un objectif de simplification et d'allègement de la demande d'aide. Ainsi, des forfaits pour la distribution de fruits et légumes dans les établissements scolaires, couvrant le prix du produit et les frais de distribution, ainsi que les mesures pédagogiques qui accompagnent le dispositif, sont mis en place. L'aide versée, financée par l'Union européenne, correspond à 76 % des forfaits établis. Ainsi, il ne sera plus nécessaire de fournir l'ensemble des factures en appui de la demande de paiement, mais uniquement les bons de livraison. Un bilan de la mise en œuvre de ces forfaits sera réalisé à l'issue de la première année d'application afin d'estimer s'ils ont pu effectivement constituer une simplification pour les différents acteurs du dispositif. Le système « au réel » est dès lors maintenu pour l'année 2015/2016 et les demandeurs qui le souhaitent pourront présenter leur dossier selon les mêmes modalités que lors de la précédente année scolaire. Par ailleurs, les fournisseurs ont désormais la possibilité de solliciter un agrément auprès de FranceAgriMer et de porter la demande d'aide. Cette demande d'agrément est réalisée par télé-procédure, toujours dans l'objectif de simplifier et d'améliorer la procédure administrative liée à ce programme. Il s'agit d'une option supplémentaire qui doit permettre de mieux s'adapter aux différentes situations rencontrées sur le terrain et qui ne remet pas en cause les organisations en vigueur jusqu'aujourd'hui. Ainsi, il est à noter que la contractualisation réalisée avec le fournisseur, relative à la prestation de délivrance des fruits et légumes distribués aux élèves, n'implique pas obligatoirement un agrément de ce fournisseur auprès de FranceAgriMer. En effet, la collectivité peut également rester le demandeur de l'aide.

Lutte contre la fièvre catarrhale

18235. – 8 octobre 2015. – **M. François Bonhomme** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les conséquences des restrictions et du dispositif mis en place pour lutter contre la fièvre catarrhale ovine pour les agriculteurs. Malgré les campagnes de vaccinations successives, obligatoires dès 2008, puis sur la base du volontariat à compter de 2010 après une diminution drastique du nombre de cas, de nouveaux foyers de l'épizootie sont apparus dernièrement dans plusieurs élevages du massif central et de ses contreforts. Un risque certain de propagation de la maladie existe. Certaines préfectures ont ainsi décidé de bloquer l'exportation des animaux au moment même où ces derniers devaient quitter les exploitations. Ils resteront donc à la charge des éleveurs qui devront les nourrir alors même que leurs réserves sont au plus bas suite à la sécheresse de l'été 2015. Ces animaux devront également être vaccinés deux fois. Ces deux contraintes représentent un coût financier non négligeable pour les éleveurs. Enfin, lorsque les mesures restrictives seront levées, toutes les bêtes seront mises en vente au même moment faisant ainsi chuter les cours du marché, provoquant ainsi une baisse du prix de vente et par là même une nouvelle perte pour les éleveurs. Aussi, il lui demande si le Gouvernement entend mettre en place des mesures de soutien et d'indemnisation des éleveurs concernés.

Réponse. – L'apparition récente en France de plusieurs foyers de fièvre catarrhale ovine (FCO) a eu lieu dans un contexte économique déjà difficile pour les filières d'élevage. Sur le plan sanitaire, la lutte contre la FCO repose sur différentes actions telles que la limitation des mouvements, la surveillance du territoire, la désinsectisation ou la vaccination. Elle a été organisée avec l'objectif de maintenir des flux possibles d'animaux vers les principaux débouchés, après consultation du conseil national d'orientation de la politique sanitaire animale et végétale (CNOPSAV) où sont notamment représentées les organisations professionnelles agricoles. En effet, l'analyse de risques de l'évolution de cette maladie a conduit, à l'issue du CNOPSAV du 13 octobre 2015, à la définition sur le territoire continental de deux zones : une zone réglementée, dans laquelle les mouvements sont possibles sous certaines conditions, et une zone indemne. Dans ce contexte, la stratégie vaccinale mise en œuvre a donné la priorité aux animaux des troupeaux confirmés infectés, aux animaux reproducteurs participant aux schémas de sélection des différentes races et aux jeunes animaux destinés aux échanges européens ou à l'exportation vers les pays tiers. L'État a entièrement pris en charge l'achat des vaccins et les coûts afférents à la vaccination pour la durée de la campagne vaccinale. Il convient également de préciser que des modalités de sortie des animaux de zone réglementée, hors vaccination, sont prévues par instruction du ministère chargé de l'agriculture. Ces modalités de sortie s'appliqueront sur la base des résultats de la surveillance des populations d'insectes transmettant la maladie, en place depuis le 16 novembre 2015. Dans cette attente, un protocole a été établi afin de permettre les nombreux mouvements depuis la zone réglementée FCO vers la zone indemne. Le protocole repose sur un double contrôle par analyse PCR (amplification en chaîne par polymérase, analyse permettant de détecter le génome d'un virus), l'un au départ et l'autre à destination, associé à des mesures de désinsectisation et de confinement des animaux. Conformément à l'annonce du ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt au sommet de l'élevage de Cournon, certaines des analyses prévues dans le cadre de ces protocoles dérogatoires (en particulier pour les veaux de 8 jours destinés aux échanges) seront également prises en charge. Les efforts déployés ont ainsi permis de

maintenir les principaux flux d'animaux et se poursuivent pour obtenir des conditions facilitées avec nos partenaires commerciaux, tout en limitant le risque de propagation de la maladie. Concernant les pertes économiques subies par les éleveurs, le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt travaille avec le fonds de mutualisation des risques sanitaires et environnementaux sur la mise en place d'un programme d'indemnisation dont les modalités sont en cours de validation afin de prendre en charge l'ensemble des impacts liés aux mesures de restriction de mouvements. Le ministre chargé de l'agriculture, en lien avec les autres ministères concernés et les services déconcentrés, reste pleinement mobilisé sur l'ensemble de ces sujets.

Exportations d'animaux vivants

18683. – 5 novembre 2015. – **Mme Chantal Jouanno** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le problème des exportations d'animaux vivants. Chaque année, plus de trois millions d'animaux sont exportés de l'Union européenne vers des pays tiers. La France est parmi les premiers exportateurs européens avec plus de 100 000 bovins et ovins envoyés chaque année vers des pays tiers et ce chiffre est en forte augmentation en 2015. Entre janvier et juillet 2015, plus de 50 000 broutards ont été envoyés en Turquie, et au total, la moyenne annuelle est dépassée sur les six premiers mois de l'année. Ce commerce engendre d'importantes souffrances animales, liées aux transports longues distances ainsi qu'aux conditions d'engraissement et d'abattage dans les pays de destination. Une enquête réalisée en octobre 2015 par les organisations « compassion in world farming » (CIWF), « eyes on animals », « animal welfare foundation » et « animals Australia » sur les conditions d'abattage dans certains pays de destination a fait état de pratiques inadmissibles, en violation des recommandations de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE) encadrant l'abattage. Ces violations constituent un manquement à l'article 13 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE) qui exige que, lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique de l'Union dans les domaines de l'agriculture, l'Union et les États membres « tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux en tant qu'êtres sensibles ». En effet, le commerce consistant à envoyer des animaux vivants dans des abattoirs qui ne respectent pas les normes minimales internationales encadrant l'abattage est incompatible avec l'article 13 du TFUE. De plus, le jugement rendu en juin 2015 par la cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Zuchtvieh*, selon lequel le règlement (CE) n° 1/2005 du Conseil, du 22 décembre 2004, relatif à la protection des animaux pendant le transport et les opérations annexes et modifiant les directives 64/432/CEE et 93/119/CE et le règlement (CE) n° 1255/97 s'applique également à la partie du transport qui se déroule en dehors de l'Union est totalement ignoré. Et pour cause, il est aujourd'hui impossible de contrôler l'application de la législation européenne lors du déchargement et du transport. Or la France dispose de plusieurs moyens d'action pour faire cesser ces atteintes graves aux normes minimales de protection des animaux. En premier lieu, il serait possible de remplacer les exportations d'animaux vivants par des exportations de viande. À tout le moins, la France devrait faire comme l'Australie qui oblige que les animaux qu'elle exporte soient traités en conformité avec les recommandations de l'OIE sur le bien-être durant le transport et l'abattage dans les pays tiers. De plus, la France devrait avoir un rôle proactif dans l'aide technique aux pays importateurs afin qu'ils améliorent leurs standards de bien-être animal lors de l'engraissement et l'abattage par l'application des recommandations de l'OIE. Aussi lui demande-t-elle si la France envisage de proposer l'interdiction d'exportations d'animaux dans les pays qui ne garantissent pas le respect des recommandations minimales de l'OIE et quelles mesures il compte mettre en place pour assurer une assistance proactive des autorités des pays d'importation en matière d'engraissement et d'abattage.

Réponse. – Le Gouvernement est pleinement mobilisé sur les questions de bien-être animal, notamment durant le transport de longue durée des animaux de rente. Les prescriptions du règlement 1/2005 sont strictement contrôlées lors de chaque déplacement d'animaux destinés aux échanges ou à l'exportation. L'arrêt du 23 avril 2015 de la cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire *Zuchtvieh* conclut que « la protection prévue en droit de l'Union pour les animaux pendant le transport ne s'arrête pas aux frontières extérieures de l'Union ». En conséquence, le ministère chargé de l'agriculture émet des instructions pour demander aux services d'inclure la partie du voyage qui ne se déroule pas sur le territoire de l'Union européenne (UE) dans le contrôle de la programmation des durées de route et de repos exigées par la réglementation européenne. Les animaux exportés sont majoritairement destinés à l'engraissement et non à l'abattage. Il n'est donc pas envisageable de remplacer les exportations d'animaux vivants par des exportations de viande qui ne correspondent pas à la demande. Par ailleurs, la France met en œuvre des programmes de coopération sur cette thématique, soit sur initiative nationale, soit par l'intermédiaire de l'UE. En particulier, un programme « Summerschool » a été organisé par l'école nationale des services vétérinaires en 2015, à destination des agents institutionnels des pays étrangers, sur le thème de la santé et

de la protection animales. Dix-neuf pays tiers ont participé, dont quinze participants subventionnés par le ministère chargé de l'agriculture. La question du bien-être animal a été largement abordée au cours de la formation théorique, ainsi que lors des visites de terrain. Des projets de lignes directrices sur cette problématique ont également été présentés lors de la visite du siège de l'organisation mondiale de la santé animale (OIE). Cette formation sera reconduite en 2016. Le bien-être animal est également largement concerné par les programmes de jumelages entre l'UE et la Turquie, dont l'un est ciblé sur la protection animale en abattoir. La France est partenaire dans ces jumelages. L'UE met également en œuvre chaque année des programmes de formation continue « Better Training for Safer Food » d'une durée d'une semaine, destinés aux agents des pays membres et ouverts aux pays tiers. Ces programmes intègrent notamment des modules spécialisés sur le bien-être animal. La France est donc fortement proactive sur le sujet qui est aussi largement abordé dans les formations soutenues au niveau national ou au niveau européen.

Inquiétudes des castanéiculteurs et apiculteurs

18697. – 5 novembre 2015. – **M. Roland Courteau** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les fortes inquiétudes des castanéiculteurs et des apiculteurs, face à la prolifération du cynips, ou guêpe de Chine, sur les châtaigneraies. Il lui indique qu'à des degrés divers, plusieurs départements sont touchés, dont ceux du Languedoc-Roussillon et que la présence de cet insecte peut être lourde de conséquences : la chute de production peut aller jusqu'à 100 % pour certaines variétés. Il lui fait remarquer, par ailleurs, que les castanéiculteurs ne sont pas les seuls à en subir les conséquences : faute de fleurs, les abeilles ne vont pas butiner sur les parcelles infestées, d'où des récoltes de miel en diminution pour les apiculteurs. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître les différentes pistes qui ont été étudiées, afin de contenir cette invasion.

Réponse. – Le cynips du châtaignier a fait l'objet depuis 2010 d'une lutte biologique par l'introduction dans les environnements contaminés d'un macro-organisme (*torymus sinensis*), sous la coordination de l'institut national pour la recherche agronomique et avec la collaboration des acteurs locaux. Ces actions, qui ont reçu un soutien financier dans le cadre du plan Ecophyto, présentent des résultats encourageants. Des lâchers de *torymus sinensis* ont ainsi été réalisés sur plus de 25 sites dans plus de 10 départements des régions Languedoc-Roussillon, Provence-Alpes-Côte d'Azur, Rhône-Alpes et Aquitaine. À l'issue de ces programmes d'introduction, le ministère chargé de l'agriculture a poursuivi en 2015 l'accompagnement de la profession en lui accordant une subvention de 50 000 euros pour la réalisation d'actions de lâchers de *torymus sinensis*. Ces lâchers ont été réalisés dans le respect des articles L. 258-1, et R. 258-1 à R. 258-9 du code rural et de la pêche maritime, et après évaluation de la souche concernée par l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail.

Avenir de la filière apicole

18754. – 12 novembre 2015. – **M. Alain Houpert** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur l'avenir de la filière apicole. En effet, le nombre de ruches n'a cessé de diminuer en France et, de facto, le nombre d'apiculteurs. Il y a de nombreuses causes à cela : les changements climatiques, bien sûr, mais aussi le stress chimique auquel sont exposées les abeilles ou encore la présence du frelon asiatique et la destruction de la biodiversité favorisant la monoculture. Il lui demande, en conséquence, quelles sont ses solutions pour aider les apiculteurs confrontés à un effondrement de leur production. Il le remercie de sa réponse.

Réponse. – Les données sanitaires et économiques illustrent les difficultés auxquelles est confrontée la filière apicole. Les apiculteurs signalent ces dernières années de plus en plus de mortalités de cheptel qui interviennent désormais tant en période hivernale qu'en saison de production. Selon les informations issues de l'observatoire de la production de miel et de gelée royale, la production 2014 est de 13 000 tonnes. Toutefois, selon les informations issues des différentes régions, la récolte 2015 serait meilleure. Conscient du rôle de la filière apicole, tant par la production de miel ou autres produits de la ruche que par la pollinisation dont dépend le développement économique de nombreuses autres productions végétales, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement, a lancé, le 8 février 2013, un plan de développement durable de l'apiculture (PDDA), qui aborde de façon globale les différentes composantes de la crise qu'elle traverse pour y apporter des réponses adaptées. Ce plan, qui mobilise 40 millions d'euros sur trois ans, élaboré en concertation avec les acteurs de l'amont à l'aval, constitue un engagement sans précédent. Le premier enjeu concerne le maintien des populations d'abeilles et la santé des colonies. Résorber le problème de mortalité des abeilles, et, plus

généralement, recréer des conditions environnementales et sanitaires favorables à l'abeille constituent une priorité. La mobilisation concertée et coordonnée des acteurs a permis d'obtenir des avancées, tant au niveau européen qu'au niveau national dans le domaine sanitaire : fortes restrictions d'utilisation de trois néonicotinoïdes en usage phytosanitaire, refonte complète de la procédure d'évaluation des produits phytosanitaires par l'autorité européenne de sécurité des aliments, mise en place au niveau national d'un observatoire des résidus de pesticides, soutien à la recherche, retrait de l'autorisation de mise sur le marché du Cruiser OSR sur colza, classement du frelon asiatique en danger sanitaire et interdiction de son introduction sur le territoire national. Le second enjeu vise à inscrire la filière économique dans une perspective durable de développement, tant pour augmenter la production de miel et de produits de la ruche, dont la France est un importateur net, que pour garantir le rôle fondamental que jouent les colonies dans la pollinisation. L'installation de nouveaux apiculteurs, mais également la formation initiale et continue des apiculteurs et des techniciens et vétérinaires travaillant à leurs côtés sont une composante essentielle de ce développement. Le PDDA accompagne en outre l'organisation de la filière, et notamment la structuration de l'élevage pour assurer le maintien et le développement des cheptels. Ces actions visent à assurer le rayonnement de l'apiculture française et contribuer à faire de la France l'un des premiers producteurs apicoles en Europe. Le PDDA a fait l'objet d'un nouveau point d'étape présenté par le ministre le 19 juin 2015. Avec 70 % des actions mises en œuvre en trois ans, le PDDA est pérennisé pour deux ans et réorienté sur les actions nécessitant la mobilisation des acteurs de la filière et les outils de formation. Par ailleurs, les réflexions se poursuivent pour optimiser les aides du programme apicole européen (PAE), notamment en visant une amélioration des conditions de production de miel, et pour consolider les entreprises du secteur. Pour la période 2013-2016, la France a obtenu une enveloppe de 10,6 millions d'euros, soit 3,53 millions d'euros par an. Ces crédits européens mobilisent par ailleurs des crédits nationaux en contrepartie, pour un montant équivalent, soit 7,05 millions d'euros par an au total pour la filière apicole française. Le PAE constitue le principal instrument financier pour améliorer les conditions de production et de commercialisation des produits de l'apiculture. Ce programme finance des actions de lutte contre le varroa, des aides directes pour les apiculteurs, la recherche sur la mortalité apicole et la recherche génétique, l'assistance technique, du conseil aux apiculteurs, et la majeure partie des actions de l'institut technique de l'abeille. Il permet également de financer des analyses de miels et des stations de testage génétique. Enfin, la mise en œuvre en France de la nouvelle politique agricole commune permet de favoriser le développement de cultures et de pratiques favorables à l'abeille, aussi bien dans le cadre du premier pilier à travers le « verdissement », avec les surfaces d'intérêts écologique et la diversification des cultures, et les soutiens couplés aux protéagineux et aux légumineuses, que du second pilier, au moyen des mesures agro-environnementales et climatiques.

Frelon asiatique

18775. – 12 novembre 2015. – **M. Alain Marc** attire l'attention de **M. le ministre de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le besoin d'action urgente dans la lutte nationale contre l'invasion du frelon asiatique. Les communes qui luttent actuellement contre le *vespa velutina* doivent faire face à des coûts élevés et souhaitent une rapide prise en charge par l'État. Aussi, il lui demande de lui préciser les mesures qu'il envisage de mettre en place afin de répondre aux attentes de ces élus.

Réponse. – Le quatrième axe du plan de développement durable de l'apiculture est dédié spécifiquement à la lutte contre le frelon asiatique (*vespa velutina*), à la fois sur les aspects juridiques et techniques. Sur le plan réglementaire, des textes ont été adoptés pour permettre aux acteurs d'intervenir sur le terrain. Le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt a signé, le 26 décembre 2012 un arrêté classant le frelon asiatique dans la liste des dangers sanitaires de deuxième catégorie. Ce statut confère une reconnaissance officielle à ce prédateur qui a émergé en France en 2004 et s'est largement installé sur une grande partie du territoire. Les professionnels et collectivités locales ont ainsi la possibilité de faire reconnaître des programmes de lutte contre ce nuisible. Une instruction du 10 mai 2013 définit les mesures de surveillance, de prévention et de lutte permettant de limiter l'impact du frelon asiatique sur les colonies d'abeilles domestiques. Un autre arrêté du 22 janvier 2013 du ministère de l'écologie du développement durable et de l'énergie (MEDDE) interdit l'introduction du frelon sur le territoire national. La question d'un classement du frelon asiatique dans la liste des espèces nuisibles renvoie à l'inscription de l'espèce sur une liste régie et prévue par le code rural et de la pêche maritime. Il semble cependant qu'il y ait une confusion sur l'emploi du qualificatif « nuisible » qui renvoie dans le code de l'environnement (article 427-8) à une dimension purement cynégétique. Les résultats de l'évaluation comparative des modalités de piégeage pour la protection du rucher, présentés le 22 avril 2015, ont conclu à l'inefficacité des méthodes de piégeages évaluées pour préserver les colonies d'abeilles de la prédation de *vespa velutina*. Un bilan des stratégies de

lutte disponibles et les perspectives ont été présentés et discutés avec l'ensemble des acteurs de la filière apicole le 15 juin 2015. A cette occasion, l'avis de l'agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail relatif aux dangers sanitaires menaçant l'abeille a également été présenté. En concertation avec les différents acteurs de la filière apicole, le ministre chargé de l'agriculture a d'ores et déjà déclaré, sous réserve de la démonstration d'une méthode de lutte efficace et d'une expertise juridique, être favorable au classement du frelon asiatique en danger sanitaire de première catégorie pour permettre, le cas échéant, une lutte obligatoire sur l'ensemble du territoire national. Un tel classement engendrerait le respect obligatoire pour tous des mesures de lutte définies.

Formation en ostéopathie animale

18885. – 19 novembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur les filières de formation en ostéopathie animale. Il semblerait qu'il soit envisagé que l'ordre des vétérinaires soit associé à l'organisation de cette nouvelle profession. Malheureusement, les décrets d'application n'ont pas été pris et les familles rencontrent donc des difficultés pour connaître la crédibilité des écoles d'ostéopathie animale. Il lui demande dans quelles conditions il envisage d'organiser la formation à la spécialité d'ostéopathe animale.

Réponse. – L'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 relative à l'organisation de l'épidémiologie, de la prévention et de la lutte contre les maladies animales et végétales et aux conditions de délégation de certaines tâches liées aux contrôles sanitaires et phytosanitaires a modifié l'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime pour permettre la réalisation d'actes d'ostéopathie animale par des personnes qui ne sont pas titulaires d'un diplôme vétérinaire, dès lors qu'elles justifient de compétences définies par décret, qu'elles sont inscrites sur une liste tenue par l'ordre régional des vétérinaires et s'engagent, sous le contrôle de celui-ci, à respecter des règles de déontologie définies par décret en Conseil d'État. La détermination des compétences prévue par ce texte nécessitait d'organiser également un système d'évaluation de ces compétences. L'article L. 243-3 du code rural et de la pêche maritime introduit par l'ordonnance n° 2015-953 du 31 juillet 2015 confie ainsi au conseil national de l'ordre des vétérinaires (CNO) l'organisation de cette évaluation. Un décret d'application définira les compétences nécessaires pour réaliser des actes d'ostéopathie animale. Il devra également fixer les règles de déontologie et précisera le contrôle de l'ordre national des vétérinaires. L'ordonnance n° 2011-862 du 22 juillet 2011 ne prévoyant pas de disposition organisant la formation à l'ostéopathie animale, l'évaluation des compétences par le CNO permettra d'apprécier la compétence des personnes réalisant des actes d'ostéopathie animale.

Pérennisation des caractéristiques du centre national de la propriété forestière

18920. – 19 novembre 2015. – **M. Philippe Bonnecarrère** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le centre national de la propriété forestière (CNPF) et ses délégations régionales (CRPF). Cet établissement public a une mission fondamentale d'appui et d'information de tous les propriétaires privés qui souhaitent gérer leurs forêts. Inscrit dans la liste annexée au décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984, il peut, sous certaines conditions, recourir à des agents non titulaires pour occuper des emplois de permanents. Il lui demande si elle envisage de pérenniser cette inscription, dans la mesure où l'équilibre au sein de cet établissement public entre professionnels et pouvoirs publics est de nature à améliorer et dynamiser la gestion des forêts privées. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Fonctionnarisation des personnels du centre national de la propriété forestière

19078. – 3 décembre 2015. – **M. Ladislas Poniowski** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement** sur le devenir des personnels du centre national de la propriété forestière (CNPF), établissement public de l'État à caractère administratif au service des propriétaires forestiers. Il l'interroge, plus particulièrement, sur la remise en question de l'inscription de cet établissement sur le décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 fixant la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif prévue au 2° de l'article 3 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 lui permettant de bénéficier d'une dérogation accordée à certains établissements publics industriels et commerciaux (EPIC), l'autorisant, sous certaines conditions, à recourir à des agents non-titulaires pour occuper des emplois permanents. La radiation de

l'inscription du CNPF sur cette liste aurait des conséquences importantes pour cet établissement employant actuellement 495 salariés, en faisant apparaître des difficultés de recrutement, ce dernier étant lié à la spécificité des missions des agents du CNPF : faible nombre de fonctionnaires postulant lors des appels à candidatures ; augmentation importante de la masse salariale due à la prise en charge des retraites du personnel ; affaiblissement des ressources, certaines d'entre elles provenant actuellement du secteur privé. De plus, la complexité du dispositif, va obliger cet établissement à faire coexister quatre catégories de personnel, entraînant des coûts de gestion supplémentaires. Par ailleurs, il est à noter que les personnels ne sont pas demandeurs de cette fonctionnarisation qui réduirait leurs perspectives de carrière, puisqu'ils ne pourront plus profiter de la politique de mobilité du CNPF orientée vers les autres organismes de la forêt privée. Toutes les modifications découlant de cette radiation ne pourront que nuire au fonctionnement de cet établissement public au service des propriétaires forestiers. Cet établissement étant sous la tutelle du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, il lui demande de bien vouloir lui faire connaître sa position par rapport à cette décision.

Personnels du centre national de la propriété forestière

19515. – 31 décembre 2015. – **M. Gérard Cornu** attire l'attention de **Mme la ministre de la décentralisation et de la fonction publique** sur le risque de fonctionnarisation des personnels du centre national de la propriété forestière (CNPF). Le CNPF est un établissement public de l'État à caractère administratif au service des propriétaires forestiers. Du fait de l'intégration de la forêt privée, la création d'un établissement public à caractère professionnel, gouverné par un conseil d'administration composé de propriétaires forestiers élus, a été voulue dès la loi du 6 août 1963 et a été confirmée par la suite, en 2009, lors de la création de l'établissement public unique, le CNPF, et plus récemment, début 2012, lors de la refonte de la partie législative du code forestier (ordonnance du 26 janvier 2012). Or le CNPF est inscrit sur le décret « liste » n° 84-38 du 18 janvier 1984 en application des dispositions de l'article 3, alinéa 2 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État. À ce titre, il bénéficie de la dérogation accordée à certains établissements publics leur permettant, sous certaines conditions, de recourir à des agents non-titulaires pour occuper des emplois permanents. C'est la garantie de l'équilibre entre profession et pouvoirs publics. Il semblerait que le Gouvernement envisage de remettre en cause l'inscription du CNPF sur ce décret, pour tout ou partie de ses personnels. Cela entraînerait pour le CNPF des difficultés importantes et notamment des difficultés de recrutement (lors des appels à candidature, il n'y a quasiment pas de candidatures de fonctionnaires), de financement (certaines ressources proviennent du secteur privé), d'augmentation de la masse salariale. Par ailleurs, la complexité du dispositif obligerait à faire coexister quatre catégories de personnels avec des coûts de gestion supplémentaires. Par ailleurs, une telle réforme n'apporterait rien aux fonctionnaires : réduction des perspectives de carrière, alors qu'actuellement la politique de mobilité du CNPF est orientée vers d'autres organismes de la forêt privée. Par ailleurs, les personnels ne sont demandeurs de rien et n'envisagent pas de passer les concours prévus. Les représentants du personnel ont d'ailleurs rejeté le dispositif. Aussi, il souhaiterait connaître les intentions du Gouvernement sur ce sujet. – **Question transmise à M. le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, porte-parole du Gouvernement.**

Réponse. – Le centre national de propriété forestière (CNPF) est inscrit actuellement sur la liste des établissements publics de l'État à caractère administratif pouvant déroger à la règle posée à l'article 3 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, qui prévoit que les emplois civils permanents de l'État et de ses établissements publics doivent être pourvus par des fonctionnaires titulaires. Le projet de loi relatif à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires en cours d'examen au Parlement maintiendra la possibilité de recrutement des agents par contrat sur les emplois de certains établissements publics requérant des qualifications professionnelles particulières, inscrits sur une liste établie par décret en Conseil d'État. Ce décret est pris après avis du conseil supérieur de la fonction publique de l'État (CSFPE). Conscient de l'importance de la spécificité de la gestion des forêts privées, le ministre de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt envisage, lorsque ce nouveau dispositif législatif sera adopté, de saisir la ministre de la fonction publique afin de maintenir le CNPF, pour les fonctions techniques, sur la liste annexée au décret n° 84-38 du 18 janvier 1984 listant les établissements concernés pouvant déroger à la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 mentionnée ci-dessus. La décision finale sera rendue après avis du CSFPE.

COMMERCE, ARTISANAT, CONSOMMATION ET ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE

Publicité non souhaitée

16576. – 4 juin 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** sur les sociétés spécialisées dans la vente de fichiers d'adresses électroniques. Lorsqu'une personne se trouve sur une telle liste, elle reçoit soudainement de multiples publicités non désirées. Chacune comporte, en théorie, la possibilité de se désinscrire. Par contre, la désinscription ne concerne que la société ayant envoyé la publicité et hélas, pas la société qui commercialise les adresses électroniques. C'est d'autant plus préoccupant que le particulier concerné est dans l'impossibilité de retrouver la trace de celle-ci. Il lui demande donc s'il serait possible qu'en cas de publicité non souhaitée, la demande de radiation concerne à la fois l'émetteur de la publicité et la société qui lui a vendu le fichier d'adresses électroniques. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Publicité non souhaitée

17954. – 24 septembre 2015. – **M. Jean Louis Masson** rappelle à **Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du numérique** les termes de sa question n° 16576 posée le 04/06/2015 sous le titre : "Publicité non souhaitée", qui n'a pas obtenu de réponse à ce jour. Il s'étonne tout particulièrement de ce retard important et il souhaiterait qu'elle lui indique les raisons d'une telle carence. – **Question transmise à Mme la secrétaire d'État, auprès du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique, chargée du commerce, de l'artisanat, de la consommation et de l'économie sociale et solidaire.**

Réponse. – Pour rechercher de nouveaux clients, les sociétés commerciales utilisent de nombreux outils comme le courrier électronique, le SMS, le MMS. Cette prospection peut être vécue comme très intrusive par les personnes sollicitées. Néanmoins, ces pratiques sont encadrées, d'une part, par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés qui fixe les principes généraux du recueil et du traitement des données personnelles des citoyens et, d'autre part, par la loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance en l'économie numérique qui traite spécifiquement des sollicitations commerciales par la voie électronique. De façon générale, la collecte de données personnelles doit être réalisée en fonction d'une finalité précise communiquée aux consommateurs. La loi de 1978 impose que cette finalité soit légitime, déterminée et explicite. Le traitement des données à caractère personnel implique, en outre, le respect à l'égard de la personne qui a communiqué ses données, un droit d'accès à celles-ci, un droit de rectification des informations inexacts ou de suppression de certaines informations et, enfin, un droit d'opposition. À cet égard, un consommateur peut toujours s'opposer à figurer dans un fichier pour des motifs légitimes. S'agissant spécifiquement de la prospection commerciale, aucun motif légitime n'est à fournir de sa part. En ce qui concerne les sollicitations commerciales par voie électronique (mel, SMS, MMS), le consentement du consommateur à recevoir de tels messages doit être expressément recueilli (principe de l'« opt-in »). De même, doit être recueilli le consentement du consommateur autorisant le vendeur à céder ou échanger les coordonnées électroniques de son client à des fins de prospection commerciale (vente, location, cession de fichiers). Le recueil du consentement doit s'exprimer par un moyen simple et spécifique (par exemple, une case à cocher) mais le consentement recueilli par la simple acceptation des conditions générales d'utilisation ou de vente n'est pas valable. Tout message publicitaire adressé par voie électronique doit offrir au consommateur un moyen gratuit, simple, direct et facilement accessible de ne plus recevoir de message, permettant au consommateur d'exercer son droit d'opposition. Enfin, la conservation des données doit être limitée : si le consommateur ne répond à aucune sollicitation trois ans après le dernier contact, les informations le concernant doivent être supprimées. Il serait juridiquement et pratiquement impossible d'instaurer une procédure visant à exiger des sociétés commerciales qu'elles veillent au retrait de coordonnées de consommateurs ayant exercé leur droit d'opposition dans les fichiers d'autres entreprises, qui sont leurs partenaires commerciaux. Il appartient aux consommateurs d'être vigilants lors de leurs achats et de veiller à ne pas autoriser leur (s) vendeur (s) à céder leurs coordonnées à des entreprises tiers. La combinaison d'un consentement à l'utilisation de ses données aux fins de prospection recueilli selon le principe de l'opt-in et d'un droit d'opposition doit en effet permettre à chacun de ne pas céder ses données personnelles dans le cadre de relations commerciales ou, par la suite, de demander à ce qu'elles ne soient plus utilisées. Les manquements constatés en la matière sont à communiquer à la commission nationale informatique et libertés (CNIL), autorité de régulation compétente.

ÉDUCATION NATIONALE, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR ET RECHERCHE

Valorisation de la mobilité chez les jeunes

18927. – 19 novembre 2015. – **M. Hubert Falco** attire l'attention de **Mme la ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche** sur l'intérêt croissant des collégiens et des lycéens français de passer une année scolaire à l'étranger. En effet, maîtriser une langue, découvrir une nouvelle culture, s'intégrer dans une famille d'accueil et évoluer dans un système scolaire nouveau séduit de plus en plus de jeunes. Toutefois, alors que la plupart de nos voisins européens encouragent la mobilité de leurs élèves en validant la période scolaire effectuée à l'étranger, les élèves français sont totalement désavantagés car aucune équivalence n'est admise au retour. De ce fait, les parents sont hésitants car leurs enfants devront réintégrer, à leur retour, le niveau scolaire qu'ils avaient quitté, ce qui les pénalise fortement. Aussi souhaite-t-il savoir si Gouvernement est favorable à la valorisation de la mobilité des jeunes et s'il envisage de valider la période scolaire effectuée à l'étranger.

Réponse. – Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, encourage l'ouverture sur l'Europe et le monde à tous les échelons du système éducatif, au service de la réussite de tous. De nombreux dispositifs et outils d'accompagnement ont été créés depuis la présidence française du Conseil de l'Union européenne alors que la mobilité des jeunes devenait une priorité. À l'occasion de la semaine des langues dont la première édition nationale se tiendra au premier semestre 2016, les établissements scolaires et les écoles auront tout particulièrement l'occasion de mettre en avant leurs projets internationaux. Au-delà des langues, la mobilité concerne l'ensemble des apprentissages et constitue un moment privilégié pour renforcer les valeurs citoyennes. Cette démarche est encadrée par plusieurs textes de référence (rapport annexé de la loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République, code de l'éducation et circulaires de rentrée depuis plusieurs années). L'ouverture internationale, dont la mobilité est une facette, est assurée auprès des recteurs d'académie par le réseau des délégués académiques aux relations européennes et internationales et à la coopération (DAREIC) et leur relais en établissements, les enseignants référents à l'action internationale et européenne (ERAIE). La mobilité s'adresse à tous. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche (MENESR) promeut et accompagne des actions et des programmes de mobilité pour les élèves et les enseignants en formation initiale (possibilité de passer tout ou partie de son année de titularisation à l'étranger) et en formation continue, ainsi que pour les personnels d'encadrement (module obligatoire dans la formation des chefs d'établissement). Elle est aussi l'affaire de tous. C'est pourquoi le MENESR s'est mobilisé dans le cadre interministériel aux côtés de trois autres ministères (ministère du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt et ministère de la ville, de la jeunesse et des sports) pour accompagner l'ensemble des acteurs dans cette voie. Les « comités régionaux de la mobilité » (COREMOB) pilotés conjointement par les préfets et les recteurs d'académie ont été ainsi institués. De même, le MENESR contribue à relayer et rendre accessibles en ligne les sites des relations internationales des académies et les programmes de mobilité pour les élèves et les enseignants sur les sites institutionnels (Eduscol, education.gouv.fr, ESENER, ONISEP, CIEP), ainsi que sur le portail interministériel « découvrir le monde » lancé fin 2015. Plus précisément, la mobilité des élèves recouvre différentes réalités. Elle peut être individuelle ou collective, sous ses formes diverses, elle concerne l'ensemble des élèves. Alors que de nombreuses associations ont fait la preuve de leurs compétences en matière d'organisation de la mobilité à la charge (parfois lourde) des parents, le système éducatif promeut une mobilité accompagnée à des fins d'apprentissage dans le cadre d'un partenariat scolaire et/ou dans le cadre d'un projet pédagogique précis. Il est important que le projet de mobilité soit intégré dans le projet d'établissement et ne soit pas seulement porté par chaque famille pour son enfant. Le code de l'éducation invite les lycées à nouer un partenariat scolaire avec des lycées européens et internationaux (article D. 421-2-1). En outre, l'article L. 124-19 dispose que « pour favoriser la mobilité internationale, les stages ou les périodes de formation en milieu professionnel peuvent être effectués à l'étranger. Les dispositions relatives au déroulement et à l'encadrement du stage ou de la période de formation en milieu professionnel à l'étranger font l'objet d'un échange préalable entre l'établissement d'enseignement, le stagiaire et l'organisme d'accueil, sur la base de la convention définie au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 ». Plusieurs programmes offrent des possibilités de mobilités de différentes durées aux élèves de l'enseignement secondaire, notamment : les programmes franco-allemands Sauzay et Voltaire (3 et 6 mois), l'année scolaire dans un lycée d'enseignement français de l'étranger (« bourses de Londres » pour 6 lycées en Europe), les échanges franco-britanniques (Lefevre et Charles de Gaulle), le programme européen Erasmus + (qui concerne autant les élèves de l'enseignement scolaire que les étudiants). Outre ces programmes spécifiques, tout établissement a la possibilité de développer des échanges avec des partenaires dans le monde en instituant une convention d'études.

Les échanges peuvent également se vivre à distance en s'appuyant sur le programme européen « eTwinning ». La France a connu, en 2014, une forte augmentation du nombre de projets initiés (+23 % dans plus de 13 700 établissements scolaires, 2 065 projets actifs). Depuis 2005, 11 300 projets ont été initiés et 747 labels qualité ont été attribués. En 2015, 61 % des collèges et des lycées ont au moins un partenariat scolaire et 11,3 % des élèves du second degré ont effectué une mobilité. Enfin, plusieurs dispositifs d'apprentissage des langues vivantes et des cultures (sections européennes et de langues orientales, sections internationales et binationales) favorisent l'ouverture sur l'Europe et le monde. Ils sont l'occasion d'une reconnaissance spécifique des compétences des élèves. La reconnaissance de l'expérience de mobilité est recommandée et inscrite dans la circulaire n° 2011-116 du 3 août 2011, publiée au BOEN n° 30 du 25 août 2011. Cette circulaire propose d'établir un « contrat d'études » entre deux établissements scolaires, ce qui permet d'évaluer, de valoriser et de faire reconnaître les compétences acquises par les élèves, facilitant ainsi leur retour dans l'établissement scolaire. Ainsi, par exemple, dans le cadre de la coopération franco-allemande, l'année de classe de seconde en Allemagne pour les élèves français est reconnue si les résultats scolaires permettent le passage dans l'année supérieure. Il en va de même pour les programmes de plus courte durée Sauzay (3 mois) et Voltaire (6 mois). Pour les lycéens professionnels, une épreuve facultative de mobilité a été créée par arrêté et lancée depuis la session 2015 du baccalauréat (4 000 élèves s'y sont inscrits). Cette option reconnaît les acquis d'apprentissage dans le diplôme du baccalauréat professionnel. La réussite de l'épreuve peut donner lieu à une attestation délivrée par le recteur d'académie (« EuroMobipro »). Depuis la rentrée 2012, les élèves qui le souhaitent ont la possibilité de faire valoir, dans l'application « admission post-bac », les mobilités qu'ils ont effectuées. Par ailleurs, l'ensemble des dispositifs spécifiques d'enseignement des langues et des cultures apparaissent directement dans cette application. Concernant les collégiens, les acquis d'apprentissage relevant des compétences liées à la maîtrise des techniques de l'information et de la communication mais aussi d'autres compétences telles que la pratique des langues, la culture humaniste, les compétences civiques et sociales, l'autonomie et l'initiative sont reconnus. Une expérimentation est également en cours pour valoriser les échanges à distance et la mobilité dans le parcours du collégien. Le ministère de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche continue à s'investir pour favoriser la mobilité, en particulier par le biais de la production d'un guide d'accompagnement à l'attention des parents pour la prochaine rentrée scolaire. En outre des réflexions sont en cours sur les conditions de mise en oeuvre et de reconnaissance des mobilités dans le parcours scolaire.

RELATIONS AVEC LE PARLEMENT

Fascicule des questions du Sénat au Journal officiel

18311. – 15 octobre 2015. – **M. Jean Louis Masson** attire l'attention de **M. le secrétaire d'État, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement** sur le fait que sa question écrite n° 17627 évoquait la suppression de la version papier du *Journal Officiel* des questions parlementaires. Or, malgré la réponse ministérielle, la version numérique en « PDF » authentifiée n'est toujours pas accessible au public. Les services du *Journal Officiel* ont pourtant informé par lettre tous les abonnés à la version papier que celle-ci serait supprimée à compter du 1^{er} octobre 2015. Il lui demande ce qu'il envisage de faire pour clarifier la situation.

Réponse. – Le secrétaire d'Etat, auprès du Premier ministre, chargé des relations avec le Parlement, partage l'intérêt de M. le sénateur pour la mise en oeuvre de la dématérialisation du *Journal officiel* des questions parlementaires. Cette dématérialisation s'effectue progressivement grâce au travail en commun de la Direction de l'information légale et administrative (DILA) et des services des deux assemblées parlementaires. Les abonnés au *Journal officiel* des questions ont, par ailleurs, été continuellement informés par la DILA de la mise en oeuvre de cette dématérialisation. Le calendrier prévisionnel indiquait que cette dématérialisation devait intervenir d'ici la fin de l'année 2015. Conformément à cet engagement, l'Assemblée nationale et le Sénat sont d'ores et déjà destinataires d'une version numérique (pdf et XML) du *Journal officiel* des questions. La diffusion de cette version électronique étant à la charge des assemblées, leurs services sont pleinement mobilisés pour la mettre en oeuvre. La version électronique du *Journal officiel* des questions sera donc disponible sur le site de l'Assemblée nationale et du Sénat avant la fin de l'année 2015 et se substituera alors définitivement à la version papier.

TRAVAIL, EMPLOI, FORMATION PROFESSIONNELLE ET DIALOGUE SOCIAL

Situation des écoles de la deuxième chance

17517. – 30 juillet 2015. – **M. Pierre Laurent** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social** sur la situation préoccupante des écoles de la deuxième chance (E2C) à Paris et en Île-de-France. L'E2C Paris ainsi que d'autres E2C de la région Île-de-France traversent une période de remise en cause de leur modèle économique. En effet, une partie de leur financement n'est pas pérenne. Cela impacte fortement leur capacité à faire face à leurs charges tant salariales qu'immobilières. Par exemple, pour l'E2C Paris, le versement du fonds social européen des années 2011, 2012 et 2013 n'a toujours pas été effectué à ce jour et celui de 2014 a été amputé de plus de la moitié (130 000 euros sur les 290 000 euros attendus). Celui de 2015 est fortement menacé également et sera a priori du même niveau. De plus, la réforme de la formation professionnelle survenue en 2015 a plafonné le versement de la taxe d'apprentissage (TA) à 26 % pour les E2C. Malgré les efforts fournis (doublement du portefeuille d'entreprises) cette année, un manque à gagner est à déplorer. Cette situation fragilise profondément l'E2C Paris notamment. Ainsi, suite au conseil d'administration du 18 juin 2015 et à l'alerte du commissaire aux comptes, la direction a donc décidé de mettre en application un plan de licenciement économique collectif concernant neuf postes dont sept licenciements secs (deux psychologues, deux assistantes pédagogiques, deux formateurs en culture générale et un responsable de site). Les personnels rejettent ce plan qui aboutirait à la dénaturation du dispositif imaginé par le Conseil de l'Europe pour lutter contre l'exclusion des jeunes sans diplôme ni qualification. En effet, le niveau de qualité de l'accompagnement, proposé aux jeunes Parisiens, issus du décrochage scolaire, pour la plupart, et déjà fragilisés par de graves problèmes sociaux et/ou de santé, ne pourrait plus être assuré du fait de cette diminution drastique des moyens humains. Ils en appellent à l'État, à la région Île-de-France et à la mairie de Paris pour mobiliser les différents acteurs autour d'une table afin de sauvegarder et pérenniser les E2C, permettant ainsi à des milliers de jeunes de trouver leur place au sein de la société française et de devenir des citoyens à part entière. Il lui demande ce qu'il compte faire en vue de satisfaire cette demande et de contribuer à mettre en œuvre les moyens nécessaires pour sauvegarder les E2C.

Réponse. – La situation financière des écoles de la deuxième chance franciliennes, plus particulièrement celle de Paris, du Val-d'Oise et de la Seine-Saint-Denis mobilise l'attention et le soutien constant des ministères en charge de l'emploi et de la ville. Quatre motifs concourent à ces problématiques financières : l'absence de versements des financements FSE de la programmation 2007-2013 en raison notamment des contrôles toujours en cours ; la diminution de l'assiette de dépenses éligibles aux financements FSE de la nouvelle programmation désormais gérés par le conseil régional Île-de-France ; l'impact de la réforme du financement de l'apprentissage sur la collecte de la taxe d'apprentissage (TA) en raison d'une application erronée des textes par les organismes collecteurs de la TA (OCTA) ; le désengagement de la chambre de commerce et d'industrie régionale. À courte échéance, plusieurs mesures ont d'ores et déjà été prises pour éviter le risque de licenciement économique des personnels voire du dépôt de bilan des trois écoles plus particulièrement concernées : l'examen du dossier FSE 2013 est priorisé afin de permettre un versement plus rapide ; concernant les financements FSE 2014-2020, le conseil régional d'Île-de-France s'est engagé à trouver une solution plus avantageuse pour les écoles en revoyant les bases de calcul de ces fonds communautaires. Par ailleurs, il a demandé aux OCTA de rectifier, dans la mesure du possible, leur calcul du montant de la TA versée aux écoles afin de ne pas les pénaliser ; enfin, la préfecture de Région a organisé une réunion le 10 juillet avec tous les financeurs pour mettre au point un plan de sauvetage et permettre le versement rapide d'aides exceptionnelles. Des aides exceptionnelles ont été allouées aux écoles les plus en difficultés de la part de l'État et du Conseil régional d'Île-de-France à l'été 2015. Le modèle économique en vigueur est fondé sur un système de cofinancements dont ceux du Fonds social européen (FSE) représentaient, en 2013, 15 % du budget total des écoles franciliennes. L'État est prêt à accompagner le réseau E2C dans une réflexion approfondie sur les évolutions de ce modèle de financement. Un audit de la mission d'expertise économique et financière de la direction régionale des finances publiques est en cours. Ses conclusions permettront de définir une stratégie sur le devenir des E2C. En effet, à l'instar de toutes les structures financées par l'État, les écoles de la deuxième chance doivent adopter une trajectoire d'optimisation de la dépense, notamment par la recherche d'économies d'échelle, avec l'objectif de diminuer le coût du dispositif par jeune accueilli. Cette réflexion doit être conduite avec les régions doublement partie prenante aux cofinancements des E2C.